

**CONTRAT CADRE EUROPEAID/119860/C/SV/multi Lot 7
CONTRAT SPECIFIQUE N°2009/214582 AVEC TRANSTEC**

RAPPORT FINAL

ELE - EU Election Expert Mission to Niger Legislative Elections 2009

Experts:

**Florence GANOUX, Chef d'équipe
Leandro NAGORE**

19 Novembre 2009

Les opinions exprimées dans ce document reflètent le point de vue de leurs auteurs, et ne sont pas nécessairement partagées par la Commission européenne ni par les autorités du pays concerné.

Table des Matières

Liste des Acronymes.....	4
Introduction et activités de la mission	5
Résumé.....	6
1. Contexte Politique.....	10
1.1 Histoire politique récente	10
1.2 Les deux mandats du Président Tandja.....	12
1.3 L’opposition au Tazarcé, un front uni ?.....	19
2. Cadre juridique et institutionnel	21
2.1 Instruments internationaux et régionaux ratifiés par le Niger	22
2.2 La Constitution du 9 août 1999	22
2.3 De la V ^{ème} à la VI ^{ème} République	25
3. Cadre électoral	36
3.1 Présentation des modes de scrutin.....	37
3.2 Des partis politiques.....	38
3.3 Principales dispositions du code électoral	39
3.4 L’administration électorale	47
3.5 Le Référendum du 4 août 2009.....	51
3.6 Récentes modifications du Code électoral.....	56
4. Médias	60
4.1 Cadre juridique : Instruments juridiques pertinents internationaux et nationaux.....	61
4.2 Le Conseil Supérieur de la Communication.....	63
4.3 Atteintes à la liberté d’expression et volonté de contrôle de la ligne éditoriale des médias indépendants.	67
5. Les élections législatives du 20 Octobre 2009	70
5.1 Modification des circonscriptions électorales	71
5.2 Enregistrement des candidats.....	72
5.3 Composition des commissions locales de la CENI et des bureaux de vote.....	72
5.4 Faits majeurs intervenus durant la période de la campagne électorale.....	73
5.5 De l’intégrité du scrutin.....	75
5.6 De l’observation nationale	77
5.7 Résultats	78
5.8 Du contentieux électoral.....	80

6. Un climat post électoral tendu.....	80
6.1 Interdiction des manifestations et capacités de mobilisation de la CFDR.....	81
6.2 Stratégie du pouvoir en place : l'instrumentalisation des institutions de la République	82
6.3 Moralisation de la vie politique : mains propres et corruption	85
6.4 Une sortie de crise difficile.....	89
Conclusion	93
Recommandations	96
Annexe 1 : Carte du Niger	101
Annexe 2 : Le Niger en chiffre	103
Annexe 3 : Chronologie des événements 2008/2009.....	104
Annexe 4 : Liste des partis politiques par affiliation	110
Annexe 5 : Résultats des consultations électorales de la V et VIème République	112

Liste des Acronymes

AAI : Autorité Administrative Indépendante.

ANDP Zaman Lahya : Alliance Nigérienne pour la Démocratie et le Progrès.

ANEPI : Association Nigérienne des Editeurs de la Presse Indépendante.

CENI : Commission Electorale Indépendante Nationale.

CFDR : Coalition des Forces pour la Défense de la Démocratie.

CDS Rahama : Convention Démocratique et Sociale.

CNDP : Conseil National de Dialogue Politique.

CSC : Conseil Supérieur de la Communication.

FDD : Front pour la Défense de la Démocratie.

FDR : Front pour la Démocratie et la République.

FUSAD : Front Uni pour la Sauvegarde des Acquis démocratiques au Niger.

MODEN Lumana : Mouvement Démocratique Nigérien pour une Fédération Africaine.

MNJ : Mouvement des Nigériens pour la Justice

MNSD Nassara : Mouvement National pour la Société de Développement.

PNSD Tarrayya : Parti Nigérien pour la Démocratie et le Socialisme.

PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement.

RFI : Radio France Internationale

RSD Gaskiya : Rassemblement Social Démocrate.

RDP Jama' : Rassemblement pour la Démocratie et le Progrès.

SAMAN : Syndicat Autonome des Magistrats du Niger.

T(G)I : Tribunal (de Grande) Instance.

Introduction et activités de la mission

La mission est financée par l'Instrument européen pour la démocratie et les Droits de l'Homme.

S'appuyant sur une analyse stratégique de la crise sociopolitique en cours, l'objectif principal de la mission d'expertise est de renforcer les efforts de démocratisation, bonne gouvernance et prévention des conflits par l'amélioration du cadre électoral.

La mission, composée d'un expert politique et d'un expert légal/électoral, a été déployée au Niger du 21 août au 8 septembre et du 4 octobre au 8 novembre 2009. Si la mission n'était pas présente dans le pays lors du référendum constitutionnel du 4 août 2009 elle l'était en revanche pour les élections législatives du 20 octobre. Toutefois, la mission d'expertise électorale ne saurait en aucun cas être assimilée à une mission d'observation électorale et de fait n'avait ni le mandat ni les capacités lui permettant de se prononcer sur le respect des standards internationaux et régionaux pertinents lors des deux dernières consultations électorales.

Lors de leurs deux séjours successifs au Niger, les membres de la mission ont rencontré de nombreux interlocuteurs parmi la commission électorale nationale indépendante, les partis politiques, les syndicats, les organisations professionnelles et les associations de la société civile.

Les choix de rédaction ont porté sur une présentation du contexte politique avant le référendum constitutionnel du 4 août 2009, une analyse du cadre juridique et une appréciation des événements ayant abouti au changement de constitution, une étude du cadre électoral et une description des clivages nés suite à la consultation référendaire, une présentation des médias et des difficultés de la presse indépendante et enfin, une réflexion sur le positionnement des différents acteurs politiques dans la perspective des élections législatives d'octobre 2009.

Les vues exprimées dans ce rapport sont celles des experts et ne reflètent pas nécessairement la position officielle de la Commission européenne.

Résumé

Le Niger est un pays enclavé de l'Afrique de l'Ouest qui couvre une superficie de 1 267 000 Km² et compte une population estimée en 2008 à 14,2 million d'habitants. Entre 1989 et 1999 les Nigériens ont voté quatre Constitutions, choisis quatre présidents, cinq fois les députés à envoyer à l'Assemblée Nationale et connus dix gouvernements différents jusqu'à la transition démocratique de décembre 1999. Après dix ans de stabilité, le Niger est entré dans une crise sociopolitique suite à la volonté de son Président de rester au pouvoir en dépit de l'expiration prochaine de son deuxième mandat présidentiel.

Tazarcé, qui signifie continuité en Hausa, fut le mot d'ordre de campagne lors de la réélection du Président Tandja en 2004. En 2008 ce mot d'ordre fut repris par les populations locales, encadrées par les gouverneurs de régions et les chefs traditionnels, pour demander au Président de ne pas quitter le pouvoir à la fin de son second et dernier mandat présidentiel. Bien que le Tazarcé et le mouvement de refondation de la République soient rejetés par les principaux partis politiques, les centrales syndicales, une frange importante de la société civile et certaines institutions, le Président décida de répondre à la volonté populaire et de souscrire directement un contrat de développement avec le peuple par-delà ses représentants et «à côté» du gouvernement.

S'inscrivant dans une logique de démocratie directe, la Présidence de la République a donc choisi d'imposer une volonté, qui, face, à l'opposition rencontrée, s'est caractérisée par un déficit de dialogue et a abouti à une rupture de la légalité constitutionnelle et à la fragilisation des institutions.

Du fait de la dissolution de l'Assemblée Nationale, du recours aux mesures exceptionnelles de l'article 53 de la Constitution et de la nature des décisions exceptionnelles : suspension des articles de la Constitution sur la Cour Constitutionnelle, abrogation du décret de nomination de ses membres et nomination d'une nouvelle Cour Constitutionnelle ; le Président Tandja s'est affranchi de tout contrôle constitutionnel indépendant, tant parlementaire que judiciaire. À partir du recours irrégulier à l'article 53, sans la participation de l'Assemblée Nationale dissoute, l'ordre juridique nigérien a été fortement ébranlé de même que les principes de l'État de droit et de la séparation de pouvoirs. Ce cumul d'irrégularités représente une grave violation des valeurs démocratiques et des principes de l'État de droit. Dans ce contexte, la tenue du référendum constitutionnel du 4 août 2009, dont l'illégalité est manifeste, n'est que le point d'orgue d'un processus qui a été conduit en dehors du cadre constitutionnel en vigueur. En plus d'avoir refusé le principe de l'alternance en s'auto octroyant une prolongation de trois ans, le Président de la République a fait le choix d'imposer une Constitution non-consensuelle promulguée en application du dispositif de l'article 53.

Le Président de la République du Niger a mis de côté ses obligations de respect des institutions et de soumission au droit en s'inscrivant dans une logique de démocratie directe, en réponse à la demande du peuple, véritable détenteur de la souveraineté et du pouvoir constituant originaire. Ce faisant il a choisi de dissoudre l'assemblée nationale et de l'exclure du processus de changement de constitution, et par le recours aux mesures exceptionnelles de l'article 53 s'est dispensé de suivre les règles de la révision ainsi que l'arrêt de la Cour Constitutionnelle.

De plus, cette période s'est caractérisée par de nombreuses violations des droits et libertés fondamentales, garantis par la Constitution et les engagements internationaux ratifiés par le Niger. C'est le cas notamment des entraves au libre exercice du droit de grève, de réunion, de manifestation,

et de la liberté d'expression que viennent illustrer les interpellations, accusations et condamnations qui pèsent sur de nombreux journalistes, militants de partis politiques et de la société civile.

Après cette succession d'événements le principal constat est celui d'un contexte général d'affaiblissement des institutions au profit de l'Exécutif qui s'ajoute au caractère concentré du pouvoir politique tel que dévolu par la Constitution de la VI^{ème} République.

Ainsi, le Conseil Supérieur de la Communication est devenu un instrument de contrôle et de sanctions inféodé au pouvoir, qui, au lieu de garantir la liberté d'expression et la liberté de presse, cherche à contrôler la ligne éditoriale des médias indépendants et pérennise une situation où les médias publics ne sont qu'un vecteur de transmission de la propagande officielle.

Au volontarisme des autorités s'oppose la détermination des opposants au Tazarcé et au mouvement de refondation de la République regroupés au sein de la Coalition des Forces pour la Défense de la Démocratie (CFDR) à rejeter la prolongation de mandat de trois ans et le changement de constitution.

Dans sa déclaration du 11 août 2009 la CFDR a annoncé qu'elle ne souhaitait prendre part à aucune élection organisée en dehors de la Constitution du 9 août 1999. La position officielle est celle d'un refus en bloc de la VI^{ème} République et de l'ensemble des décisions prises depuis le recours au dispositif de l'article 53. Ainsi, pour la CFDR, la VI^{ème} République est illégale et la Constitution en vigueur est toujours celle de la V^{ème} République.

Cause ou conséquence, la mise en œuvre du Tazarcé et du mouvement pour la refondation de la République se traduit par d'importantes modifications du calendrier électoral. Le calendrier issu de la mise en œuvre de la Constitution de la VI^{ème} République prévoit que le président en exercice reste au pouvoir jusqu'en 2012¹. C'est en vertu de cette disposition que le président Tandja ne devrait pas quitter pas le pouvoir à la date du 22 décembre 2009. Pour la CFDR, une fois constatée l'illégalité du processus depuis la dissolution de la Cour Constitutionnelle, les résultats du référendum et la légitimité qu'ils pouvaient conférer sont devenus une question secondaire face à son illégalité. Dans cette logique les partis politiques ont fait le choix du boycott.

La Commission Electorale Nationale Indépendante est l'institution chargée d'organiser et de superviser les consultations électorales. Il s'agit d'une institution non permanente et de nature politique qui, si elle a bien fonctionné en temps de consensus politique, montre ses limites dans la situation de boycott du processus électoral décidée par une grande partie des forces politiques. La rupture du consensus autour de l'organisation de la consultation référendaire du 4 août 2009 est une ligne de clivage au sein de l'institution qui, du fait du retrait de certains membres de l'opposition, doit faire face à des problèmes de crédibilité.

Suite à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle déclarant illégal la convocation d'un référendum constitutionnel le Président de la CENI avait publiquement déclaré que, lié par l'arrêt de la Cour, il n'organiserait pas la consultation référendaire. La CENI, en séance plénière avait en effet décidé de s'aligner sur la décision de la Cour Constitutionnelle. Le recours à l'article 53 et les premières décisions prises sont venus changer le cadre juridique. Le président de la CENI, après audience avec le Président de la République, a retenu qu'il n'appartenait pas à l'institution d'apprécier la légalité ni des conditions du recours à l'article 53, ni des décisions prises en vertu de ce même dispositif.

¹ Article 154 de la Constitution, non susceptible de révision.

En réaction à la décision du président de la CENI de répondre à la convocation du corps électoral au 4 août 2009 treize membres choisirent de quitter la Commission électorale. La première vice-présidente de la CENI, la représentante du Barreau, et le représentant de la société civile exprimèrent ainsi leur rejet contre le projet de révision constitutionnelle et leur souci de ne pas violer leur serment professionnel. Ils furent suivis des représentants de quinze partis politiques membres du FDD, le seizième, la CDS fit le choix de maintenir son représentant. La représentante de l'Ordre des Avocats et le rapporteur représentant les organisations de défense des droits de l'homme furent remplacés, mais pas les représentants des partis politiques.

Au total, 31 articles du code électoral ont été modifiés et deux abrogés. La nomenclature des circonscriptions électorales pour les élections législatives a été modifiée par l'ordonnance 2009-01/PRN du 19 août 2009 (prise le même jour que la proclamation de la Constitution de 2009 et que la levée du recours à l'article 53). Des 16 circonscriptions électorales : les sept régions administratives, les huit circonscriptions spéciales et la communauté urbaine de Niamey, les élections législatives du 20 octobre 2009 se sont déroulées dans 55 circonscriptions électorales : 47 circonscriptions ordinaires et huit circonscriptions spéciales. Il s'agit d'une réforme majeure du code électoral, décidée deux mois avant les élections législatives et qui n'a été discutée ni au sein de l'assemblée nationale, dissoute, ni au sein du CNDP. Outre le manque de consensus, cette mesure introduit de fait une réforme du mode de scrutin. En effet, la majorité des 47 circonscriptions ordinaires n'offre qu'un ou deux sièges à pourvoir, transformant le scrutin proportionnel en un scrutin majoritaire à un tour.

6 089 725 électeurs inscrits sur les listes électorales étaient appelés aux urnes mardi 20 octobre 2009 pour élire les 113 membres de l'Assemblée Nationale au sein des 19 331 bureaux de vote répartis sur 55 circonscriptions électorales. Les 815 candidats titulaires en lice appartenaient à 25 partis politiques, dont 23 sont affiliés à l'AFD, le groupe de la majorité présidentielle.

La CEDEAO puis l'Union Européenne ont demandé à ce que les élections législatives boycottées par l'opposition soient repoussées.

La CEDEAO est la seule organisation internationale à avoir pris naturellement la conduite des efforts internationaux de recherche d'une solution négociée. Le médiateur a dans un premier temps rencontré séparément les représentants des deux camps antagonistes à Abuja, puis s'est rendu à Niamey pour entendre également des personnes ressources et la société civile non affiliée. A ce jour, la rencontre entre les deux camps sous l'arbitrage du médiateur n'a pas encore eu lieu ; le poids des actions posées, la virulence des déclarations faites rendent le face à face difficile. Le médiateur aura fort à faire pour concilier les positions de deux groupes qui réclament chacun de vivre sous un ordre juridique différent. Pourtant, ni l'acceptation nationale et la reconnaissance internationale de la Constitution et des institutions de la VIème République ni le retour à l'ordre constitutionnel précédent ne sont des sorties de crise envisageables.

Le scénario idéal de sortie de crise serait celui d'un cycle vertueux qui porterait non seulement à une solution consensuelle de la question de l'alternance mais également à une réflexion sur le projet de société et le fonctionnement des institutions. Le troisième round de la médiation d'Abuja pourrait ainsi être l'occasion de s'accorder sur les modalités et le calendrier d'une brève période de transition où la gestion des affaires courantes pourrait être confiée à une institution provisoire d'union nationale. En parallèle, la convocation d'une conférence nationale constituerait de mener une réflexion sur la solidité du processus de démocratisation en cours avant la mise en œuvre du tazarcé et de reprendre en profondeur de nombreux débats : régime mixte ou régime présidentiel, création d'une deuxième chambre, modification du code électoral, modification des procédures de

nomination aux hauts emplois civils de l'Etat, accès aux médias publics, lutte contre la corruption... Fruit de cette consultation, une septième République, consensuelle, pourrait voir le jour et proposer un chronogramme électoral qui prévoirait à court terme des élections présidentielles et législatives.

Il est important que la médiation menée par la CEDEAO soit rapidement couronnée de succès dans l'organisation d'une rencontre tripartite qui marquera le vrai début du processus de sortie de crise. En effet, le 22 décembre 2009, date à laquelle le président Tandja devrait achever son deuxième mandat apparaît comme une date buttoir. Pour de nombreux interlocuteurs, certains acteurs ayant refusé de prendre position jusqu'alors pourrait se raviser, notamment de nombreuses associations de la société civile, des organisations socioprofessionnels et l'armée, dont la hiérarchie serait proche du pouvoir et la troupe contre le tazarcé, et bien qu'elle ait annoncé à plusieurs reprises sa volonté de rester neutre dans le conflit politique en cours.

1. Contexte Politique

Le Niger est un pays enclavé de l'Afrique de l'Ouest qui couvre une superficie de 1 267 000 Km² et compte une population estimée en 2008 à 14,2 million d'habitants².

La décennie des années 90 a été marquée par des crises sociopolitiques aigües : deux coups d'Etats militaires et un civil, une conférence nationale, deux rébellions armées au Nord et à l'Est et deux régimes militaires. Entre 1989 et 1999 les Nigériens ont voté quatre Constitutions, choisis quatre présidents et cinq fois les députés à envoyer à l'Assemblée Nationale et connu dix gouvernements différents jusqu'à la transition démocratique de décembre 1999.

La pratique des institutions de la V^{ème} République a été un gage de stabilité, elle a toutefois contribué à développer de nombreuses frustrations, devenues évidentes suite à la mise en œuvre du projet de Tazarcé et de refondation de la République.

1.1 Histoire politique récente

De l'indépendance à l'avènement de la V^{ème} République³

Le Niger accède à l'indépendance de la France le 3 août 1960. De 1960 à 1991, année de l'instauration de la Conférence nationale souveraine, le Niger connut trois régimes successifs dont les traits communs sont l'active participation de l'armée à la vie politique et institutionnelle du pays et le régime de parti unique. Le régime du premier Président nigérien Diori Hamani, animé par le Parti Progressiste Nigérien, tombe le 15 avril 1974 suite au coup d'Etat du Lieutenant Colonel Seyni Kountché. Le régime de Kountché se caractérise par l'instauration du Conseil Militaire Suprême, unique instance dirigeante qui, si elle enregistre un certain nombre d'avancements en termes d'assainissement de la situation financière, de fonctionnement de l'administration et de développement du réseau routier et d'infrastructures sanitaires, a également mis en place un système de contrôle serré de la population. Ce régime d'exception perdura jusqu'en 1989, quand, face à la revendication du multipartisme qui a fait suite aux élections présidentielles et législatives, Ali Saibou, successeur de Kountché et créateur du MNSD comme parti unique d'Etat décida de suspendre la Constitution de la Seconde République et de convoquer une Conférence Nationale.

La Conférence Nationale Souveraine, forte de 1204 participants, démarra ses travaux le 29 juillet 1991 et les conclut le 3 novembre 1991. Elle a consacré l'ouverture démocratique du pays avec l'instauration du multipartisme, du pluralisme syndical, associatif, l'émergence et l'affirmation des libertés publiques comme la liberté d'expression, d'opinion, de presse et d'association. La période de transition démocratique décidée par la Conférence Nationale Souveraine et menée par le premier ministre Cheffou Amadou prend fin le 26 décembre 1992 avec l'adoption par référendum de la Constitution de la Troisième République. Mahamane Ousmane, Mahamadou Issoufou et Adoumi Djermakoye s'allient au second tour de l'élection présidentielle pour faire barrage à Mamadou Tandja, secrétaire général du MNSD arrivé en tête du premier tour. Le 27 février 1993 l'Alliance des Forces du Changement (AFC : CDS, PNDS, ANDP) porte à la victoire Mahamane Ousmane, premier Chef d'Etat d'ethnie Hausa.

Suite à des divergences sur la répartition des postes au sein de la majorité présidentielle, le PNDS choisit de se retirer de l'AFC et Mahamadou Issoufou démissionne de son poste de premier ministre.

² L'état du monde 2008, p.370.

³ « Evolution du processus démocratique nigérien de 1991 à 1999 » Prof. André Salifou

La CDS et le MNSD se rapprochent sur les bancs de l'Assemblée Nationale et votent la censure du gouvernement d'Abdouleye Souley, nommé en remplacement d'Issouffou. Le Chef de l'Etat répondra à la censure par la dissolution de l'Assemblée Nationale et la re-confirimation du nouveau premier ministre. Toutefois, l'AFC perd les législatives anticipées du 12 janvier 1995 et se voit contrainte à la cohabitation. Contraint de plier face à la volonté de la majorité présidentielle le Président Ousmane nomme Hama Amadou premier ministre. La cohabitation tourne à la confrontation entre le chef de l'Etat et le chef du gouvernement et conduit à une paralysie des institutions.

Le 27 janvier 1996 le coup d'Etat militaire du Colonel Ibrahim Barré Mainassara vient mettre fin à cette situation de crise. Suite à l'élection présidentielle contestée des 7 et 8 juillet 1996, l'opposition organisée au sein du Front pour la Restauration de la défense de la démocratie (FRD) décide de boycotter les élections législatives. Suite à la promulgation de la Constitution de la IVème République, le premier gouvernement de Barré ne comportera pas un seul membre de l'opposition de même que l'Assemblée Nationale. La Quatrième République voit l'opposition, qui refuse d'entrer dans un gouvernement d'union nationale et réclame de nouvelles élections législatives, manifester son mécontentement dans la rue et non au sein des institutions. De remaniements ministériels en rumeurs de complot, tiraillé entre le manque de liquidité et la forte pression sociale, le Président Barré décide d'organiser des élections législatives le 7 février 1999. Du fait de la destruction des procès verbaux et de malversations, la commission électorale annule les résultats dans cinq régions sur sept. Trois jours plus tard le Président de la République est assassiné. Le Niger s'installe dans un nouveau régime d'exception dirigé par une Junte Militaire regroupée au sein du Conseil de Réconciliation Nationale.

Après l'assassinat du Président Barré le 9 avril 1999, la junte militaire menée par le Commandant Daoud Mallam Wanke s'était donnée pour mission de rétablir la démocratie. Ce régime d'exception inauguré par un coup d'Etat militaire prendra fin après l'investiture du premier président de la Vème République élu le 24 novembre 1999, SEM Mamadou Tandja.

Le rôle politique de l'armée

Le Niger a vécu 21 ans de régime militaire en 50 ans d'indépendance. Le pays a connu entre 1964 et 2002 trois coups d'Etats réussis, quatre tentatives de coups d'Etats, auxquels il faut ajouter huit mutineries et divers mouvements de la troupe⁴. Les militaires ont participé à 40 des 49 gouvernements en place depuis le coup d'Etat du 15 avril 1974 à novembre 2002. Quatre présidents de la République sur les six que le Niger a connus sont des anciens militaires, de même qu'un président de l'Assemblée Nationale, une quarantaine de ministres, cinq ambassadeurs, deux chefs de partis politiques ainsi qu'une trentaine de gouverneurs de régions. L'influence de l'armée sur la vie politique nigérienne est bien réelle : « Tous les leaders des grands partis politiques qui gèrent aujourd'hui le pouvoir ont occupé des hautes fonctions dans les régimes militaires. Ce sont les mêmes qui depuis 30 ans (depuis le coup d'Etat de 1974) tiennent les rênes de l'Etat et gardent la mainmise sur le système à travers diverses stratégies de conservation du pouvoir qui ne vont pas dans le sens de la construction d'un Etat démocratique »⁵

⁴ Coups d'Etats réussis : 1974, 1996, 1999. Tentatives de coups d'Etats : 1964 1975 1976 1983. Mutinerie et mouvements de la troupe : décembre 1963, février 1992, février-mars 1993, juin 1997, février 1998, novembre 1999, août 2000, juillet-août 2002.

⁵ « Armée et politique au Niger » sous la direction de Kimba Idrissa, Conseil pour le Développement de la recherche en sciences sociales en Afrique, Sénégal, 2008.

Après avoir exercé directement le pouvoir politique pendant près de deux décennies, l'armée est devenue arbitre de la vie politique nigérienne en intervenant à plusieurs reprises au cours du processus de démocratisation entamé au début des années 90. Ces interventions sont d'un nouvel ordre, elles s'inscrivent dans une volonté initiale affichée de « sauver la démocratie » face au désordre institutionnel et à la corruption. De fait, les contextes sociopolitiques et économiques ont favorisé la propension à l'interventionnisme de l'armée présenté comme une réponse à une situation de mal gouvernance.

Ainsi, les intrusions répétées de l'armée dans la vie politique ont eu pour effet de renouveler et d'élargir le nombre de militaires qui ont directement participé à la gestion du pouvoir politique. De fait, une composante militaire s'est progressivement développée au sein de la classe politique nigérienne.

«Les militaires politiciens qui quittent le gouvernement, tout en se maintenant dans l'armée sont affectés dans les préfectures ou dans les ambassades, où ils vont exercer des fonctions de préfet, d'ambassadeur ou d'attaché militaire. C'est un exil doré qui permet d'écarter de la hiérarchie militaire les officiers ayant occupé des positions d'autorité hors des casernes en leur confiant de nouvelles missions par le truchement d'une affectation dans une fonction prestigieuse ». Ainsi, Mr Mamadou Tandja fait partie de la première équipe militaire qui a géré le Niger à partir de 1974, sous le leadership de Seyni Kountché, avant d'être écarté des équipes gouvernementales pour exercer des fonctions de préfet dans l'administration territoriale. A la mort de Kountché, Mr Tandja avait atteint le grade de colonel et avait été affecté au Nigéria comme ambassadeur ayant rang de ministre d'Etat. Il sera membre du Conseil supérieur d'Orientation Nationale avant d'être mis à la retraite de l'armée à la veille de la conférence nationale de 1991. Mamadou Tandja deviendra président du MNSD Nassara, parti créé à la suite du MNSD parti Etat dans la foulée de l'ouverture du Niger vers le pluralisme démocratique. A la tête du MNSD Nassara il sera d'abord une figure de prou de l'opposition sous la Troisième et la Quatrième République avant de conquérir le pouvoir par les urnes et devenir le premier président de la Vème République en 1999.

L'évolution constitutionnelle du Niger depuis son indépendance le 3 août 1960 jusqu'en 1991 est donc marquée par l'alternance de régimes autoritaires et par l'émergence progressive de militaires politiciens qui, à la faveur du processus de démocratisation, se reconvertissent en politiciens civils. La Conférence Nationale Souveraine semblait devoir mettre fin à l'ingérence de l'armée en tant qu'institution dans l'histoire constitutionnelle du Niger. Toutefois, ce n'est qu'avec l'avènement de la V^{ème} République, qui vient mettre un terme à huit ans de transition politique et constitutionnelle commencée avec la Conférence Nationale Souveraine de 1991, que le Niger connaîtra une période de stabilité constitutionnelle et institutionnelle.

1.2 Les deux mandats du Président Tandja

Des institutions stables?

La genèse de la Constitution du 9 août 1999 apporte un éclairage intéressant sur le projet de refondation de la République mis en œuvre par le Président Tandja. La transition vers la Vème République, pilotée par le Conseil de Réconciliation Nationale (CRN) du major Wanké, s'est déroulée d'avril à août 1999. Le Comité technique chargé de rédiger les nouveaux textes fondamentaux mis en place par le CRN présenta deux projets de Constitution, l'un de type présidentiel, l'autre de type semi-présidentiel. Le premier fut soutenu par la CDS de Mahamane Ousmane, le RDP, le PNA Al'Ouma alors que le second projet était voulu par le MNSD et le PNDS de Mamadou Issouffou. Suite à l'adoption du projet de constitution de type semi-présidentielle, la CDS, le RDP et le PNA dénoncent des manipulations, estiment que le conseil consultatif responsable

du choix a outrepassé ses droits et se déclarent prêt à battre campagne contre le texte constitutionnel proposé. Le major Wanké, en sa qualité de président du CRN, accorda 48h aux partis politiques pour arriver à un consensus sur le texte constitutionnel à soumettre au referendum. Outre l'évolution des positionnements des partis politiques, sont intéressants à noter l'importance du rôle de l'armée dans la vie politique et les arguments des partisans du régime présidentiel en faveur de la stabilité des institutions.⁶

Paradoxalement, la stabilité politique et institutionnelle est souvent présentée comme la plus grande réussite de la Vème République. L'opposition politique se fait dorénavant au sein des institutions, avec la pratique de la motion de censure et le contrôle de constitutionnalité plus que par des manifestations de rue.⁷ Les élections générales de 2004 se sont déroulées, pour la première fois, à échéance constitutionnelle. Suite à la victoire du MNSD Nassara aux élections législatives de fin 2004 le président Tandja proposa la création d'un gouvernement d'union nationale, ce qui fut refusé par le chef de file du PNDS arguant que la démocratie avait besoin d'une opposition. Le Conseil National de Dialogue Politique, forum de dialogue et de prévention des conflits est créé en 2004. En janvier 2005 Hama Amadou forma son deuxième gouvernement, il démissionnera en 2007 suite au vote d'une motion de censure.

Toutefois la stabilité des institutions est relative, deux questions restent en suspend : celle du poids politique de l'armée et le fait que le recentrage progressif du pouvoir au profit du Chef de Gouvernement fasse craindre à certains un bicéphalisme au sein de l'exécutif préjudiciable à la bonne gestion des affaires publiques et qui n'est pas sans rappeler la cohabitation houleuse de la troisième République.

Le Programme Spécial du Président

Face à l'inefficacité des politiques de développement mises en œuvre dans les années 1990 le Niger a adopté une Stratégie de réduction de la pauvreté en 2002, une stratégie de développement rural en 2003 ainsi qu'une stratégie globale de sécurité alimentaire en décembre 2003. Le constat majeur en termes de développement est que la pauvreté a reculé de 2,6 points de pourcentage passant de 62,1% à 59,5% en 2007/2008.⁸

Le Programme spécial du Président est certainement le projet le plus significatif de la Présidence de la République depuis 2002. Le site de la présidence informe qu'«Il est donc dans l'ordre des choses qu'après son accession à la magistrature suprême de l'Etat, le Président de la République mette en œuvre son programme, non seulement au niveau de l'action gouvernementale (assainissement et redressement des finances publiques, paiement régulier des salaires et bourses, reprise de la coopération avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux, redémarrage de bon nombre de projets, effort pour sortir de la spirale de l'endettement par l'éligibilité à l'initiative PPTE...), mais aussi à travers des actions catalytiques pour une relance rapide de l'économie rurale». Les deux axes du Programme Spécial sont le développement à la base qui implique la responsabilisation des communautés par des actions de décentralisation et la promotion des initiatives locales et la démocratie participative, par une adhésion populaire massive et effective et par la solidarité nationale.

⁶ "Retour sur la mutinerie des soldats à Diffa et Niamey, peurs et incertitudes autour d'une enquête." Moussa Tchangari.

⁷ Baudai, Sborghi " The general elections in Niger, November 2004. Electoral Studies 26 (2006)

⁸ Rapport sur l'état de la pauvreté, Institut National de la Statistique, Programme des Nations Unies pour le Développement, Observatoire National de la Pauvreté et du développement Humain Durable, Niger 2008.

Les réalisations entreprises au titre du Programme Spécial sont nombreuses, elles concernent l'augmentation significative du nombre de classes et de cases de santé, le développement de l'infrastructure agricole, de l'agro-industrie et lutte contre la pauvreté à travers la relance du secteur rural, la mise au travail des autorités, cadres et opérateurs économiques dans les régions et sous régions ; la création d'emplois pour les jeunes ruraux et dans le cadre du volontariat par le recrutement de 2000 jeunes diplômés, leur formation et leur affectation dans les villages bénéficiaires de classes et cases de santé ; La création et le développement des Petites et Moyennes Entreprises (PME) notamment dans les secteurs du génie civil et des bâtiments, la lutte contre le VIH/SIDA à travers l'exode rural qui se trouve être freiné ; et la réalimentation des circuits monétaires locaux.

Toutes les propositions de réalisations doivent, pour être retenues et programmées, émaner des populations elles mêmes, sur la base de leurs besoins réels. Les propositions ainsi étudiées et vérifiées par les comités départementaux et régionaux de pilotage sont alors transmises au Comité National de Pilotage, regroupant tous les responsables techniques centraux, pour examen et adoption avant validation par le Président de la République.

Au cours de l'exécution même des réalisations, des missions de suivi et de contrôle sont régulièrement organisées par les autorités et techniciens locaux en vue de s'assurer du bon déroulement des travaux. Ces différentes missions permettent par ailleurs de certifier de l'effectivité des travaux réalisés et donnent lieu à l'établissement de décomptes qui, après vérification minutieuse et rigoureuse, ouvrent droit au paiement par les structures compétentes.

En outre, des missions de supervision conduites par les conseillers du président de la République, sillonnent périodiquement l'ensemble des régions pour vérifier la qualité et l'effectivité des réalisations, tout en discutant avec les populations et cadres du terrain en vue de recueillir toutes données propres à permettre une meilleure exécution du Programme.

Bien que le rapport public 2001-2006 disponible sur le site internet de la Présidence de la République face état d'un audit favorable réalisé en 2004, les partis politiques aujourd'hui regroupés au sein de la CFDR, et paradoxalement le chef de file de la société civile pro tazarcé, l'ont déclaré anticonstitutionnel et dénoncent sa gestion opaque. Dans une déclaration publique du 5 septembre 2009 les membres de la CFDR ont demandé à ce que les partenaires financiers procèdent à un audit.

En plus des questions d'opportunité et de financement, celle de l'efficacité du programme reste à déterminer. Des progrès significatifs ont été enregistrés dans le domaine de la santé avec une amélioration de l'espérance de vie à la naissance, situant le Niger au 146ième rang mondial. Toutefois, il convient de souligner que le Niger enregistre aujourd'hui l'un des taux de scolarisation les plus faibles au monde avec 34,14% en l'an 2000 et 62,6% en 2008. De même, le pays détient l'un des taux d'analphabétisme les plus élevés au monde avec 71%. Le dernier indice du développement humain (IDH)⁹, qui est un indicateur composite du bien-être de la population qui regroupe l'évaluation de l'espérance de vie, de l'alphabétisation, de la scolarisation et du PIB par habitant, classe le Niger en dernière position sur les 182 pays considérés. La plupart des dix derniers au classement IDH sont des pays comme l'Afghanistan, le Sierra Leone, le Tchad ou le Burundi qui ont connus des situations de conflit armé international ou non international, ce qui n'est pas le cas du Niger.

La mise en œuvre du Programme Spécial démontre l'existence d'un réseau relais qui permet au Président de la République de s'appuyer sur un autre réseau que celui de son parti politique et la

⁹ Publié dans le cadre du Rapport mondial sur le développement humain 2009 du PNUD.

volonté de souscrire directement un contrat de développement avec le peuple par-delà ses représentants et « à côté » du gouvernement.

La multiplication des partenaires commerciaux

Le sous sol du Niger est riche d'uranium, de pétrole, d'or, d'argent, de cobalt, de lithium et de charbon minéral. En rupture avec la pratique précédente la loi minière de 2006 préconise la diversification des partenaires, depuis son adoption 122 permis de recherche et d'exploitation minière ont été attribués. Parmi les plus importants figure l'exploitation du gisement d'uranium d'Imouraren avec lequel la production d'uranium du Niger sera multipliée par deux et atteindra 8000 tonnes par an. Le Niger devient ainsi le deuxième producteur d'uranium au monde. Le projet nécessite un investissement de plus d'un milliard d'euro, (soit plus de 655 milliards de FCFA) dès les premières années d'exploitation. Le projet de contrat pétrolier afférent à l'autorisation exclusive de recherche sur le bloc Agadem, objet du présent projet de décret a été négocié avec la société China National Oil and Gas Développement and Exploration Corporation (CNODC), filiale du groupe CNPC, à la suite d'un processus d'appel d'offres international lancé en septembre 2007. La politique de diversification des partenaires dans le secteur minier s'est effectuée dans un climat agité par les scandales liés aux intermédiaires et par la question du peu de profit qu'en retirent les populations locales. En ce qui concerne la question du contrôle, le Parlement a joué un rôle ambivalent. En effet, dans le cas de l'exploitation de l'or dans la région de Liptako, une commission d'enquête parlementaire, dont les résultats ont été rendus publics en mars 2008, souligne la mauvaise gestion de la Société canadienne des mines du Liptako (SML). La commission recommande le remplacement de l'administrateur délégué de la société et demande la révision de la convention minière qui lie l'État du Niger à la SML. Lors d'une session de questions orales, des parlementaires ont interrogé le ministre des Mines et de l'Énergie, Mohamed Abdoullahi, sur l'octroi de permis de recherche et d'exploitation miniers. Les députés souhaitent savoir si les sociétés bénéficiaires de ces permis communiquent à l'État l'identité des intermédiaires rémunérés pour des prestations de lobbying, et si ces derniers déclarent leurs revenus à l'administration fiscale. Dans sa réponse, le ministre a expliqué que la procédure d'attribution est transparente et que les intermédiaires « fournissent des prestations aux sociétés étrangères requérantes de titres miniers ou pétroliers ». Une proposition de créer une commission de contrôle parlementaire sur l'octroi des permis de recherche et d'exploitation miniers et pétroliers a été débattue à l'Assemblée nationale. Avec 35 voix pour, 69 voix contre et 0 abstention, cette proposition de résolution a été rejetée ; les présidents des groupes parlementaires MNSD Nassara et apparentés, PSDN Alhéri et CDS Rahama avaient donné comme consigne de vote le rejet de cette proposition de résolution.

L'analyse des partenaires des échanges extérieurs indique qu'en ce qui concerne les importations les principaux fournisseurs du Niger sont l'Union européenne, l'Afrique et l'Asie (28,8 ; 23,8 et 27,4 millions de \$), les principaux clients sont la France, le Nigeria et les États Unis (37,4 ; 19,7 et 28,5 millions de \$). Incontestablement, cette nouvelle donne Sud-Sud assure « aux pays pauvres de nouvelles marges de manœuvre vis à vis des Occidentaux et des institutions de Bretton Woods : la volonté de la Chine et de l'Inde, en particulier, d'élargir leur zones d'influence permet à nombre d'États d'échapper aux conditionnalités des bailleurs de fonds en matière de bonne gouvernance ou de lutte contre la corruption »¹⁰.

Beaucoup ont voulu voir dans la promesse de nouvelles richesses portée par la découverte de nouveaux gisements et/ou de nouvelles ressources la motivation réelle du Tazarcé où le refus de l'alternance s'inscrirait dans une logique de prédation.

¹⁰ L'État du monde 2008, p.41, p.370

Signes avant coureurs : liquidation du dauphin et discrédit de l'Assemblée Nationale

Pendant de nombreuses années, Hama Amadou, premier ministre du Président Tandja pendant plus de sept ans été perçu comme un homme politique populaire et le dauphin désigné du Président en exercice. A 18 mois des élections présidentielles de décembre 2009 il est un dangereux adversaire pour l'ensemble des leaders politiques, y compris pour le Président, frustré par la cohabitation et inquiet de la popularité de son rival et de son emprise sur le parti. La motion de censure du 31 mai 2007 contre le gouvernement de Hama Amadou, a été téléguidée et votée par une grande partie de sa propre majorité. Le Congrès du MNSD Nassara tenu à Zinder le 21 février 2008 destitue Hama Amadou de sa fonction de secrétaire général du parti. Hama Amadou contestera la décision devant le tribunal d'instance. Le Tribunal de première instance de Niamey lui donna raison et le réinstaura dans ses fonctions de secrétaire général du parti. La Cour d'Appel a rendu depuis un jugement contraire à celui de la juridiction de premier degré.

Les difficultés de l'ex Premier ministre quittent le champ du politique pour entrer dans celui du judiciaire. Mr Amadou a été arrêté le jeudi 26 juin 2008 et transféré à la prison de haute sécurité de Koutoukalé pour détournement d'une somme de 100 millions de FCFA destinée à aider la presse privée nigérienne au titre de l'année budgétaire 2001. La procédure de mise en accusation de Hama Amadou a été enclenchée par le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance hors classe de Niamey suite à un article paru en mai 2008 dans l'hebdomadaire « la Roue de l'Histoire » (organe du PNA Al'Ouma de Sanoussi Tambouri Jackou). Suite à l'ouverture de l'information judiciaire une enquête de gendarmerie a été conduite. Ce rapport d'enquête, couplé au réquisitoire du Procureur de la République ont servi de base à la demande formulée par le Gouvernement à l'Assemblée Nationale de mise en accusation de l'ex Premier Ministre. Dans cette lettre de mise en accusation, le Gouvernement reprochait à son ex-premier ministre d'avoir d'une part utilisé le fond d'aide à la presse privée nigérienne à d'autres fins que celles prévues par la loi et d'autre part de s'être substitué à l'Observatoire National des Médias pour gérer ces fonds. Du 13 au 26 juin les parlementaires ont apprécié le bien fondé de la demande. Selon le rapport de la commission d'enquête parlementaire l'ex Premier Ministre aurait utilisé une partie des fonds d'aide pour corrompre certains médias nationaux, pour soigner son image auprès de certains médias occidentaux et pour rétribuer certains agents de sécurité. L'arrestation de Hama Amadou fit suite au vote par l'Assemblée Nationale du 23 juin de la résolution concernant sa mise en accusation. Aux termes de la Constitution du 9 août 1999 les membres du Gouvernement poursuivis pour une faute commise hors de l'exercice de leur fonction doivent être jugés par la Haute Cour de Justice. L'ancien premier Ministre a passé dix mois en détention préventive à Koutoukalé dans l'attente de son jugement par cette juridiction spéciale. Remis en liberté provisoire pour motifs médicaux Mr Amadou a quitté le pays. En juillet et octobre 2009 deux mandats d'arrêt internationaux ont été lancés à son encontre. Le premier mandat d'arrêt international, délivré quatre jours avant le référendum constitutionnel, a été pris pour enrichissement illicite, le second pour soupçon de blanchiment d'argent.

Les députés de l'Assemblée Nationale ont dû faire face à une campagne de presse très dure suite aux révélations sur l'octroi d'une augmentation substantielle de leurs émoluments mensuels¹¹. Plusieurs associations de la société civile menées par Nouhou Arzika ont cloué au pilori les députés, coupables de ne pas avoir respecté les procédures en vigueur pour déterminer leur rémunération. L'affaire fut portée devant la Cour Constitutionnelle par un groupe de députés. Cette dernière établit que les

¹¹ Trois jours avant l'installation de la nouvelle Assemblée nationale élue le 20 octobre 2009, le Président de la République a pris une ordonnance pour remplacer la loi portant indemnités et avantages parlementaires adoptée le 14 février 2009 par l'Assemblée dissoute. Le salaire des députés passe de 1.539.250 F CFA à 650.000 F CFA

procédures ne furent pas respectées et confirma l'existence de ce qui sera appelé le "trop perçu". La virulence de la campagne d'opinion orchestrée par Nouhou Arzika a été mentionnée par l'ensemble des interlocuteurs rencontrés.¹²

Au delà des hommes et des femmes mis à l'index dans cette affaire, c'est l'institution elle-même qui ressort fragilisée.

1.2 Les partisans du Tazarcé et de la refondation de la République

Argumentaire du mouvement Tazarcé et de refondation de la République comme expression de la volonté populaire?

Dans le document intitulé "appel du peuple nigérien aux institutions de la République, à la classe politique et à la société civile", préparé à Niamey en décembre 2008, il est déclaré que « eu égard et en raison :

de la nécessité d'un règlement définitif du conflit au Nord du pays,

de la nécessité de reprendre, vérifier et parachever le fichier électoral, du bien fondé de l'organisation d'un forum national de réconciliation et de pardon à l'effet de définitivement résoudre les contradictions sociales et politiques nées pendant les décennies 90 et 2000 (notamment les événements de 1994 sur le campus de l'université de Niamey, les coups d'Etats militaires de 1996 et 1999 suivis de mort d'hommes, les mutineries des soldats des FAN et les multiples conflits intercommunautaires),

de la nécessité de consolider les projets de développement (à savoir la construction du barrage de Kandaji et du deuxième pont sur le fleuve Niger, le projet Imouraren, l'exploitation du pétrole d'Agadem et la construction de la raffinerie de Zinder, la construction de la centrale thermique de Salka Damna, de la cimenterie de Kaou et du chemin de fer à Ougadougou, la construction des abattoirs frigorifiques de Niamey, la construction du nouvel aéroport de Zinder et du port sec de Dosso),

De la nécessité d'un gouvernement d'entente nationale,

Et de la nécessité de l'organisation d'élections municipales, départementales et régionales d'une part et d'élections générales (présidentielles et législatives) d'autre part en 2012.

Nous, citoyennes et citoyens, suggérons, aux institutions de la République, à la classe politique et à la société civile une transition politique de trois ans soit du 22 décembre 2009 (date légale de la fin du second mandat présidentiel de Mamadou Tandja).

Aussi, pour que cette transition ainsi proposée, puisse mener jusqu'à terme ses nobles missions telles que voulues par les nigériens à la base qui, dans leur majorité, se sont exprimés à travers les marches et meetings enregistrés dans les régions, les départements et les communes, nous suggérons le maintien en l'état de toutes les institutions de la République jusqu'en décembre 2012."

La plupart des interlocuteurs rencontrés étaient d'avis que les manifestations organisées dans le pays n'avaient rien de spontanées. Elles auraient été organisées par les gouverneurs des régions, aidé en cela par les chefs traditionnels et religieux.

¹² Les députés des deux législatures de la Vème république seront également inquiétés suite à un audit de l'assemblée nationale, plusieurs dizaines d'entre eux seront interpellés en septembre 2009. Voir chapitre 5.

L'article 154 de la Constitution de la VIème République prévoit que « le président de la République en exercice reste en fonction jusqu'à l'élection présidentielle qui aura lieu en décembre 2012. Cet article ne peut faire l'objet d'aucune révision ».

Les partisans du Tazarcé et du mouvement de refondation de la République

Le Tazarcé n'est pas un mouvement porté par un parti politique puisque même le MNSD s'est divisé sur la question. Les partisans de l'ancien premier ministre Hama Amadou ont quitté le MNSD pour rejoindre au sein du Modem Lumana. Le Tazarcé et le mouvement de refondation de la République sont rejetés par les principaux partis politiques mais soutenus par de petits partis et par certaines organisations de la société civile, parfois dans un positionnement clientéliste par rapport au pouvoir en place.

La Chefferie quant à elle se serait toujours positionnée en faveur du pouvoir en place. En plus de cet alignement traditionnel sur les positions du parti au pouvoir, il convient de noter que la loi portant statut de la Chefferie votée en 2008 a été particulièrement avantageuse pour les chefs qui ont vu leurs émoluments augmenter ainsi que la prise en charge de leur dépenses de santé et des frais d'une partie de leur personnel. De plus, avec la mise en place du Conseil de la Chefferie traditionnelle, les chefs pourront dorénavant donner leurs avis sur les questions touchant aux coutumes et valeurs traditionnelles qui lui seront soumises par le Président de la République ou par le Parlement et faire des propositions sur ces mêmes questions.

La 6ème République : l'apologie du Sarki¹³ ?

Dans l'exposé des motifs pour une nouvelle constitution, il est précisé qu'« à partir de 1999, malgré leur appartenance au même parti et à la même majorité parlementaire et présidentielle, les relations entre les deux têtes de l'exécutif n'ont pas toujours été des plus harmonieuses et l'épilogue en a été la rupture constatée en 2008. Cette rupture trouve son origine dans la mauvaise distribution des pouvoirs entre les institutions de la République telle que prévue par la Constitution de la Vème République ». Plus avant, la Constitution du 9 août 1999 est qualifiée de monstre juridique qui porte en elle toutes les tares du régime semi-présidentiel. Ce dernier est décrit comme l'affrontement permanent entre deux légitimités : « celle du Président de la République, élu au suffrage universel direct par le Peuple souverain et celle d'un Premier Ministre reposant sur la confiance de l'Assemblée nationale, élue elle-même non pas par le peuple tout entier mais par les portions que sont les circonscriptions électorales ».

La Constitution de 1999 est décrite comme étant manifestement imparfaite et peu indiquée aux réalités du Niger. Le changement de régime vers un présidentielisme fort répondrait à une perception largement diffusée que toutes les institutions qui limitent ou contrôlent l'action du Chef de l'État sont nuisibles au bon gouvernement du pays. Dans cette logique, le discrédit de la classe politique, principalement des membres de l'Assemblée Nationale, comme des chefs de file l'opposition à qui l'on reproche de s'être trop rapproché du président, et la difficile période de dysfonctionnement entre le Premier Ministre Hama Amadou et le Président de la République illustreraient la pertinence des modifications proposées dans le cadre d'un nouveau régime politique. L'actuel Président de la République serait le seul capable de répondre aux aspirations du peuple.

¹³ Chef Traditionnel.

Il a souvent été entendu dans le discours des interlocuteurs protazarciste que la Constitution de la Vème République met en scène un régime qui ne correspondrait pas aux valeurs de la civilisation africaine. Le chef ne partage pas le pouvoir, il l'exerce pleinement, sans limitations.

Le pas suivant dans l'argumentaire institutionnel du Tazarcé est le suivant : comme le peuple est souverain c'est à lui de déterminer les structures qui correspondent le mieux à sa volonté. Sans intermédiaires et sans limites. Si « le peuple » veut changer la Constitution par référendum, nul ne peut s'y opposer.

1.3 L'opposition au Tazarcé, un front uni ?

Dans une déclaration publique datée du 14 mai 2008 la Confédération démocratique des Travailleurs du Niger (principal syndicat d'enseignants) demande à l'Assemblée nationale ''d'engager la procédure de mise en accusation pour haute trahison du président Mamadou Tandja au cas où il refuserait de renoncer à son projet référendaire pour se maintenir au pouvoir. ''L'assemblée nationale sera dissoute le 26 mai 2009. Quelques mois plus tard la CDTN examinait à nouveau ''la situation qui prévaut sur l'étendue du territoire national relativement aux marches, meetings et déclarations invitant le président en exercice à une continuité de son mandat ou à en briguer un troisième''. Dans un communiqué de presse du 19 novembre 2008 le bureau exécutif de la CDTN s'insurgeait contre les appels à la violation de la Constitution, dénonçait le mutisme profond des partis politiques et invitait la société civile en général et les autres centrales syndicales à s'unir pour empêcher cette dérive.

La société civile, notamment les syndicats et la presse indépendante avaient tiré plusieurs fois la sonnette d'alarme durant l'année 2008 face à la multiplication des manifestations populaires au Tazarcé. De leur côté, les partis politiques sont restés silencieux sur la question. L'opinion selon laquelle le chef de file de l'opposition ne s'opposait plus depuis deux ans est relativement répandue. Ce manque de contestation de la part des partis politiques aurait été perçu sinon comme un blanc seing du moins comme une condition favorable par la Présidence de la République.

Suite à la décision de la Présidence de la République d'avoir recours au dispositif de l'article 53 pour assurer la mise en œuvre du projet de Tazarcé et de refondation de la République par la promulgation d'une nouvelle Constitution, les fronts des opposants ont choisi de se rassembler au sein de la Coalition des Forces pour la Défense de la République (CFDR).

La CFDR est composée de quatre grands fronts :

1) FDD (Front pour la Défense de la Démocratie, créé le 23 mai 2009 qui regroupe 18 partis politiques, 33 syndicats et 179 associations. Son porte parole Mr Marou Amado, représentant démissionnaire de la société civile au sein de la CENI, a été incarcéré pendant plusieurs semaines pour administration d'une organisation non déclarée, est dans l'attente de son procès. Il a également été accusé propagande régionaliste et provocation à la désobéissance des forces armées nigériennes)

- PNDS Tarraya
- MODEM Lumana
- PNA Al'Ouma
- ANDP Zaman Lahya
- autres partis (RSV, PUND, UDP, UDSN, UDSN, PPN RDA, MPSP, CONIR, PS, MCR, MJD, MCDRP, MPC et MPN Matassa...)

- FUSAD (créé en janvier 2009, regroupe 31 organisation de la société civile), RODDAH (70 associations), ROSEN (42 associations)
- CDTN (Confédération Démocratique des Travailleurs du Niger)

2) MDDR (Mouvement pour la Défense de la Démocratie et de la République qui regroupe 4 partis politiques)

- CDS Rahama
- UDR Tabat
- UDFP Sawaba
- MPSP Haské/Kawassara

3) FRD (Front pour la République et la Démocratie de Mahamane Hamissou qui regroupe des organisations de la société civile)

4) ITN (Intersyndicale des Travailleurs du Niger qui regroupe les 7 centrales syndicales)

D'après certains interlocuteurs la question du pouvoir serait une question irrésolue au Niger dans le sens où l'ensemble des énergies des partis politiques se focalisent sur la conquête du pouvoir plutôt que sur la mise en œuvre de politiques basée sur une vision de développement. Ainsi, plus que la remise en cause des acquis démocratiques de ces dix dernières années, l'affaiblissement de l'Etat de droit et le changement de nature du régime politique, le point de clivage réel se situerait sur le refus de l'alternance exprimé par le report des élections présidentielles et donc sur la prolongation de trois ans du deuxième mandat du Président Tandja. Certains interlocuteurs ont exprimés leurs doutes quant à la sincère conviction de la composante politique des opposants au Tazarcé qui n'utiliseraient la rhétorique de l'Etat de droit et des principes démocratiques que dans la mesure où ce discours serait instrumental dans leur opposition au Tazarcé et leur volonté de conquérir le pouvoir.

De plus, la solidité de l'alliance entre la CDS, le PNDS et le Modem Lumana de Hama Amadou aurait du mal à convaincre. "Chacun se souvient des querelles autour du pouvoir quand ils étaient aux affaires et la façon dont leur obstination respective a ouvert la voie au retour des militaires en 1996. Leur peu de crédit est le résultat d'un parcours politique chaotique, fait d'alliances éphémères, de trahisons et de coups bas en tout genre. Ils ont beau, au cours des manifestations contre le referendum, trôné ensemble à la tribune en échangeant sourires complices et tapes dans le dos, la réconciliation sonne faux."¹⁴

De son côté, la société civile se retrouve profondément divisée et confrontée à ses capacités de mobilisation de la population. Une partie se retrouve dans l'opposition (FDD, FRD, syndicats), une autre menée par Nouhou Arzika, coordonnateur du Mouvement citoyen nigérien et président du Mouvement citoyen pour la paix, la démocratie et la République avec certaines organisations féminines et de la jeunesse soutient le pouvoir en place. Une troisième partie a choisi de ne pas se positionner politiquement tout en étant opposé au Tazarcé perçu comme un recul de l'Etat de droit et de la démocratie.

L'ensemble des initiatives organisées par la CFDR interdites par les autorités, a rencontré peu de succès jusqu'à présent, qu'il s'agisse des journées villes mortes, des marches/cortège, du boycott du référendum, des mots d'ordre de grève générale ou de la restauration de l'assemblée nationale. Ceci

¹⁴ " L'opposition, meilleur atout de Tandja" Jeune Afrique 2534 du 2 au 8 Aout 2009.

appelle une réflexion sur leurs capacités à mobiliser la population, aussi bien en termes de techniques utilisées que sur le fond. Le mouvement de 2005 contre la vie chère qui demandait l'abrogation de la loi de finance rectificative portant augmentation de la TVA sur de nombreuses denrées alimentaires de première nécessité avait été extrêmement populaire, mobilisateur et couronné de succès... mais la Constitution et la démocratie ne se mangent pas (!). Certains interlocuteurs ont mis en avant l'idée que plus que la défense de l'Etat de droit et des institutions – la population étant déçue aussi bien par la démocratie pluraliste qui ne s'est pas traduite par une amélioration de ses conditions de vie, que par la classe politique en général et par les effets d'annonce des opposants au Tazarcé qui ne se concrétisent pas par des actions d'éclat- le parjure du serment coranique serait l'élément le plus important pour la population. Les citoyens seraient de l'avis que l'affaire soit maintenant entre Dieu et Tandja.

Pour une présentation des différents mouvements d'opposition au Tazarcé et au projet de refondation de la République réunis au sein de la CFDR voir l'annexe 6.

Dans sa déclaration du 11 août 2009 la CFDR a annoncé qu'elle ne souhaitait prendre part à aucune élection organisée en dehors de la Constitution du 9 août 1999. La position officielle est celle d'un refus en bloc de la VI^{ème} République et de l'ensemble des décisions prises depuis le recours au dispositif de l'article 53. Ainsi, pour la CFDR, la VI^{ème} République est illégale et la Constitution en vigueur est toujours celle de la V^{ème} République. La stratégie du boycott retenue pour le référendum constitutionnel du 4 août 2009 a été reconduite en ce qui concerne les élections législatives. L'objectif étant de réitérer la situation expérimentée sous la IV^{ème} République. Ce parallèle avec le régime de Barré a été mentionné par de nombreux interlocuteurs. Toutefois, la comparaison des deux situations peut se limiter au choix du boycott des élections législatives puisque le pays n'est pas confronté à des problèmes de liquidités, compte de nouveau soutien et ne doit pas faire face à une opposition structurée démontrant de grands capacités de mobilisation.

La mise en œuvre du Tazarcé et de la refondation de la République s'effectue dans un contexte initial favorable au Président de la République. Ce dernier jouit d'une forte popularité, la perspective de nouvelles richesses et la multiplication des partenaires commerciaux lui assure une certaine indépendance, son principal rival politique a été mis hors circuit, les partis politiques et l'Assemblée Nationale sont affaiblis par l'affaire du trop "perçu".

2. Cadre juridique et institutionnel

La Constitution d'un État est à la fois l'acte politique à valeur juridique et la loi fondamentale qui définit les droits et les libertés des citoyens ainsi que l'organisation et les modes de dévolution du pouvoir politique. Selon le principe de la hiérarchie des normes, qui, associé au contrôle de constitutionnalité constitue l'une des plus importantes garanties de l'Etat de droit et en vertu duquel une règle de droit tire sa validité de sa conformité aux règles supérieures, la Constitution est au sommet de l'édifice normatif. De plus, de part le régime politique qu'elle instaure, les droits et devoirs qu'elle reconnaît et le jeu des institutions qu'elle réglemente, la constitution est un texte porteur d'un projet de société.

La Constitution de la Vème République met en œuvre un régime semi-présidentiel et soustrait du champ de la révision un certain nombre de dispositions dont la limitation de deux mandats successifs

à la tête de l'exécutif. Bien que liées par les traités et accords internationaux pertinents en matière de bonne gouvernance, la mise en œuvre du tazarcé et de la refondation de la République, bloquée par la résistance du cadre et des acteurs institutionnels, a été imposée par les autorités de Niamey.

2.1 Instruments internationaux et régionaux ratifiés par le Niger

Le Niger a signé et ratifié les principaux instruments internationaux et régionaux qui forment la base des normes internationales en matière électorale. Le Préambule de la Constitution se réfère à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1962. En plus des principaux textes internationaux¹⁵, le Niger a également signé¹⁶ les pactes et conventions issus de l'Union Africaine et de la Communauté Économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Notamment la Charte Africaine de la Démocratie, des Élections et de la Gouvernance, adoptée par l'Union Africaine le 30 janvier 2007 et le Protocole Additionnel sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance, signé par les Chefs d'État de la CEDEAO le 21 décembre 2001.

Selon l'article 132 de la Constitution de la Vème République, les traités ou accords régulièrement ratifiés ont une autorité supérieure à celle des lois. Par conséquent, toutes les lois du pays doivent être mises en conformité aux dispositions des instruments juridiques internationaux ratifiés par le Niger. La cour constitutionnelle considère que le contenu des textes et principes de valeur constitutionnelle énumérés dans le préambule de la Constitution forme avec elle « le bloc de constitutionnalité », au sommet de la hiérarchie des normes juridiques¹⁷. Toutefois, le processus de « domestication » ou d'adaptation des lois antérieures aux obligations prises en vertu des traités internationaux est un processus encore incomplet.

2.2 La Constitution du 9 août 1999¹⁸

Selon la Constitution du 9 août 1999, l'État du Niger est une République indépendante et souveraine, « une et indivisible, démocratique et sociale », dont les principes fondamentaux sont « le gouvernement du peuple par le peuple » et « la séparation de l'État et de la religion. »¹⁹ Les modes de dévolution du pouvoir politique s'organisent autour du principe de la séparation des pouvoirs et instaurent un régime mixte de type semi-présidentiel avec un pouvoir législatif monocaméral.

Les droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels des citoyens sont reconnus et garantis par la Constitution.²⁰ La République se définit comme un État de droit, assurant l'égalité devant la loi de tous sans discrimination raciale, ethnique, politique ou religieuse.²¹

Le Président de la République est le Chef d'État, élu pour 5 ans au suffrage, universel, libre, direct, égal et secret, n'est rééligible qu'une seule fois.²² Il est élu au scrutin majoritaire à deux tours ; le

¹⁵ Le Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques de 1966 et son premier Protocole (le deuxième Protocole sur l'abolition de la peine de mort n'a pas encore été signé) ; le Pacte International Relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels de 1966 ; la Convention Internationale sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination Raciale ; la Convention sur l'Élimination de toutes formes de Discrimination à l'Égard des Femmes

¹⁶ Signé mais pas ratifié

¹⁷ Arrêt 2002-010/CC du 18 janvier 2002 relatif au contrôle de conformité à la constitution de la loi déterminant l'ordre de manifestation illégal.

¹⁸ La Constitution du 9 août a été modifiée par la loi n° 2004-15 du 13 mai 2004.

¹⁹ Article 4, Constitution du 9 août 1999.

²⁰ Titre II: Des Droits et Devoirs de la Personne Humaine, Constitution 9 août 1999.

²¹ Article 8 de la Constitution du 9 août 1999.

²² La Constitution de 1999 est la première qui limite le nombre de mandats présidentiels.

deuxième tour entre les deux candidats arrivés en tête du premier tour, n'ayant lieu que dans le cas où aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue au premier tour. Le Président assure le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et la continuité de l'État. Il nomme le Premier Ministre et les autres membres du gouvernement sur proposition du Premier Ministre. Le Président promulgue les lois, peut dissoudre l'Assemblée Nationale, est habilité à recourir aux mesures exceptionnelles et possède l'exclusivité de l'initiative référendaire. Les anciens présidents bénéficient d'une pension et peuvent se prévaloir de l'inviolabilité et de l'exemption de juridiction²³.

Le Premier Ministre est le Chef du Gouvernement, il dirige, anime et coordonne l'action du gouvernement et assure l'exécution des lois. Il est nommé par le Président de la République sur une liste de trois personnalités proposées par la majorité à l'Assemblée Nationale. Le gouvernement détermine et conduit la politique de la nation, il est responsable devant l'Assemblée Nationale auprès de laquelle il peut demander un vote de confiance et peut être sanctionné par une motion de censure. En ce qui concerne la responsabilité pénale des gouvernants, la Haute Cour de Justice, composée de sept députés élus au sein de l'Assemblée Nationale, juge le Président de la République pour haute trahison. La Cour est aussi compétente pour juger les membres du gouvernement pour des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. La Haute Cour de Justice peut être saisie suite à une mise en accusation votée par les deux tiers des députés pour le Président de la République, ou par une majorité simple pour les membres du gouvernement. Les arrêts de la Cour ne sont pas susceptibles d'appel ni de pourvoi en cassation.

Le pouvoir législatif est exercé par une chambre unique, l'Assemblée Nationale, dont les députés sont élus par scrutin proportionnel de liste. La durée de la législature est de cinq ans. La loi fixe le nombre des membres de l'Assemblée Nationale, qui compte à ce jour 113 députés.²⁴ Tout député qui choisit, une fois élu, de changer de parti politique doit remettre son mandat. L'Assemblée vote la loi, consent l'impôt et contrôle l'action du gouvernement. L'initiative des lois est partagée entre l'Assemblée et le gouvernement. Le mandat de député est incompatible avec les fonctions de membre du gouvernement.

Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour Constitutionnelle, la Cour Suprême, et les cours et tribunaux créés conformément à la Constitution. La justice est rendue au nom du peuple et les décisions de la justice s'imposent à tous. Les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions. La Cour Suprême est la plus haute juridiction de l'État en matière administrative, judiciaire et des comptes de l'État²⁵.

Le système juridique nigérien²⁶ se caractérise par le dualisme du droit applicable, et un respect de la hiérarchie des normes applicables. Le dualisme provenant de la cohabitation de deux catégories de normes juridiques, les règles écrites explicitement par les pouvoirs publics, et les règles non écrites

²³ La loi 94-003 du 3 février 1994, fixant le régime applicable à la pension des anciens Présidents de la République, dispose dans son article 3 que toute poursuite, arrestation, garde à vue ou comparution devant la justice requière la levée de leur immunité par la Cour Suprême, sauf en cas de flagrant délit

²⁴ Le Statut du Député (Loi no. 95-023 du 15 décembre 1995 portant Statut du Député) contient les attributions, privilèges, indemnités, pensions et mandat des députés. La loi 2004-43 de 8 Juin 2004 déterminant le nombre de sièges des députés à l'Assemblée Nationale porte ce nombre de 83 à 113. Cette loi a été ultérieurement abrogée par l'ordonnance 2009/005. L'ordonnance 926059 du 9 Décembre 1992 crée les circonscriptions spéciales pour la représentation des communautés minoritaires à l'Assemblée Nationale.

²⁵ Dans l'attente de l'installation effective de la Cour de Cassation, Cour des Comptes et Conseil d'État, les attributions de ces trois institutions sont exercées par la Cour Suprême.

²⁶ Loi 2004-50 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation judiciaire de la République du Niger.

formés par la coutume dans les limites établies par la loi. Cette nature dualiste complique le travail des magistrats qui doivent connaître et décider sur certains dossiers en vertu de connaissances, souvent insuffisantes, de différentes normes coutumières.

L'existence d'une Cour Constitutionnelle, indépendante de la Cour Suprême apparaît pour la première fois dans la Constitution de 1999. Elle est, selon l'article 103 de la Constitution, la juridiction compétente en matière constitutionnelle et électorale. Elle statue sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances ainsi que sur la conformité des traités et accords internationaux à la Constitution et le règlement de l'Assemblée Nationale avant leur promulgation. La Cour Constitutionnelle interprète la Constitution, contrôle la régularité, la transparence et la sincérité du référendum, des élections présidentielles, législatives et locales. Elle est juge du contentieux électoral et proclame les résultats définitifs des élections. Les délibérations et avis doivent être rendus par 5 membres au moins, les décisions sont prises à la majorité simple. Les arrêts de la Cour ne sont susceptibles d'aucun recours, et lient les pouvoirs publics et toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles et s'imposent à tous.

La loi est l'œuvre du pouvoir législatif, et la loi fondamentale définit les matières qui doivent être fixés par loi (article 81 de la Constitution). Dans le cadre électoral il convient de noter que « les droits civiques et garanties fondamentales pour l'exercice des libertés publiques », « le régime électoral du Président de la République, des membres de l'Assemblée Nationale et des assemblées locales », « les découpages électoraux », « le régime associatif », « la communication » et « le statut de l'opposition » doivent tous être fixés par loi. Les lois organiques sont obligatoirement soumises au contrôle de constitutionnalité par la Cour constitutionnelle.

L'article 84 détermine le pouvoir réglementaire. Les actes réglementaires sont des actes de l'exécutif qui portent sur des matières qui ne font pas partie de celles réservés à la loi. Dans la 5^{ème} République, le pouvoir réglementaire appartient au Président de la République et au Chef du Gouvernement. Les ministres et les représentants du gouvernement dans les démembrements territoriaux, disposent aussi d'un pouvoir réglementaire. Le principe de la hiérarchie des normes suit l'ordre suivant : ordonnance, décrets, et arrêtés.

La Cour Suprême est au sommet de la hiérarchie judiciaire. Les cours d'appel constituent les juridictions de droit commun du 2nd degré. Le Niger a deux cours d'appel, à Niamey et Zinder. La cour d'appel comprend quatre chambres : civile et commerciale, sociale, correctionnelle et une chambre d'accusation. Le Procureur Général exécute les missions du ministère public. Les cours d'assises sont juges en matière criminelle, elles siègent et ont le ressort des Tribunaux de Grande Instance. Les Tribunaux de grande Instance (TGI) et les Tribunaux d'Instance (TI) sont les juridictions de droit commun en toute matière sauf dévolution de compétences. Les TGI siègent dans chaque chef lieu de région, sauf à Niamey qui est doté d'un TGI Hors Classe, et les TI dans chaque chef lieu de département.

Les magistrats sont nommés par le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) sur proposition du Ministre de la Justice, ils sont tenus de rendre la justice sans considération de personne ni d'intérêt.²⁷ Les magistrats du siège sont sous la surveillance des présidents de juridictions et jouissent de la liberté de décision. Les magistrats du parquet sont sous la direction de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du Ministre de la Justice, mais leur parole est libre en audience.

²⁷ La profession de magistrat est régie par la loi 2007-05 du 22 février 2007 portant Statut de la Magistrature.

Le Titre VII de la Constitution prévoit la création d'un Conseil Economique, Social et Culturel (CESOC). La loi 06-2002 du 8 février 2002, détermine sa composition, organisation et fonctionnement, cette loi a fait l'objet de deux modifications en 2005 et 2006.²⁸ La mission du CESOC est d'assister le Président et l'Assemblée Nationale, donner des avis sur des questions soumises par le Président de la République ou de l'Assemblée nationale. Examiner les projets de loi portant sur des questions économiques, sociales et culturelles. Ses rapports sont transmis au Président de la République. En 2008 une de ses tâches prioritaires fut d'analyser la question du pèlerinage du Hadj.

Suite aux modifications intervenues en 2004 et 2009 portant redécoupage administratif du territoire nigérien et suite au processus de décentralisation et de déconcentration²⁹, le pays se divise aujourd'hui en huit régions, 35 départements et 265 communes. L'administration territoriale est divisée entre les Gouverneurs, Préfets et Sous-préfets désignés par l'exécutif et les membres élus des conseils communaux et, dans le futur, départementaux et régionaux. La mise en œuvre de la décentralisation souffre de la non effectivité du transfert de compétences et des ressources aux collectivités territoriales.

Le cadre juridique établi par la Constitution de 1999 offre une base suffisante et adéquate pour la tenue d'élections démocratiques et honnêtes conformément aux obligations et normes internationales et régionales garantissant la protection des libertés fondamentales et des droits politiques.

La Constitution de 1999 dans son article 6 affirme que la voie référendaire est une des formes par lesquelles le peuple exerce sa souveraineté –l'autre étant à travers ses représentants élus. Comme dispose l'article 1 du Code Électoral, « le référendum est la consultation par vote du peuple pour approuver ou rejeter une mesure proposée par les pouvoirs publics ». L'initiative référendaire du Président de la République, après avis de l'Assemblée Nationale et du Président de la Cour Constitutionnelle³⁰, se trouve énoncée dans l'article 49 de la Constitution. Cette initiative peut porter sur « tout texte » qui selon le Président de la République lui paraît devoir exiger la consultation directe du peuple. Néanmoins ce même article exclut expressément la soumission au référendum de toute révision de la Constitution, qui devra suivre les procédures établies dans le Titre XII.

2.3 De la V^{ème} à la VI^{ème} République

De la révision de la Constitution

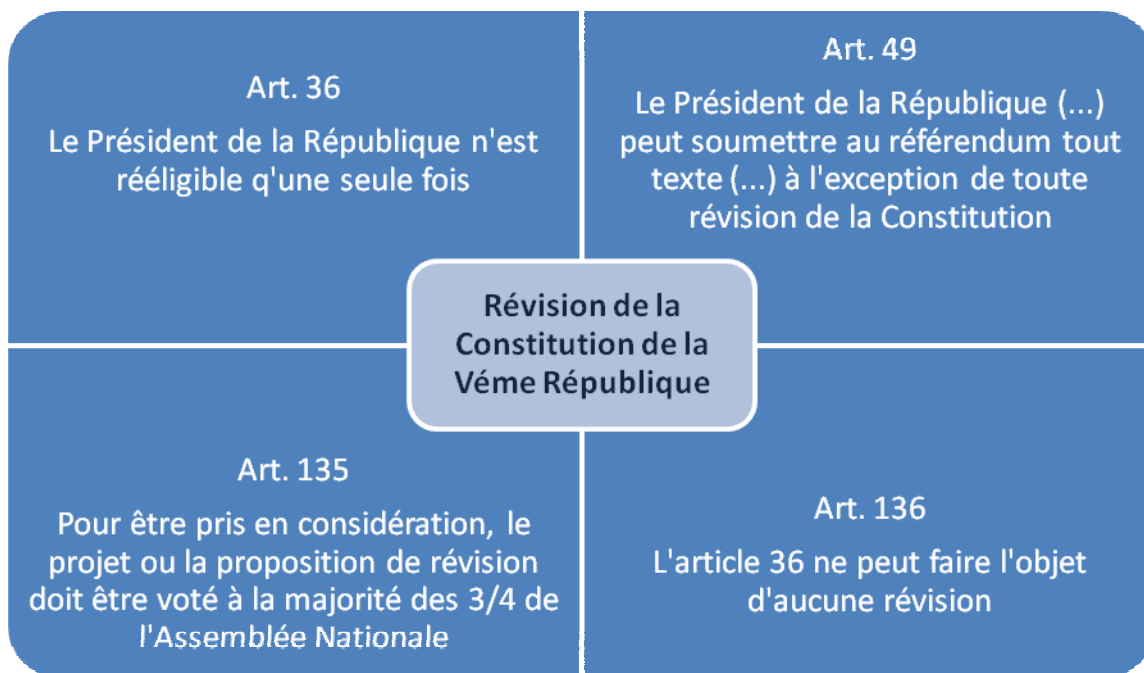
L'article 2, alinéa 2, de la loi n° 2004-46 du 16 juin 2004 déterminant les conditions du recours au référendum, réitère le pouvoir discrétionnaire du Président de la République de recourir au référendum pour toute question qu'il juge utile de soumettre à l'appréciation directe du peuple, après consultation avec l'Assemblée Nationale et le président de la Cour Constitutionnelle. Néanmoins, le même article reprend le dispositif de l'article 49 de la Constitution et exclut spécifiquement du

²⁸ Loi 2005-24 du 12 juillet 2005 et la loi 2006-06 du 21 février 2006.

²⁹ Une loi de décentralisation est adoptée en 1996, mais celle-ci ne prend réellement effet qu'à partir de 2000. En 2002 les 131 cantons existant sont transformés en 213 communes rurales, regroupant près de 11.000 villages, et 52 communes urbaines. Antérieurement les départements étaient connus sous le nom d'arrondissements et les actuelles régions étaient nommées départements.

³⁰ L'article 126 du Code Électoral dispose que les avis que doit entendre le Président avant de convoquer un référendum sont ceux du Premier Ministre et du Bureau de l'Assemblée Nationale. L'incongruence entre l'article 49 de la Constitution et l'article 126 du Code Électoral a été résolue suite à la Décision 06/PRN du 3 juillet 2009, modifiant et complétant le Code Électoral, qui reformula l'article 126 du Code Électoral dans le sens de l'article 49 de la Constitution.

domaine du référendum toute révision de la Constitution, qui ne peut se faire que sous le Titre XII de cette Constitution. De fait tout recours au référendum dans le but de réviser la Constitution sur la base de l'article 49 constitue une rupture de la légalité.



Si la Constitution donne, effectivement, au Président de la République l'initiative de révision constitutionnelle concurremment avec le Président de l'Assemblée Nationale et les députés (article 134) la procédure de révision est encadrée aussi bien sur le fond que sur la forme. En effet, l'article 136 limite le champ de la révision en disposant que certaines matières et articles ne sont pas susceptibles de révision notamment la forme Républicaine de l'État, le multipartisme, le principe de la séparation de l'État et la religion, le fait que le Président de la République ne soit rééligible qu'une seule fois et l'amnistie accordée aux auteurs des Coups d'Etat de 27 janvier 1996 et 9 avril 1999. Face aux limitations de l'article 49, les partisans du Tazarcé soulignent qu'en aucun cas ce référendum ne modifierait ou réviserait la Constitution de 1999. Le référendum soumettrait directement au peuple une nouvelle constitution qui remplacerait l'ancienne (sans la réviser).

C'est ici que l'encadrement de la procédure sur la forme prend toute sa pertinence. En effet, comme il a été établi précédemment les partisans du Tazarcé et du Mouvement de refondation de la république, fort du discrédit de l'Assemblée Nationale, s'inscrivent dans une conception de démocratie directe qui exclue les membres de l'Assemblée Nationale de l'expression de la souveraineté populaire en niant leur qualité de représentants ; alors que l'article 135 stipule que pour être pris en considération, le projet ou la proposition de révision doit être voté à la majorité des trois quart des membres composant l'Assemblée Nationale.

L'avis de la Cour Constitutionnelle

Face à cette campagne 23 députés (soit un cinquième des membres de l'Assemblée Nationale) saisissent la Cour Constitutionnelle le 11 mai 2009 sur la base de l'article 114 de la Constitution de 1999 et conformément à la loi N° 2000-11 du 14 août 2000 modifié en 2002 et 2004,³¹ déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour Constitutionnelle. Le

³¹ Loi 2002-001 de 8 Février 2002 et loi 2004-10 de 13 Mai 2004.

groupe de députés sollicite un avis sur l'interprétation des articles 1^{er}, 5, 6, 36, 37, 39, 49 et 136 de la Constitution relatifs au projet de Tazarcé et de refondation de la République.

La Cour Constitutionnelle émit son Avis (n°. 02/CC) le 25 mai affirmant dans son argumentation que « l'on ne saurait envisager le maintien en fonction du Président de la République au-delà du terme de son mandat ». L'Avis de la Cour Constitutionnelle s'articule plus précisément sur quatre points :

- 1) « Aucun individu ou groupe de personnes (...) ne saurait s'identifier au peuple dans le cadre de la souveraineté nationale »
- 2) « Le maintien en fonction du Président de la République au-delà du terme de son mandat n'est pas conforme à la Constitution »
- 3) « Par l'expression 'tout texte' utilisée à l'article 49 de la Constitution il faut entendre toute question que le Président de la République juge utile de soumettre à l'appréciation directe du peuple à l'exception de celles emportant modification de la Constitution. L'article 49 ne peut servir de fondement à un changement de Constitution »
- 4) « Le Président de la République ne saurait engager ou poursuivre le changement de la Constitution sans violer son serment »

Quant à l'hypothèse d'une nouvelle constitution, la Cour déclare que « le Niger étant actuellement régi par la Constitution du 9 août 1999, une nouvelle Constitution ne peut donc être envisagée qu'à travers la révision intégrale de la loi fondamentale, impossible par ailleurs du fait des restrictions imposées par l'article 136 de la Constitution ».

Une révision partielle de la Constitution demeure possible, elle ne peut se faire que dans le respect des restrictions imposées par l'article 136 et sous l'emprise des dispositions de l'article 135 qui prévoit que pour être pris en considération, le projet ou la proposition de révision doit être voté à la majorité des trois quarts des membres composant l'Assemblée Nationale. Si le projet ou la proposition en cause a été approuvé à la majorité des quatre cinquième des membres composant l'Assemblée Nationale, la révision est acquise. À défaut, le projet ou la proposition est soumise à Référendum. Conformément aux dispositions de l'article 135 la révision de la Constitution ne peut être mise en œuvre sans l'intervention de l'Assemblée Nationale.

Conformément à l'article 114 de la Constitution cet avis ne peut revêtir la forme d'un arrêt, il n'a pas la force obligatoire à laquelle fait référence l'article 115, et ne lie pas les « pouvoirs publics ». Il exprime néanmoins l'opinion motivée de la plus haute juridiction en matière constitutionnelle.

La dissolution de l'Assemblée Nationale

Le 26 mai 2009, au lendemain de la publication de l'avis de la Cour Constitutionnelle, le Président de la République dissout l'Assemblée Nationale sur la base de l'article 48 de la Constitution de 1999. La dissolution de l'Assemblée Nationale est une prérogative du Président, qui n'a besoin que de consulter le Premier Ministre et le Président de l'Assemblée Nationale.

Le Président de la République a donc fait usage de son pouvoir discrétionnaire et l'appréciation de la légalité de la dissolution de l'Assemblée Nationale ne soulève aucun contentieux. Toutefois, la volonté de se débarrasser d'une institution qui non seulement venait contrecarrer son projet de refondation de la République en tant qu'acteur incontournable de toute procédure légale de révision de la constitution mais pouvait également le mettre en sérieuses difficultés par le vote d'une motion de censure ou l'activation de la procédure de mise en accusation pour haute trahison, premier pas vers sa traduction devant la Haute Cour de Justice, est sans équivoque.

Il convient de souligner qu'aux termes de l'article 48 des élections législatives auraient du être convoquées entre 45 et 90 jours après la dissolution de l'Assemblée Nationale, c'est-à-dire entre le 10 juillet et le 24 août 2009.

Arrêt de la Cour Constitutionnelle

Suite au message à la Nation du Président de la République en date du 29 mai 2009 annonçant la tenue d'un référendum constitutionnel fixé au 4 août 2009 et au décret du 1 Juin 2009 sur la création d'un comité national chargé de préparer l'avant projet de Constitution, quatre partis politiques³² introduisent une requête devant la Cour Constitutionnelle le 8 juin 2009. La saisine de la Cour a pour objet l'annulation pour excès de pouvoir du Décret n° 2009-178/PRN/MI/SP/D du 5 juin 2009 portant convocation du corps électoral pour référendum sur la Constitution de la VI^{ème} République.

- De la compétence de la Cour

La Cour se déclare compétente sur la base de l'article premier du code électoral, qui étend la matière électorale aux élections politiques et référendaires. Le recours pour excès de pouvoir en matière électorale est établi par l'article 104 du Code Electoral, qui dispose que de tels recours sont portés devant la Cour Constitutionnelle sans recours administratif préalable.

- Sur la recevabilité de la requête

Considérant l'article 9 alinéa 2 de la Constitution qui dispose que les partis politiques et groupements de partis politiques concourent à l'expression des suffrages et la Charte des Partis Politiques qui établit que les partis ont le droit de participer à la vie politique par les moyens démocratiques³³, la Cour Constitutionnelle statue positivement sur la réunion de l'intérêt pour agir et déclare la requête introduite recevable.

- Sur le fond

La Cour statua, dans l'arrêt n° 04/CC/ME du 12 juin 2009, que le décret en question avait pour objet une révision intégrale de la Constitution en vigueur. Reprenant l'argumentaire développé lors de l'avis rendu précédemment, la Cour rappela que l'article 136 proscrit toute révision de certaines dispositions, dont l'article 36 qui contient la limitation des mandats présidentiels, rendant toute révision intégrale impossible et que tout projet ou proposition de révision doit obéir aux dispositions du Titre XII de la Constitution, qui dans l'article 135 exige l'intervention de l'Assemblée Nationale.

De fait, la Cour a proclamé l'annulation du Décret 2009-178/PRN/MI/SP/D du 5 juin 2009 portant convocation du corps électoral pour le référendum sur la VI^{ème} République, arguant que le susdit décret viole les articles 49 et 135 de la Constitution.

En décidant de poursuivre avec le projet de référendum constitutionnel le Président de la République, garant de l'indépendance de la Magistrature, serait en violation de l'article 115 de la Constitution, qui stipule que « les arrêts de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Ils lient les pouvoirs publics et toutes les autorités administratives ». Selon l'article 42 de la Constitution de 1999, « est également considéré comme empêchement absolu le refus du Président de la République d'obtempérer à un arrêt de la Cour Constitutionnelle constatant une violation par celui-ci des dispositions de la présente Constitution ». La constatation d'empêchement absolu est établie par la

³² L'ANDP-Zaman, le PNA-AI Oumma't, le PNDS Tarraya et l'USDN –Talaka le bâtisseur.

³³ Ordonnance n° 99-59 du 20 Décembre 1999 portant Charte des Partis Politiques.

Cour Constitutionnelle sur saisine de l'Assemblée Nationale, une fois cet empêchement reconnu, la Présidence de la République est exercée provisoirement par le Président de l'Assemblée Nationale.

La saisine du Conseil de la République

Le 19 juin 2009, le Président de la République réunit le Conseil de la République en vertu des prérogatives que lui confère l'article 56 de la Constitution de 1999. Selon cet article, le Conseil de la République se réunit « lorsque le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et la continuité de l'État sont gravement menacés ». Le Conseil de la République réunit les présidents de principales institutions de l'État (le Premier ministre, les présidents de la Cour Suprême, Constitutionnelle et la Haute Cour de Justice, comme aussi les présidents de plusieurs conseils consultatifs entre autres).³⁴ Le chef de l'opposition est associé aux délibérations mais n'est pas un membre.

Selon la loi no 2002-08 du 8 février 2002, le Conseil de la République est un organe consultatif visant à promouvoir le dialogue politique et l'esprit démocratique, sa principale attribution étant de « délibérer sur les mesures à prendre lorsque le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et la continuité de l'État sont gravement menacés dans tous les cas autres que ceux prévus par l'article 53 de la Constitution ».

Devant ce Conseil, le Président de la République demanda à être habilité à légiférer par ordonnance. L'objectif étant d'assurer, selon lui, le fonctionnement régulier de l'État, et plus particulièrement de proroger le mandat des élus locaux qui expirait le 30 juin 2009, d'être autorisé à ratifier plusieurs accords internationaux de prêts ou de dons³⁵ et de créer l'Office National du Pèlerinage permettant l'organisation du pèlerinage du Hadj.

Comme argument accessoire, le Président de la République affirmait qu'il y aurait une « impossibilité matérielle de tenir les législatives anticipées avec le chronogramme initial », et ceci 23 jours après la dissolution de l'Assemblée Nationale. Déplorant l'impossibilité de faire voter une loi d'habilitation permettant au Gouvernement de légiférer par ordonnances, le Président arguait qu'il était nécessaire de prendre des mesures d'habilitation pour faire face au vide institutionnel et juridique résultant de la dissolution de l'Assemblée Nationale³⁶.

Le Conseil de la République se déclara incompétent et refusa par là même de se substituer à l'Assemblée Nationale, seule institution habilitée à octroyer à l'Exécutif la possibilité de légiférer par ordonnance.

Requête adressée par le Président de la République à la Cour Constitutionnelle

Suite à l'arrêt n° 04/CC/ME du 12 juin 2009, et bien que l'article 115 stipule que les arrêts de la Cour Constitutionnelle ne soient susceptibles d'aucun recours, le Président de la République présenta le 23

³⁴ Le Président de l'Assemblée Nationale dissoute et le Président de la Haute Court de Justice, feu M. Djermakoye n'y ont pas pris part.

³⁵ Conformément à un projet de document de travail pour la réunion du Conseil de la République, rendu publique par Mahamadou Issoufou le montant de ces accords de prêts ou de don serait de 50,69 millions d'euros.

³⁶ La loi d'habilitation que demandait le Président n'est pas une nouveauté : durant les neuf dernières années, vers la fin de chaque session parlementaire, l'Assemblée Nationale adoptait des lois d'habilitation pour assurer la continuité de la gestion des affaires publiques jusqu'à l'ouverture de la prochaine session. Comme le dispose l'article 87 de la Constitution, le gouvernement peut pour l'exécution de son programme demander à l'Assemblée Nationale l'autorisation de prendre par ordonnance pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation. Dans de telles situations, les ordonnances, qui ne peuvent porter que sur un domaine limité, sont prises en Conseil des Ministres après avis de la Cour Constitutionnelle.

juin 2009 une requête à la Cour Constitutionnelle aux fins de constater l'inexistence juridique de l'arrêt sus mentionné.

L'argumentaire de bien fondé de la requête s'appuyait sur les points suivants :

- De la non-compétence de la Cour

Selon les arguments présentés, la Cour ne serait pas compétente pour contrôler la régularité d'un décret présidentiel convoquant le corps électoral, cela quelque soit le type d'élection prévue. La Cour aurait compétence sur deux domaines distincts : les élections politiques selon l'article 1 du Code Électoral (présidentielles, législatives et locales) et en matière référendaire selon l'article 1 de la loi n° 2004-046 du 16 juin 2004 déterminant les conditions de recours au référendum. L'argument s'inscrit dans une lecture restrictive des compétences de la Cour en matière référendaire qui voudrait que celles-ci se limitent à recevoir, annoncer les résultats définitifs et à contrôler la régularité des référendums et non à apprécier la constitutionnalité de l'acte de convocation de la consultation électorale.

La convocation du corps électoral est un acte exclusif et discrétionnaire du Président de la République. S'appuyant sur un arrêt précédant de la Cour Constitutionnelle³⁷, qui dispose que « c'est le Président de la République et lui seul qui a le pouvoir de soumettre un texte au référendum » ; le second argument développé est qu'il s'agit d'un acte de gouvernement ne nécessitant pas d'être contresigné par le Premier Ministre selon l'article 62 de la Constitution et qu'en tant que tel il n'y aurait pas de recours possible.

La non-compétence de la Cour est aussi argumentée en référence au principe de hiérarchie des normes. Dans ce sens, le Code Électoral, une loi³⁸, ne pourrait attribuer compétence à la Cour Constitutionnelle, ce qui suppose que les attributions de la Cour soient limitativement et exclusivement déterminées dans la Constitution. Cette ligne argumentaire se base également sur la loi 2004-46, déterminant les conditions du recours au référendum, qui dans son article 11 abroge toute disposition antérieure qui soit contraire. De sorte que toute disposition relative au référendum non prévue par cette loi serait caduque à moins qu'elle ne relève d'une norme supérieure.

Sur la forme

La requête allègue le non respect de la procédure pour ne pas avoir garanti les droits de la défense, s'appuyant sur la loi 2004-16 du 13 mai 2004 modifiant et complétant la loi 2000-11 du 14 août 2000 déterminant l'organisation, fonctionnement et procédure à suivre devant la Cour Constitutionnelle. L'article 19 de cette loi porte sur la procédure en cas de contestation sur la conformité de la Constitution. Cette procédure comprend l'information immédiate aux autres parties et sous peine d'irrecevabilité doit être signée par le Président de la République, du Premier Ministre, ou du Président de l'Assemblée Nationale, ou 1/10 des députés. Une procédure pour la prise de connaissance des intéressées et la présentation d'observations est aussi prévue après l'instruction de l'affaire, selon l'article 51. Le Secrétariat Général du Gouvernement n'aurait pas été invité à prendre connaissance du dossier, et n'aurait pas bénéficié d'un délai pour produire ses observations. En deuxième lieu, les observations du Secrétariat Général n'auraient pas été prises en compte car le rapport était déjà prêt et l'arrêt ne fait que les viser sans aucune discussion sur les arguments soulevés. Finalement, les requérants n'auraient pas informé les autres parties immédiatement, ce qui devrait avoir donné lieu à l'irrecevabilité.

³⁷ Arrêt CC 2002-08 du 18 janvier 2002

³⁸ La requête du Président de la République à la Cour Constitutionnelle alterne les termes « ordonnance » ou « loi » se référant au Code Électoral

Dans ce cas, il faut dire que la procédure à suivre pour l'abus de pouvoir électoral est inexistante, c'est un cas de vide juridique, que la Cour a rempli pour pouvoir arriver à sa décision.

Sur le fond

Le Président est détenteur du droit exclusif et discrétionnaire de soumettre en référendum tout texte qui lui paraît devoir exiger la consultation directe du peuple. « Ni le Président de la République (incarnation suprême de la volonté du peuple), encore moins des 'juges désignés' ne peuvent empêcher l'exercice par le peuple de sa souveraineté par voie de vote référendaire ». En dépit de la logique de démocratie directe soutenu par les partisans du Tazarcé et de la refondation de la République, il est établi à l'article 6 de la Constitution que la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants élus et par voie de référendum et que les modalités de recours à ce dernier sont déterminées par la loi.

Le texte de la requête ne mentionne en aucun moment la révision de la Constitution, ni les dispositions non-révisables, ni la proscription de référendums qui révisent la Constitution. Il se limite à faire une précision sémantique sur le fait que le décret attaqué ne porte pas sur une révision de la Constitution de 1999, mais sur l'approbation de la Constitution de la VI^{ème} République, donc les dispositions du Titre XII ne seraient applicables. La Cour reprit l'interprétation développée lors de l'avis rendu précédemment selon laquelle un changement de constitution équivaut à une révision intégrale de la Constitution, impossible du fait de certaines dispositions inamovibles.

Enfin, la requête accuse la Cour Constitutionnelle d'abus de pouvoir « des juges (désignés) pour empêcher le peuple souverain de s'exprimer librement et démocratiquement ». Il convient ici de rappeler l'article 99 de la Constitution qui dispose que « les décisions de justice (...) ne peuvent être critiquées que par les voies et sous les formes autorisées par la loi ».

Nonobstant les arguments développés la Cour Constitutionnelle refusa de répondre sur le fond et déclara la requête formulée par la Présidence de la République irrecevable en se basant sur l'article 115 de la Constitution de 1999 : « les arrêts de la cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours ».

Face à l'opposition de la Cour Constitutionnelle qui venait contrecarrer son projet de Tazarcé et de refondation de la République, et en dépit du fait que les arrêts de la Cour Constitutionnelle lient les pouvoirs publics, la Présidence de la République décida de passer outre, d'avoir recours au dispositif de l'article 53 pour imposer sa volonté et de procéder au remplacement de la Cour Constitutionnelle.

Recours au dispositif de l'article 53

Le 26 juin 2009, soit deux jours après avoir présenté en vain la requête de reconsidération de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle, le Président de la République signe la Décision 01/PRN du 26 Juin 2009, portant mise en œuvre de l'article 53 de la Constitution de 1999.

L'article 53 dispose que le Président de la République peut prendre des « mesures exceptionnelles lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire national ou l'exécution des engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu ». Le Président de la République doit consulter le Premier Ministre, le Président de

l'Assemblée Nationale, le Président de la Cour Constitutionnelle et de la Cour Suprême³⁹ et informer la Nation, ce qui fut fait le soir même.

Le président Tandja avait déjà eu maille à partir avec la Cour Constitutionnelle en septembre 2002, à l'occasion de la déclaration de l'Etat de mise en garde dans la région de Difa suite à un mouvement de troupes dans les casernes. Le deuxième décret mettait en place un régime de contrôle de la communication autour des événements et du régime de mise en garde. Sur saisine des députés de l'opposition, la Cour déclara ces deux décrets non conformes à la Constitution, considérant que de telles mesures ne pouvaient être prises qu'en vertu du recours aux mesures exceptionnelles prévu à l'article 53. La non délivrance du Message à la Nation, exigence procédurale du dispositif de l'article 53 serait « une exigence constitutionnelle » et non « une simple faculté »⁴⁰

L'article 43 de la loi 2000-11 du 14 août 2000 déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour Constitutionnelle, dispose que quand le Président de la Cour Constitutionnelle est consulté dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 53, il doit émettre « un avis sur la réunion des conditions exigées par l'article précité. Cet avis est motivé et publié au *Journal Officiel* ». Ces mesures n'ont pas été respectées dans l'application de l'article 53.

De plus, aux termes de l'article 53, l'Assemblée Nationale se réunit de plein droit si elle n'est pas en session. Cette dernière exigence étant impossible, après la dissolution de la même Assemblée, elle ne pouvait donc pas apprécier la durée de l'exercice des pouvoirs exceptionnels ou y mettre fin par majorité absolue comme stipulé dans le susdit article. Le fait que l'Assemblée ne puisse être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels renforce le contrepoids nécessaire au contrôle de l'exécutif. De même, la disposition selon laquelle l'Assemblée apprécie à la majorité absolue la durée et l'exercice des pouvoirs exceptionnels et y met fin en cas d'abus est un moyen de contrôle.

Selon certains interlocuteurs, le défaut d'appréciation de la réunion des conditions de mise en œuvre du dispositif de recours aux mesures exceptionnelles par le Président de la Cour Constitutionnelle et le défaut de contrôle exercé par l'Assemblée Nationale rendraient irrégulier le recours aux dispositions de l'article 53.

Les premières décisions prises en application des pouvoirs de l'article 53 portèrent sur la prorogation du mandat des conseillers municipaux, la modification du Code Électoral, la convocation du corps électoral pour le référendum sur la Constitution de la VI^{ème} République et la dissolution et nomination d'une nouvelle Cour Constitutionnelle.

Dissolution et nomination d'une nouvelle Cour Constitutionnelle

Le 29 Juin 2009, soit 20 jours après l'arrêt de la Cour Constitutionnelle annulant le décret de convocation du corps électoral en vue de la tenue d'un référendum constitutionnel, le Président de la République, dans l'exercice des pouvoirs exceptionnels, prend une série de décisions qui aboutissent au remplacement des membres de la Cour Constitutionnelle.

La première décision (02/PRN) suspend temporairement les articles 104, 105, 106 et 107 de la Constitution de 1999. Ces articles définissent la composition de la Cour et leur mandat (article 104) ;

³⁹ Selon les modifications introduites par la révision de la Constitution de 2004, devront aussi être consultés les présidents de la Cour de Cassation, du Conseil d'État et de la Cour des Comptes, Constitution de 1999, révisé par loi n° 2004-15 du 13 mai 2004. Cependant ces institutions n'ont pas encore été mises en place.

⁴⁰ Arrêt 2002-16/CC du 16 septembre 2002.

l'inamovibilité de ses membres pendant la durée de leur mandat (article 105) ; l'élection du président de la Cour (article 106) et le serment des membres devant le Président de la République.

La décision sus mentionnée modifie la composition de la Cour « pendant la durée de cette suspension » ainsi que la procédure de nomination du Président de la Cour Constitutionnelle. Une deuxième décision (03/PRN) porte sur l'abrogation des décrets portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle.

Composition Cour Constitutionnelle (Constitution 1999) – 7 membres	Composition Cour Constitutionnelle (Décision 29 juin 2009) – 7 membres	Composition Cour Constitutionnelle (Avant-projet Constitution juillet 09)⁴¹	Composition Cour Constitutionnelle (Constitution 2009) – 9 membres
<p>2 – personnalités ayant une grande expérience professionnelle dont 1 proposée par le Bureau de l'Assemblée Nationale et 1 proposée par le Président de la République</p> <p>2 – magistrats élus par leurs pairs</p> <p>1 – avocat élu par ses pairs</p> <p>1 – enseignant de la Faculté de droit ... élu par ses pairs</p> <p>1 – représentant des Associations de Défense des Droits de l'Homme reconnu pour sa compétence en droit public</p>	<p>3 – personnalités ayant une grande expérience désignées par le Président de la République</p> <p>3 – magistrats proposés par le ministre de Justice</p> <p>1 – enseignant-chercheur de la Faculté de droit ... proposé par le recteur de l'Université Abdou Moumouni de Niamey, après avis du Président de la République</p>	<p>3 – personnalités désignées par le Président de la République</p> <p>2 – personnalités désignées par le Président de l'Assemblée Nationale</p> <p>2 – personnalités désignées par le Président du Sénat</p> <p>2 – personnalités désignées par le Président de la Cour Suprême</p> <p>« des personnalités reconnues pour leur expérience en matière politique et/ ou administrative, titulaires au moins d'une maîtrise en droit, des magistrats du premier grade au moins et des enseignants-chercheurs titulaires au moins d'un doctorat en droit public »</p>	<p>5 – personnalités désignées par le Président de la République</p> <p>2 – personnalités proposées par le Président de l'Assemblée Nationale</p> <p>2 – personnalités proposées par le Président du Sénat</p> <p>« des personnalités reconnues pour leur expérience en matière politique et/ ou administrative, titulaires au moins d'une maîtrise en droit, des magistrats du premier grade au moins et des enseignants-chercheurs titulaires au moins d'un doctorat en droit publique »</p>
Président élu par ses pairs	Président nommé par le Président de la République	Président nommé par décret du Président de la République	Président nommé par décret du Président de la République

La suspension de ces articles, la restructuration de la composition de la Cour et l'abrogation du décret de nomination des membres qui la compose est manifestement assimilable à une dissolution. Ces décisions sont en directe contradiction avec le principe d'inamovibilité des membres de la Cour pendant toute la durée de leur mandat, bien que précaution ait été prise de suspendre l'article 105 au préalable, et avec le principe d'indépendance de la magistrature vis-à-vis du pouvoir exécutif (article 98). En effet, la Constitution de 1999, qui définit la République du Niger comme un État de droit et proclame l'indépendance du pouvoir judiciaire, dispose dans son article 99 que « les décisions de justice s'imposent à tous, aux pouvoirs publics comme aux citoyens. Elles ne peuvent être critiquées

⁴¹ Selon l'article 148 de la Constitution de 2009, les membres de la présente Cour Constitutionnelle resteront en fonction jusqu'à l'installation de la nouvelle Cour.

que par les voies et sous les formes autorisées par la loi ». Il convient de rappeler que les juges sont indépendants et ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi et, qu'en vertu de l'article 100 de la Constitution du 9 août 1999, le Président de la République est « garant de l'indépendance des juges ». La rupture de la légalité est ici manifeste.

Une nouvelle Cour Constitutionnelle sera nommée par Décision 05/PRN du 2 juillet 2009, toujours dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 53. Le même jour, un décret nomme un nouveau Président de la Cour Constitutionnelle en la personne de M. Boubeye Oumarou, ancien ministre de la Justice sous le régime de Barré Mainassara. Les nouveaux membres de la Cour sont tous des proches du Président Tandja.

Rédaction et divulgation de la Constitution de la VI^{ème} République

Le premier juin 2009, le Président Tandja signa un décret portant création, composition et attributions d'un comité technique chargé de la préparation de l'avant-projet de constitution, qui paradoxalement n'a fait l'objet d'aucun recours juridictionnel. Le comité était présidé par Abba Moussa Issifou, ancien président de la Cour Constitutionnelle, assisté par un vice-président et trois autres membres. L'avant-projet de Constitution fut remis officiellement au Conseil des Ministres le 9 juin 2009 par le vice-président du comité de rédaction.

La remarquable célérité avec laquelle le Comité rédigea la nouvelle constitution s'explique par le fait que la date du 1^{er} juin n'est que celle de sa création formelle, le comité, bien que non officiellement institué, travaillait depuis le mois de mai. Une fois le projet remis au Conseil de Ministres le 9 juin une période de « larges consultations » avec différentes institutions et avec le peuple nigérien aurait commencé. Cependant, la portée de cette consultation ne semble pas s'être étendue au-delà des sympathisants du Tazarcé, et ne peut donc être considérée comme une consultation inclusive aboutissant à un projet consensuel. Selon les mêmes sources, la consolidation des commentaires des différentes consultations aurait eu lieu au Conseil des Ministres sans que le comité de rédaction de la constitution ne participe à ce processus.

La Constitution de 2009 fut donc élaborée sans aucune concertation avec la majorité des partis politiques, la société civile ou les syndicats. Quoique l'argument de la rhétorique officielle est que la Constitution de la VI^{ème} République est la Constitution voulue par « le peuple » et non par les partis politiques ou autres acteurs suspects de ne pas avoir les intérêts du peuple dans leur agenda, il faut bien reconnaître que ce texte ne recueille pas l'assentiment des forces politiques et sociales du pays. Le manque de transparence et de consensus dans l'élaboration et la promulgation de ce texte fondamental, à quelques semaines d'une consultation électorale nationale, est contraire aux bonnes pratiques dans ce domaine.

Changement de la nature du régime politique

- Un régime présidentiel fort

La Constitution de la VI^{ème} République, promulguée le 18 août 2009 est une constitution où la concentration de compétences attribuées au Président de la République et le manque de contrepoids effectifs à ce pouvoir est de sorte à dépasser le cadre d'un système présidentiel ou même présidentiel classique. Le Président est Chef d'État et de Gouvernement, il nomme le Premier Ministre et les membres du gouvernement qui ne sont responsables que devant lui. Le Président à l'initiative des lois, exerce le pouvoir réglementaire et assure l'exécution des lois et des décisions de justice et peut demander au Parlement une loi d'habilitation lui permettant de légiférer par ordonnances. De plus, en violation du principe de séparation des pouvoirs, le Président de la

République nomme directement un tiers des sénateurs. La Constitution ne contemple aucune mesure de contrôle des actions du Président, hormis les cas de haute trahison et d'incapacité physique.

Principales innovations du nouveau dispositif constitutionnel

Pomme de discorde entre les partisans et les opposants au Tazarcé et à la refondation de la république, les dispositions les plus controversées sont la prorogation du mandat du Président jusqu'en 2012⁴² et l'élimination de limites au nombre de mandats successifs du Président de la République⁴³.

Tout peuple souverain est libre d'adopter les modes de dévolution du pouvoir politique dans le cadre du régime politique de son choix, dans les limites des obligations internationales souscrites. Cependant, l'octroi d'une prorogation de mandat par voie de révision constitutionnelle non-consensuelle est irréconciliable avec les principes d'élection du Président au suffrage universel, direct et secret, d'alternance et de périodicité des élections.

Dans une perspective institutionnelle, la principale innovation réside dans l'institution d'une deuxième chambre parlementaire, le Sénat⁴⁴, qui a vocation à représenter les différentes couches socioprofessionnelles du pays⁴⁵ et dont un tiers des membres sera nommé directement par le Président de la République. Par le biais de ces nominations directes et des majorités qualifiées requises pour l'adoption des projets et des propositions de lois et pour la considération et l'approbation d'une révision constitutionnelle l'Exécutif s'assure d'un certain contrôle des pouvoirs dévolus au Législateur.

L'institution qui a subi le plus de modifications est la Cour Constitutionnelle. Dorénavant l'ensemble des membres de la Cour sont nommés par des représentants du pouvoir politique, les magistrats, les avocats, la faculté de droit et les associations de défense des droits de l'homme ont perdu la faculté de nommer en leur sein la majorité des membres de la Cour Constitutionnelle. De plus, dans l'avant-projet (comme dans la Constitution de 1999) la modification par décret de lois antérieures à l'entrée en vigueur de la Constitution devait conter avec l'avis de la Cour Constitutionnelle. Dans la Constitution de la VI^{ème} République cette attribution est dévolue au Conseil d'État⁴⁶

Il faut souligner que certaines dispositions de la Constitution de 1999 qui furent très critiquées par les tazarcistes, et qui justifiaient à leurs yeux le changement de République sont restées inchangées dans la Constitution de 2009. Le cas le plus significatif est celui de l'article 69 de la Constitution de 1999 (article 71 dans celle de 2009) qui porte l'interdiction faite aux députés élus de changer de parti et/ou de groupe parlementaire pendant la Législature. Pour les défenseurs de la souveraineté populaire il

⁴² Article 154 de la Constitution de 2009.

⁴³ Article 39 de la Constitution de 2009.

⁴⁴ Articles 72 et suivants, Constitution de 2009.

⁴⁵ Du fait de la nomination directe d'un tiers des membres de la Deuxième Chambre par le Président de la République, la chefferie traditionnelle pourrait faire son entrée au Sénat. La Constitution de 2009 crée dans son Titre XII un Conseil National de la Chefferie Traditionnelle, dont la composition, organisation et fonctionnement seront fixés par loi organique. Ce conseil donnera son avis sur les questions qui touchent aux coutumes et valeurs traditionnelles

⁴⁶ ⁴⁶ Le Conseil d'État a été créé par la loi organique 2007-07, du 13 mars 2007, mais n'est encore pas opérationnel. Le Conseil est le juge de l'excès de pouvoir des autorités administratives en premier et dernier ressort, des recours en interprétation et en appréciation de la légalité des actes administratifs. Il statue aussi en matière de contentieux concernant les inscriptions sur les listes électorales (article 117 Constitution 2009). En attendant son installation définitive, c'est la loi 2000-10 du 14 août 2000 déterminant les attributions et fonctionnement de la Cour Suprême qui s'applique.

était inacceptable que les députés ne puissent pas, à l'image du peuple souverain, faire librement leurs choix sans être sous la tutelle des partis politiques. Pourtant, la Constitution de 2009 reprend l'intégralité de l'article de la Constitution de 1999. Il en est de même pour la logique selon laquelle la constitution ne puisse être révisée dans sa totalité (comme c'était le cas pour celle de 1999 concernant les articles sur le mandat présidentiel et l'amnistie aux responsables des Coups d'Etat de 1996 et 1999). En effet, la Constitution de 2009 contient deux articles qui ne sont pas susceptibles de révision (la permanence du Président en exercice jusqu'en 2012 et l'amnistie des responsables des Coups d'Etat de 1996 et 1999).

L'alternance démocratique a été bafouée par différentes décisions prises sous le régime exceptionnel de recours à l'article 53 et sans aucun consensus politique. La prorogation de facto des élections présidentielles à 2012 est donc contraire à ce principe démocratique énoncé dans l'article 25 alinéa b, du Pacte des Droits Civils et Politiques de 1966.

Du fait de la dissolution de l'Assemblée Nationale, du recours aux mesures exceptionnelles de l'article 53 et de la nature des décisions exceptionnelles : suspension des articles de la Constitution sur la Cour Constitutionnelle, abrogation du décret de nomination de ses membres et nomination d'une nouvelle Cour Constitutionnelle ; le Président Tandja s'était affranchi de tout contrôle constitutionnel indépendant, tant parlementaire que judiciaire. À partir du recours irrégulier à l'article 53, sans la participation de l'Assemblée Nationale dissoute, l'ordre juridique nigérien a été fortement ébranlé de même que les principes de l'État de droit et de la séparation de pouvoirs. Ce cumul d'irrégularités représente une grave violation des valeurs démocratiques et des principes de l'État de droit. Dans ce contexte, la tenue du référendum constitutionnel du 4 août 2009, dont l'illégalité est manifeste, n'est que le point d'orgue d'un processus qui a été conduit en dehors du cadre constitutionnel en vigueur.

En plus d'avoir refusé le principe de l'alternance en s'auto octroyant une prolongation de trois ans, le Président de la République a fait le choix d'imposer une Constitution non consensuelle promulguée en application du dispositif de l'article 53. En effet, cette période s'est caractérisée par de nombreuses violations des droits et libertés fondamentales, garantis par la Constitution et les engagements internationaux ratifiés par le Niger. C'est le cas notamment des entraves au libre exercice du droit de grève, de réunion, de manifestation, et de la liberté d'expression que viennent illustrer les interpellations, accusations et condamnations qui pèsent sur de nombreux journalistes, militants de partis politiques et de la société civile. Le référendum du 4 août 2009, illégal et dont les résultats sont controversés, ne permet pas d'habiller d'une sainte onction de volonté populaire un nouvel ordre constitutionnel à qui la légalité et la légitimité font défaut.

3. Cadre électoral

Cause ou conséquence, la mise en œuvre du Tazarcé et du mouvement pour la refondation de la république se traduit par d'importantes modifications du calendrier électoral. Le calendrier issu de la mise en œuvre de la Constitution de la VIème République prévoit que le président en exercice reste au pouvoir jusqu'en 2012⁴⁷. C'est en vertu de cette disposition que le président Tandja ne devrait pas quitter le pouvoir à la date du 22 décembre 2009 et que les élections présidentielles prévues pour

⁴⁷ Article 154 de la Constitution, non susceptible de révision.

cette même date ne devraient pas avoir lieu. Un referendum à la légalité contestée, a été organisé. Les élections législatives, initialement convoquées le 20 août 2009 eurent lieu le 20 octobre 2009. Les mandats des collectivités territoriales ont été prorogés de six mois, les élections municipales devraient avoir lieu le 27 décembre 2009⁴⁸.

Le cadre électoral est régi par l'ordonnance ° 99-37 du 4 septembre 1999, modifiée. Il est complété par d'autres lois et ordonnances qui portent sur le processus électoral comme la loi organisant les modalités du référendum, la Charte des Partis Politique et la loi portant organisation du Conseil Supérieur de la Communication.⁴⁹ D'autres dispositions pertinentes peuvent être trouvées dans le Code Pénal, l'ordonnance 99-67 du 20 décembre 1999 portant régime de la liberté de la presse, le décret sur l'accès aux médias publics, la loi 200-08 du 7 juin 2000 instituant le système des quotas dans les fonctions électives, au gouvernement et dans l'administration de l'Etat.

La Commission Electorale Nationale Indépendante est l'institution charge d'organiser et de superviser les consultations électorales. Il s'agit d'une institution non-permanente et de nature politique qui, si elle a bien fonctionné en temps de consensus politique, montre ses limites dans la situation de boycott du processus électoral décidé par une grande partie des forces politiques. La rupture du consensus autour du Tazarcé et du mouvement de refondation de la République est une ligne de clivage au sein de l'institution qui, de fait du retrait de certains membres de l'opposition, doit faire face à des problèmes de crédibilité.

3.1 Présentation des modes de scrutin

Le mode de scrutin pour l'élection présidentielle est le scrutin majoritaire uninominal à deux tours, nécessitant une majorité absolue au premier tour et au plus grand nombre de voix lors du deuxième tour (Article 106 Code Électoral). La circonscription électorale est le territoire national étendu aux missions diplomatiques et consulaires (Article 41 Code Électoral).

Le mode de scrutin pour les élections législatives est un système parallèle segmenté avec un élément de représentation proportionnelle et des circonscriptions majoritaires. 105 députés sont élus par représentation proportionnelle, avec des listes fermées de partis et ayant recours à la formule d'Hondt de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel pour l'attribution des restes (Article 113 du Code Électoral).⁵⁰ Ces députés sont élus dans le cadre de circonscriptions régionales recoupant les huit régions administratives du pays, où entre cinq et dix-neuf sièges sont à pourvoir⁵¹. Les autres huit députés sont élus dans le cadre de circonscriptions spéciales à membre unique basées sur des zones géographiques avec une grande concentration de membres de groupes ethniques minoritaires, dans l'objectif de mieux en assurer la représentation. Les huit circonscriptions spéciales sont : Bilma, N'Gourti, Bermo, Tassara, Banibangou, Bankilaré, et Torodi.

⁴⁸ Par Décret Présidentiel signé le 10 septembre (et publié le 11 septembre dans le *Sahel Dimanche*), le corps électoral est convoqué pour les élections municipales qui auront lieu le 27 décembre 2009. La campagne électorale est ouverte le 16 décembre 2009 et close le 25 décembre à minuit.

⁴⁹ Loi 2004-46 du 16 juin 2004, déterminant les conditions du recours au référendum. Ordonnance n° 99-59 du 20 décembre 1999 portant Charte des Partis Politiques ; loi 2006-24 du 24 juillet 2006 portant composition, modification, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication.

⁵⁰ Cette formule est à l'avantage des partis de plus grande taille et avec une implantation sur tout le territoire. Comparé à la formule du plus grand reste qui favorise les petits partis et produit des chambres législatives avec plus de partis représentés.

⁵¹ Le découpage des circonscriptions électorales a été modifié par l'ordonnance 2009-05 du 18 août 2009 déterminant le nombre de sièges de députés à l'assemblée nationale et leur répartition par circonscriptions électorales.

Pour le référendum la circonscription est le territoire national étendu aux missions diplomatiques et consulaires (Article 41 du Code Électoral et 7 de la loi du référendum). L'adoption d'un projet soumis à référendum nécessite une majorité absolue des suffrages exprimés.⁵²

L'élection des membres des conseils régionaux, départementaux et municipaux se fait par scrutin de liste ouverte avec représentation proportionnelle selon la règle du plus fort reste. (Article 135 du Code Électoral).⁵³ La circonscription électorale est la région, le département et la commune pour l'élection des conseillers régionaux, des conseillers départementaux et des conseillers municipaux (Article 41 du Code Électoral).

3.2 Des partis politiques

La Charte des Partis Politiques contenue dans l'Ordonnance no 99-59 du 20 décembre 1999 détermine la nature, création, fonctionnement, financement et l'accès aux médias des partis politiques. Une des principales conditions à la création de partis politiques étant celle d'être représentés (avec un siège ou représentation fixes et animés) dans au moins cinq des huit régions du pays.⁵⁴ La liberté d'adhérer à un parti politique n'est limitée que pour certaines positions dans les forces de l'ordre, la magistrature, l'administration territoriale et la chefferie traditionnelle.⁵⁵ Les conditions pour la demande de création d'un parti politique ne sont pas excessivement contraignantes, et les procédures de recours aux décisions du Ministère de l'Intérieur d'autorisation sont adéquates. A ce jour, il existe 49 partis politiques officiellement reconnus au Niger, huit d'entre eux avaient des représentants parmi les membres de la dernière Assemblée Nationale.

Le financement des partis est encadré de façon à limiter la proportion de dons et legs provenant de personnes physiques ou morales de nationalité nigérienne (qui ne peuvent excéder 50% du montant total des ressources propres d'un parti ; 20% dans le cas des dons et legs provenant de l'extérieur).⁵⁶ Les partis représentés à l'Assemblée Nationale reçoivent une subvention annuelle au prorata de leur représentation.⁵⁷ La chambre de comptes de la Cour Suprême est chargée de la vérification annuelle des comptes des partis politiques. Toutefois, certains interlocuteurs ont émis de sérieux doutes quant au sérieux voire à l'existence du contrôle effectué.

La suspension des partis politiques n'est autorisée qu'en cas de violation grave des lois et règlements en vigueur, en cas d'urgence ou de trouble à l'ordre public. La décision de suspension est prise par le Ministre de l'Intérieur et est immédiatement exécutoire. Elle doit toutefois être motivée et spécifier la durée de la suspension, qui ne peut excéder trois mois. Après une telle décision le Ministre de l'Intérieur doit saisir la Chambre Administrative de la Cour Suprême, dans les 48 heures qui suivent. Le parti suspendu peut saisir la même chambre dans les 15 jours de la notification de la décision.⁵⁸

La demande de dissolution d'un parti par saisine du parquet peut être faite par le Ministre de l'Intérieur ou toute personne intéressée dans les cas définis par l'article 35 : si la direction nationale du parti prend des engagements susceptibles de compromettre la souveraineté nationale, le parti se livre à des manifestations armées ou à des actions terroristes, les activités du parti compromettent

⁵² Articles 127 à 129, Code Électoral. Article 9 de la loi du référendum.

⁵³ Article modifié par Ordonnance de 18 août 2009, antérieurement la règle utilisée était celle de la plus forte moyenne, comme pour l'élection des députés.

⁵⁴ Article 9, Charte des Partis Politiques, Ordonnance n°. 99-59, du 20 décembre 1999.

⁵⁵ Article 11, *Ibidem*.

⁵⁶ Article 23, *Ibidem*.

⁵⁷ Article 25, *Ibidem*.

⁵⁸ Article 33 et 34, *Ibidem*.

l'unité nationale et l'intégrité du territoire, ou si le parti mène des activités ethnocentristes ou confessionnelles. L'article 38 dispose que l'incitation ou invitation aux forces de l'ordre pour s'emparer du pouvoir d'État de la part de dirigeants de partis peut entraîner des peines de 1 à 5 ans, ainsi qu'une amende d'un montant maximal d'un million de francs CFA ; ceci sans préjudice de la dissolution du parti.

La loi de quota, promulguée le 7 juin 2000, dispose dans son article trois que pour les élections législatives et locales, les listes de parti ou d'indépendants doivent comporter des candidats des deux sexes. Le quota est introduit au niveau de la proportion finale des élus des deux sexes, qui ne sauraient être inférieure à dix %. Le taux de dix % est appliqué au nombre total d'élus sur chaque liste, de plus, tout parti ou groupement d'indépendants est tenu « à partir de trois élus, d'arrondir à l'excès, la proportion d'élus de l'un ou l'autre sexe, correspondant aux dix %. Le fait que le mode de scrutin est un scrutin proportionnel de listes ouvertes, les partis ont la possibilité de procéder aux ajustements nécessaires en interne avant de présenter leurs listes d'élus à la Cour Constitutionnelle. Toute proclamation des résultats faite en violation des dispositions de la loi susvisée peut être attaquée devant la Cour Constitutionnelle dans les quinze jours qui suivent la proclamation officielle des résultats.

3.3 Principales dispositions du code électoral

Les principales dispositions formant le code électoral nigérien, se trouvent dans l'ordonnance n°. 99-37 du 4 septembre 1999, modifiée ultérieurement⁵⁹, qui détermine les règles relatives aux élections politiques et au référendum. Le code, dans ses dispositions générales reprend les principes constitutionnels de vote au suffrage universel, égal, direct ou indirect, et secret. De même pour la détermination des électeurs, quoiqu'il énonce les incapacités en matière d'inscription de manière plus exhaustive.⁶⁰

Le fichier électoral

Les listes électorales des différentes circonscriptions sont centralisées dans le fichier électoral.⁶¹ Bien que les partis politiques et les acteurs de la société civile aient participé à la reprise du fichier électoral, au sein des structures de la CENI et au sein du CNDP, plus qu'un gage de qualité, cette transparence dans la reprise du fichier a contribué à créer la confiance dans l'intégrité du fichier électoral. L'informatisation du fichier électoral a commencé au Niger depuis 1993. Une procédure de reprise du fichier électoral fut incorporée dans le Code Électoral (Article 29 bis et ter) suite à la modification faite par la loi 2008-40, qui crée un Comité National Chargé de Piloter la Reprise du Fichier Électoral (CNCPRFE). Ce Comité est indépendant, autonome et dispose de son propre budget. La composition de ce comité rappelle celle de la CENI, avec quelques différences entre les membres. Le mandat de la CNCPRFE se termine une fois que la CENI est installée et qu'il lui remet le fichier électoral et son rapport final au Ministère de l'Intérieur.⁶²

⁵⁹ Ordonnance 999-39 du 23 septembre 1999; loi 2003-32 du 17 juillet 2003 ; loi 2003-64 du 31 décembre 2003 ; loi 2004-004 du 29 mars 2004 ; la loi 2004-14 du 13 mai 2004 ; la loi 2004-22 du 2 juin 2004. Et dernièrement la Décision no. 06/PRN du 3 juillet 2009. Ordonnance 18 août 2009 et 12 août 2009.

⁶⁰ Article 8 du Code Électoral : « Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale : les individus condamnés définitivement pour crime et non réhabilités ; les individus condamnés définitivement pour délit à une peine d'emprisonnement ferme égale ou supérieure à 1 an et non réhabilités ; ceux qui sont en état de contumace ; ceux qui sont déclarés en faillite et ayant fait l'objet d'une condamnation pour banqueroute frauduleuse et non réhabilités ; les internés et les interdits. N'empêchent pas l'inscription sur une liste électorale les condamnations avec sursis et les condamnations pour délit d'imprudence hors le cas de délit de fuite concomitant ».

⁶¹ Article 8 (bis) du Code Électoral, modification introduite par loi 2008-40 du 30 juillet 2008.

⁶² D'après la loi 2009-05, du 2 mars 2009, modifiant et complétant la loi 2008-40 du 30 juillet 2008.

Les listes électorales

L'inscription sur les listes électorales est un droit personnel⁶³ pour tout citoyen nigérien remplissant les conditions déterminées par la loi : nationalité nigérienne, plus de 18 ans (ou mineur émancipé), et n'étant pas dans une des situations d'incapacité prévues par la loi. Les listes électorales sont compilées par commune, département, région, et pour l'ensemble des électeurs établis hors du Niger, immatriculés et inscrits sur les listes électorales des Ambassades ou consulats. Il s'agit d'une démarche volontaire, les citoyens sont donc responsables de s'inscrire sur les listes électorales et doivent pour se faire présenter les documents nécessaires pour justifier leur identité.⁶⁴

Conformément aux dispositions de la loi 2008-40 du 30 juillet 2008, modifiant et complétant l'ordonnance 99-37 du 4 septembre 1999 portant code électoral, le Comité national chargé de piloter la reprise du fichier électoral (CNPRFE) est chargé du recensement électoral. Le 14 mai 2009, les résultats du recensement électoral furent remis au Ministre de l'Intérieur, qui le remet au président de la CENI. Le travail du Comité commença le 5 février 2007. Le recensement, porte-à-porte s'effectua entre le 19 juin et le 3 juillet 2008 par 25.668 agents en équipes de 6 personnes (un agent recenseur, deux représentants de la majorité au pouvoir, deux représentants de l'opposition et un représentant de la chefferie). Les opérations de recensement furent prolongés de cinq jours dans l'objectif d'atteindre une meilleure couverture. Le président de la CENI, et de la CNPFRE auparavant, a reconnu que certains îlots avaient échappés au recensement. La CNPRFE travailla 27 mois, plus que le mandat initial du en partie à un décaissement tardif des fonds et, selon certains interlocuteurs, en dépassant son budget. Une session du CNDP du 17 Septembre 2008 jugea cette opération satisfaisante.⁶⁵

Les listes sont permanentes et font l'objet d'une révision annuelle du premier septembre au 31 Décembre ; elles peuvent être révisées exceptionnellement en cas de besoin sur proposition de la CENI. Les fonctionnaires mutés et leurs familles et les personnes qui changent de domicile peuvent être inscrits en dehors des périodes de révision. Un système de contentieux est mis en place en matière d'inscription et de radiation des listes, toute réclamation est présentée au président de la Commission Administrative⁶⁶, le recours s'effectue auprès du président du Tribunal d'Instance, dont la décision peut être déférée devant le Conseil d'État.⁶⁷ Les personnes décédées sont radiées des listes électorales. Les listes doivent être closes deux mois au moins avant « chaque élection générale ».⁶⁸ Pour les élections législatives de 2009, les listes électorales seront celles utilisés pour le référendum du 4 Aout. Les listes peuvent être consultées par les électeurs au siège de leur circonscription électoral et aux chefs-lieux des communes, avec un délai de 15 jours (en cas de révision exceptionnelle) ou d'un mois (pour la révision annuelle) pour la présentation de réclamations sur l'inscription.⁶⁹

Entre les scrutins de 2004 et ceux de 2009, les listes électorales comptaient 789.908 nouvelles inscriptions, passant de 5.255.232 millions d'électeurs inscrits en 2004 à 6.045.140 en 2009. Cette

⁶³ Article 20 du Code Électoral.

⁶⁴ Carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte de militaire ou de membre forces de sécurité, livret de pension civile ou militaire, extrait d'acte de naissance out jugement supplétif, carnet ou livre de famille, ou par le témoignage d'au moins 2 membres de l'équipe de recensement (sauf l'agent recenseur). Article 23 du Code Électoral, modifié par loi 2008-40.

⁶⁵ Article 26, Code Électoral modifié par loi 2008-40 du 30 juillet 2008.

⁶⁶

⁶⁷ Articles 30 à 35, *Ibidem*

⁶⁸ Article 27 et 28, *Ibidem*.

⁶⁹ Article 29, *Ibidem*.

augmentation du nombre d'électeurs est en phase avec le taux de croissance démographique du Niger d'environ 3,67% par an.

Cartes d'électeurs

L'inscription sur une liste électorale donne droit à la délivrance d'une Carte d'Électeur remise par la Commission Administrative en charge de la distribution des cartes.⁷⁰ Les personnes recensées ne reçoivent aucun récépissé justifiant le recensement. La distribution de ces cartes par les commissions administratives s'effectue sous la supervision des commissions électorales locales et⁷¹ doit commencer au moins deux mois avant le jour du scrutin. Les Commissions Administratives créent des comités locaux de distribution de cartes d'électeurs qui sont composés par le chef de village, de quartier, de tribu, ou de campement ou son représentant ; un représentant par parti politique effectivement présent dans la localité ; un représentant de chaque association de défense des droits de l'homme et de la promotion de la démocratie.⁷² Les présidents des comités locaux de distribution (qui sont élus en son sein) sont responsables de la conservation et garde des cartes pendant la période de distribution. Les cartes non distribuées sont mises à la disposition des électeurs, par les comités de distribution contre décharge, comportant le nombre de cartes remises, en présence des membres du bureau, dans les bureaux de vote le jour du scrutin.⁷³ Les cartes non remises sont renvoyées à la CENI par le biais des commissions électorales locales et des commissions régionales. La distribution des cartes d'électeurs est un problème soulevé régulièrement dans les élections précédentes au Niger du fait de leur difficile distribution. Le fait que le dos de la carte d'électeur⁷⁴ soit daté une fois le vote émis permet de prévenir le vote multiple.

Candidatures

Les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité sont regroupées dans le Titre II du Code Électoral avec les dispositions spécifiques pour chaque type d'élection. Pour les élections législatives la déclaration de candidature doit être accompagnée de plusieurs documents, dont un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois, un certificat de résidence et un certificat de visites et contre visites médicales. Les candidats indépendants doivent aussi inclure une attestation délivrée par le Trésor Public ou le comptable de l'État attestant qu'ils se sont acquittés de leurs taxes et impôts.⁷⁵

Ces déclarations de candidature doivent être déposées auprès du Ministère de l'Administration Territoriale 45 jours avant le scrutin pour les élections législatives et 87 jours auprès des chefs-lieux respectifs pour les élections locales⁷⁶. La liste des candidats à la députation doit être publiée au moins 40 jours avant le scrutin. Une modification du code électoral introduite par l'ordonnance 2009/07 du 28 août 2009 réduit le délai de dépôt de candidature à 30 jours, et le délai pour la publication des listes à 24 jours, de manière transitoire pour l'organisation des élections législatives de 2009. Les candidats indépendants doivent fournir une liste d'électeurs agréant leurs candidatures représentant au moins 1% des inscrits de la circonscription électorale où ils se présentent.⁷⁷

Campagne électorale

⁷⁰ Arrêté 011/P/CENI du 9 juillet 2009, portant composition et fonctionnement des commissions administratives.

⁷¹ Article 4, Arrêté 009/P/CENI du 8 juillet 2009, déterminant les modalités de distribution des cartes d'électeurs.

⁷² Article 6, *Ibidem*.

⁷³ Articles 36 à 38, du Code électoral.

⁷⁴ Article 75, *Ibidem*.

⁷⁵ Article 42, Code Électoral, modifié par loi 2004-004.

⁷⁶ Article 46, Code Électoral, modifié par loi 2008-40.

⁷⁷ Article 42, Code Électoral, modifié par loi 2004-004.

La campagne électorale pour les élections législatives (et les référendums) est ouverte 21 jours avant le scrutin et se termine l'avant-veille du scrutin à minuit. Dans l'article 52 le Code Électoral proscrit toute propagande de campagne en dehors de cette période et limite la campagne aux partis politiques légalement constitués et aux candidats indépendants régulièrement inscrits. La période de campagne entraîne aussi une interdiction à toutes les autorités de l'État, et à nombreux hauts fonctionnaires d'entreprendre des visites et tournées à caractère économique et social ou autres sur le territoire national, donnant lieu à des manifestations ou déclarations de soutien.⁷⁸ Le CSC est l'institution responsable de veiller au respect de cette interdiction.

L'affichage de propagande électorale est fortement encadré dans le Code Électoral puisque la CENI détermine les dimensions des affiches électorales et en restreint l'usage à des emplacements spéciaux désignés dont la surface est distribuée à chaque parti ou candidat de manière équitable.⁷⁹

Les réunions électorales doivent être déclarées préalablement, à l'écrit, auprès de l'autorité de la circonscription administrative correspondante, au moins 6 heures avant la réunion. Les réunions régulièrement déclarées ne peuvent être interdites que si elles sont de nature à troubler l'ordre public. Toute propagande électorale à caractère religieux, diffamatoire ou injurieux envers d'autres candidats est interdite, de même que les propos régionalistes, ethniques et raciaux et toute incitation à la désobéissance civile. Sont également interdits les dons ou legs pour influencer le vote, comme l'utilisation des ressources de l'État, des entreprises publiques ou des collectivités territoriales. Les fonctionnaires et agents de l'État doivent demander un congé pour faire de la campagne.⁸⁰

Des opérations de vote

Les 19 000 bureaux de vote sont composés d'un président, d'un secrétaire et de trois assesseurs, sachant tous lire et écrire, âgés d'au moins 18 ans, et reflétant la représentation des partis politiques. La CENI est responsable de cette distribution équitable des différents postes à pourvoir entre les partis. Les bureaux de vote ouvrent à 0800 et ferment à 1900.⁸¹ Les présidents et secrétaires des bureaux de vote prêtent serment professionnel devant « une personne qualifiée désigné par l'autorité administrative du chef-lieu de la circonscription électorale en présence du président de la commission électorale locale. Ce serment peut « au besoin » se faire le jour du scrutin dans les bureaux de vote « avant ou au cours des opérations de vote ».

Les élections de 2009 étaient censées être les premières à voir l'usage des bulletins uniques. Toutefois, du fait de contraintes budgétaires, matérielles et pour ne pas créer de confusion parmi les électeurs, décision fut prise de surseoir à la mise en œuvre du projet pour les élections législatives d'octobre 2009, dans le souci. L'émargement des électeurs ayant voté relève de la responsabilité des membres du bureau de vote et non des électeurs eux-mêmes. Les bureaux de vote comptent avec deux listes d'électeurs, une constituant la liste d'émargement et l'autre pour le contrôle de l'identité des électeurs.

La vérification de l'identité des électeurs se fait sur présentation de divers documents.⁸² Le recours au témoignage de l'autorité coutumière et de deux électeurs sur la liste du bureau de vote est admis, sauf

⁷⁸ Article 53 et 60, Code Électoral.

⁷⁹ Article 41 de l'ordonnance 99-67 du 20 décembre 1999, portant Régime de la liberté de la presse régle les sanctions relatives à l'affichage et à la manipulation des affiches électorales

⁸⁰ Articles 56 à 60, Code Électoral.

⁸¹ Article 62, Code Électoral. Selon ce même article la CENI peut avancer l'heure d'ouverture ou retarder l'heure de clôture.

⁸² Carte nationale d'identité ; passeport, permis de conduire ; carte de militaires et des forces de sécurité ; livret de pension civile ou militaires ; carnet ou livret de famille. Le carnet ou livre de famille régulièrement enregistré dans le

dans les communes urbaines. Le vote par procuration est permis et des dispositions spéciales ont été créées pour les électeurs nomades.

Bien que l'article 7 du Code Électoral affirme sans équivoques que « nul ne peut voter s'il n'est sur la liste électorale de la circonscription électorale de son domicile ou de sa résidence », l'article 64 (modifié par la loi 2008-40 du 30 juillet 2008) apporte des exceptions à cette disposition.⁸³ Ces exceptions permettent aux électeurs de voter, dans certains cas, dans des bureaux de vote où ils ne figurent pas sur la liste électorale (Article 64 du Code Électoral modifié par la loi 2008-40). Les noms de ces électeurs sont alors incorporés aux listes supplétives des bureaux de vote et mention en est faite au procès-verbal. Dans le cas des référendums, « les électeurs inscrits sur une liste électorale sont autorisés à voter dans toute autre circonscription sur présentation de leur carte [d'électeur] et des pièces énumérées à l'article 73 [carte d'identité nationale, passeport, permis de conduire, etc.] ». Pour les élections législatives et locales, les électeurs qui ont changé de résidence dans la même circonscription peuvent voter dans le bureau de vote qui correspond à leur nouvelle résidence (sans être sur la liste d'électeurs) en présentant toutefois leur carte d'électeur. La possibilité d'un recours excessif aux listes supplétives est limité par deux éléments de contrôle : l'usage de l'encre indélébile et le tamponnage des cartes d'électeurs. Cependant, le même article 64 autorise les électeurs dont les noms figurent sur la liste électorale mais qui ne sont pas en possession de leur carte d'électeur de voter sur présentation de leurs pièces d'identité.

Le dépouillement se fait immédiatement après la clôture du scrutin, publiquement dans le bureau de vote, et se conduit sans désenfermer.⁸⁴ La désignation de scrutateurs désignés parmi les électeurs peut soulever des questions sur leur capacité et leur appartenance politique⁸⁵ Il est procédé à l'incinération des suffrages exprimés immédiatement après les opérations du dépouillement. Tout refus de faire consigner les observations faites par les délégués de partis dans le procès-verbal peut entraîner des sanctions contre le président du bureau, et l'annulation du scrutin. Les autres causes d'annulation sont : la constatation de l'inéligibilité d'un candidat ; l'existence d'une candidature multiple ; le défaut d'isoloir dans un bureau de vote ; la violence, la fraude, la corruption faussant le résultat du scrutin pour l'élection des candidats ; la participation à la propagande électorale par des actes ou déclaration réprimées conformément aux dispositions pénales de la présente loi ; l'arrestation arbitraire des candidats au cours du scrutin ; la non distribution ou la rétention des cartes d'électeurs ; le vote des mineurs ; et l'achat des cartes d'électeurs et des consciences le jour du scrutin.⁸⁶

Les résultats sont annoncés publiquement et affichés à l'intérieur du bureau de vote⁸⁷. Les procès-verbaux de résultats ayant valeur d'original sont distribués aux délégués des partis politiques présents. Le procès-verbal est signé par tous les membres du bureau et les délégués de partis⁸⁸. Une copie du procès-verbal est déposée aux archives de la commission électorale qui correspond à la circonscription électorale, tout électeur peut en demander communication dans un délai de 15 jours

registre de l'administration, ne peut être utilisé qu'en zones rurales. Dans ces cas, le bureau doit avoir un extrait de la matrice de recensement administratif délivré par l'autorité compétente. Cette disposition ajoute un autre élément essentiel dans l'équipement du bureau de vote et donc une autre source de problèmes. Code Électoral modifié par les lois 2003-32 et 2008-40).

⁸³ Les électeurs nomades bénéficient de dispositions spéciales pour voter en dehors du bureau de vote où ils sont inscrits. Article 65, Code Électoral, modification introduite par la loi 2008-40 du 30 Juillet 2008.

⁸⁴ Article 83, Code Électoral.

⁸⁵ Article 84, Code Électoral.

⁸⁶ Article 103, Code Électoral.

⁸⁷ Article 86, Code Électoral.

⁸⁸ *Ibidem*.

pour d'éventuels recours.⁸⁹ La liste d'émargement sera disponible pendant huit jours après la proclamation des résultats pour tout électeur à la circonscription électorale.⁹⁰

Le recensement de votes est assuré par la commission électorale au niveau de la commune, et en présence de délégués des partis politiques. La Commission Électorale Départementale transmet les résultats reçus de la commission communale à la Commission Electorale Régionale qui à son tour les remet à la CENI qui centralise les résultats. La CENI procède à la proclamation et à la diffusion des résultats provisoires qui sont transmis à la Cour Constitutionnelle pour leur validation et la proclamation des résultats définitifs.⁹¹

Le code électoral ne prévoit pas de possibilité de recompte du fait de l'incinération immédiate des bulletins de vote valables, ceci, conjugué à la nature politique de la composition des membres des bureaux de vote soulève le problème de la reconnaissance de la validité des procès verbaux et donc à court terme celui de la crédibilité puis de la légitimité de l'institution.

Le Code Électoral contemple la présence d'observateurs nationaux et internationaux.

Du contentieux électoral

La Cour Constitutionnelle assure le contrôle de la régularité des opérations électorales pour toutes les élections, et statue également sur l'éligibilité des candidats et sur les réclamations. Dans ce cadre elle peut désigner des délégués chargés de suivre sur place les opérations, notamment parmi les magistrats professionnels.⁹² Une fois que la Cour a constaté l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, suite à des requêtes ou dans l'exercice de sa capacité de contrôle, il lui appartient d'apprécier, compte tenu de la nature et gravité des irrégularités, s'il y a lieu de maintenir ou d'annuler totalement ou partiellement ces opérations.⁹³

En ce qui concerne la réunion de l'intérêt à agir, les électeurs peuvent contester le déroulement et les résultats des opérations électorales du bureau de vote où ils sont inscrits. Les candidats ou partis politiques qui ont présenté des candidats à l'élection en question peuvent réclamer la nullité des opérations électorales dans la circonscription où ils ont déposé leurs candidatures ou des candidats. Ces réclamations doivent être adressées au président de la Cour Constitutionnelle dans les 15 jours qui suivent la proclamation des résultats définitifs (30 jours pour les élections locales).⁹⁴

La Cour peut annuler l'élection contestée et/ou reformer la proclamation faite par la CENI de manière à proclamer le candidat qui a été régulièrement élu, elle statue en dernier ressort. Les causes d'annulation couvrent le processus depuis l'éligibilité des candidats à la campagne électorale et les procédures du scrutin, comme la non incorporation dans le procès-verbal des observations faites par les délégués ou le vote de mineurs. En cas d'annulation des opérations de vote, des élections se dérouleront dans les deux mois qui suivent la date de l'arrêt d'annulation.⁹⁵

La Cour procède par elle-même à un contrôle des procès-verbaux qui lui sont remis par la CENI (une enveloppe avec un procès-verbal par bureau de vote) et peut d'office déclarer l'annulation des

⁸⁹ *Ibidem.*

⁹⁰ Article 76, Code Électoral.

⁹¹ Articles 131-134, Code Électoral.

⁹² Article 89, Code Électoral.

⁹³ Article 90, Code Électoral.

⁹⁴ Articles 91 à 93, Code Électoral.

⁹⁵ Articles 98, 100 et 102, Code Électoral, modifié par loi 2008-40, du 30 juillet 2008.

résultats des bureaux de vote où des irrégularités sont constatées. Une vérification des agrégations est aussi faite, et peut mener à des modifications numériques ou à des annulations ou décisions de non comptabiliser des résultats pour des bureaux de vote spécifiques.

Le droit de contester le bon déroulement des opérations électorales d'un bureau de vote est aussi reconnu à tout électeur inscrit sur les listes électorales de ce même bureau de vote (article 91). Les partis politiques qui ont boycotté les élections législatives auraient pu faire recours à l'article 91 pour présenter des réclamations par personnes interposées. Néanmoins, dans la pratique et selon les interlocuteurs consultés il n'y a aucun précédent de réclamation de nullité à titre individuel.

Toute réclamation doit être adressée à la Cour Constitutionnelle qui assure le contrôle de la régularité des opérations électorales et qui statue aussi sur les réclamations et l'éligibilité des candidats (article 89). Tout électeur peut saisir la Cour pour arguer la nullité des opérations électorales de son bureau de vote (article 91), de même que tout candidat ou parti politique qui présente des candidats pour la circonscription électorale où il a déposé sa candidature ou présenté des candidats (article 92). La Cour statue en premier et dernier ressort (article 100). Et toute réclamation doit être déposée au plus tard 15 jours après la proclamation des résultats définitifs pour les élections législatives (article 93). La Cour a 15 jours pour statuer sur la réclamation (article 95). La Cour peut annuler l'élection contestée ou réformer la proclamation faite par la CENI et proclamer le candidat qui a été régulièrement élu (article 98).

Les causes de nullité des élections selon l'article 103 sont les suivantes : la contestation de l'inéligibilité d'un candidat ; l'existence d'une candidature multiple ; le défaut d'isoloir dans un bureau de vote, même hors de toute intention de fraude ; la violence, la fraude, la corruption faussant le résultat du scrutin pour l'élection des candidats ; la participation à la propagande électorale par des actes ou déclarations réprimées conformément au code électoral ; l'arrestation arbitraire des candidats au cours du scrutin ; la non-distribution ou la rétention des cartes d'électeurs ; le non respect de l'obligation du président d'un bureau de vote de faire contresigner dans le procès-verbal toutes les observations qui lui sont adressées par les candidats et les délégués de partis politiques ; le vote des mineurs de moins de 18 ans et non émancipés faussant le résultat du scrutin dans le bureau constaté par procès-verbal de toute autorité assermentée ou par mention au procès-verbal de dépouillement ; l'achat des cartes d'électeurs et des consciences le jour du scrutin

La Cour Constitutionnelle est responsable du contrôle de la régularité des opérations électorales (article 89 du Code électoral). Dans le cadre de l'exercice de cette responsabilité, les résultats définitifs de tous les scrutins doivent être validés et proclamés par la Cour Constitutionnelle (article 134 du Code électoral).

La Cour procède par elle-même à un contrôle des procès-verbaux qui lui sont remis par la CENI (une enveloppe avec un procès-verbal par bureau de vote) et peut d'office déclarer l'annulation des résultats des bureaux de vote où des irrégularités ont été constatées. Une vérification des agrégations est aussi faite, et peut mener à des modifications numériques ou des annulations ou décisions de non comptabiliser des résultats pour des bureaux de vote spécifiques.

Du moment que la CENI transmet les résultats provisoires à la Cour constitutionnelle, les partis politiques entrent en contact avec la Cour pour l'informer des candidats de leurs listes qui sont mandatés pour devenir députés dans les circonscriptions où il y a plus d'un siège à pourvoir. Cette communication est informelle et n'est contemplée dans aucun des textes juridiques relatifs aux élections.

Une fois que la Cour proclame les résultats définitifs du scrutin, s'ouvre un délai de 15 jours pour l'introduction de recours en annulation par les candidats et partis politiques qui ont présenté des

candidats dans les circonscriptions électorales concernées. Le droit d'arguer de nullité les opérations électorales d'un bureau de vote est aussi reconnu à tout électeur inscrit sur les listes électorales de ce même bureau de vote (article 91). Les partis politiques qui ont boycotté les élections législatives pourraient faire recours à l'article 91 pour présenter des réclamations par personnes interposées. Néanmoins dans la pratique et selon les interlocuteurs consultés il n'y a aucun précédent de réclamation de nullité à titre individuel.

La réclamation doit comporter les noms, prénoms, et qualités des requérants ; tout comme le nom des élus dont l'élection est contestée, devant préciser les faits et les moyens allégués (article 93 du Code électoral). La réclamation est communiquée par le greffier de la Cour aux autres candidats ou partis politiques ayant présenté des candidats, qui disposent de 7 jours pour déposer leur mémoire en réponse (article 94 du Code électoral). La Cour a 15 jours pour statuer sur la réclamation et peut ordonner une enquête ou demander tout document et rapport ayant trait à l'élection (article 95 Code électoral). La Cour peut annuler l'élection contestée ou réformer la proclamation faite par la CENI et proclamer le candidat qui a été régulièrement élu (article 98 Code électoral).

Dans l'analyse de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle pour les élections législatives, municipales et les deux tours des élections présidentielles de 2004 il convient de relever certains éléments en vue des contentieux électoraux pour les élections législatives de 2009.

Plusieurs réclamations introduites par des partis politiques furent présentées avant la proclamation des résultats définitifs ; la Cour les a donc déclarées irrecevables.

Le contrôle de régularité exécuté par la Cour a conduit à l'annulation de nombreux bureaux de vote suite à la constatation de plusieurs irrégularités : procès-verbaux incomplets, composition irrégulière des bureaux de vote, erreurs de calcul... Certains cas de bureaux de vote dont les résultats n'ont pas été pris en compte se sont aussi produits dans tous les scrutins de 2004 à cause d'enveloppes envoyées à la Cour sans procès-verbaux. La Cour s'est montrée très stricte dans l'application des procédures formelles. Dans sa jurisprudence la Cour considère que tout manquement dans les composants formels du procès-verbal, tel qu'énumérés dans l'article 86 du Code électoral, est cause d'annulation.

Il est intéressant de constater que la Cour, dans son contrôle, a annulé des résultats de bureaux de vote suite aux observations introduites par des membres de bureaux de vote dans les procès-verbaux, ceci sans la présentation d'une requête par les partis politiques.

L'article 87 donne aux délégués le droit d'introduire leurs observations dans le procès-verbal, et oblige aux présidents de bureaux de vote de consigner toutes ces observations (sous peine de sanctions d'emprisonnement et d'amendes. Le troisième alinéa de cet article dispose que « seules les observations ainsi rédigées sont prises en considération à l'appui d'une requête ultérieure introductive d'un contentieux électoral ». L'application stricte et littérale de l'article 87 fût invoquée par la Cour pour rejeter, par manque de preuves, la quasi-totalité des recours présentés par les partis politiques qui ne s'appuyaient pas sur des commentaires notifiés dans les procès-verbaux.

Dans un de ses considérants la Cour a estimé que, « la mention sur le procès-verbal des observations telle qu'édictée par l'article 87 est une formalité substantielle en matière de contentieux électoral ». Dans ce sens le manque de contestation par d'autres délégués ou le soutien des autres délégués est aussi pris en compte par la Cour.

Le problème des délégués qui n'auraient pas pu inscrire leurs observations sur les procès-verbaux, n'est pas pris en considération par la Cour, qui exige que les requérants apportent les preuves des faits allégués. La difficulté de prouver l'impossibilité de faire inscrire des commentaires sur les procès-verbaux, et l'interprétation restrictive de l'article 87, posent donc des obstacles significatifs à la pratique effective des partis politiques du contentieux électoral.

Dans l'analyse de la jurisprudence de 2004 il n'y a que deux cas où l'annulation entraîne l'application de l'article 102, la re-convocation du collège des électeurs. Ces deux cas démontrent que la Cour s'attache à un principe d'influence déterminante (une irrégularité n'entraîne l'annulation de l'élection et la convocation de nouvelles élections qu'à la double condition d'avoir gravement altéré la sincérité du scrutin et de se combiner avec un faible écart des voix séparant les concurrents). Le recours à ce principe permet à la Cour de constater l'existence d'une irrégularité, pouvant même être de nature à annuler le scrutin sans devoir convoquer des élections partielles.

Dans les trois cas où la Cour donna raison à une requête de réclamation d'annulation présentée par un candidat pendant les élections législatives de 2004, la Cour considéra que « cette annulation est sans influence sur les résultats définitifs », donc « il y a lieu de rejeter la requête comme étant mal fondée », ou que « le vice qui entache les résultats...ne suffit pas à remettre en cause la régularité et la sincérité du scrutin eu égard au nombre de bureaux qui ont fonctionné normalement ; dès lors ce moyen est inopérant ». Dans la plupart des cas, la Cour rectifie les résultats de chaque parti en excluant les résultats des bureaux annulés ou non comptés des agrégations.

En vue de la jurisprudence de la Cour en matière de contentieux électoral le fait que « l'absence ou l'insuffisance des bulletins d'un ou de plusieurs candidat » ne soit plus une cause d'annulation selon l'article 103 du Code électoral (suite à l'abandon du bulletin unique), portent préjudice aux partis politiques.

Le problème principal réside dans le fait que les résultats ne sont pas rendus publics par bureau de vote mais ont été communiqués à la télévision nationale par communes et seront vraisemblablement publiés par la Cour Constitutionnelle au niveau des circonscriptions électorales.

Suite à la transmission des résultats provisoires par la CENI à la Cour constitutionnelle, les partis politiques entrent en contact avec la Cour pour l'informer des candidats de leurs listes qui sont mandatés pour devenir députés dans les circonscriptions où il y a plus d'un siège à pourvoir. Cette communication est informelle, et n'est contemplée dans aucun des textes juridiques relatifs aux élections. Une fois écoulé le délai de 15 jours pour que la Cour Constitutionnelle statue sur les requêtes présentées par les partis politiques, cette dernière présente et publie les résultats définitifs validés.

3.4 L'administration électorale

La CENI est l'organe désigné pour administrer toutes les consultations électorales, nationales et locales. C'est un corps temporaire qui ne s'active qu'avec la convocation du corps électoral pour une date donnée. La CENI est une administration électorale de nature politique, formée par des représentants des partis politiques et de la société civile.

Attributions

L'indépendance des pouvoirs de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) est consacrée par l'ordonnance n° 99-37 du 4 septembre 1999, modifiée. La CENI est chargée par les articles 9 et 16 du code électoral de la gestion du Fichier Électoral, de l'organisation, de

l'implantation et de la composition des bureaux de vote, du déroulement, de la supervision des opérations électorales et du référendum, de l'information des électeurs ainsi que de la réception, centralisation et publication des résultats provisoires et leur postérieure transmission à la Cour Constitutionnelle. L'article 9 réitère qu'elle est indépendante de tout pouvoir ou autorité et qu'elle jouit de l'autonomie de gestion, d'organisation et de fonctionnement.

La CENI peut prendre toutes initiatives et dispositions pour garantir le bon déroulement des opérations électorales et référendaires. Cependant la CENI est exclue du processus de vérification des candidatures qui est une compétence du Ministère de l'Intérieur, comme du contrôle sur la propagande électorale, manifestations ou déclarations publiques de soutien et de toute visite ou tournée des autorités de l'État qui pourraient donner lieu à de telles manifestations ou déclarations qui sont de la compétence du CSC (selon l'article 53 du Code Électoral).

Pour accomplir son mandat, la CENI a la capacité de se subdiviser en autant de sous-commissions qu'elle considère nécessaire, et donc de créer ses commissions locales en fixant leurs attributions, organisation et règles de fonctionnement⁹⁶. La CENI dispose également du droit d'arrêter son propre budget, dont le président de la CENI est l'ordonnateur.⁹⁷ Toutes les autorités administratives sont tenues sous peine de sanction de lui apporter aide et assistance dans l'organisation des élections.⁹⁸

L'élaboration du chronogramme électoral, c'est-à-dire la définition des actes matériels et juridiques de la période du scrutin est une des premières tâches du corps électoral, une fois convoqué.⁹⁹

Durée de son mandat

La CENI est un organe temporaire, seul le Secrétariat Général Permanent compose du secrétaire général et d'un comptable est pérenne. Le reste des structures de la CENI entrent en fonction avec la convocation du corps électoral par décret, pris en conseil des ministres pour l'élection présidentielle, et par décret simple du Président de la République pour le référendum et les législatives, deux mois avant la date des élections législatives, ou un mois avant le référendum et 107 jours avant les élections locales. La CENI termine son mandat trois mois après la proclamation des résultats définitifs (article 11 du Code Électoral).

Le 25 mars 2009, par Décret 2009-105/PRN/MI/SP/D le Président de la République nomma les 77 membres de la CENI en vue des élections qui devaient se dérouler en 2009. Le Président et les Vice-présidents furent nommés le jour avant par Décret 2009-104/PRN/MI/SP/D du 24 mars 2009. Ces décrets furent abrogés le 29 mai 2009 par les décrets 2009-151 et 2009-152/PRN/MI/SP/D qui reconduisaient les membres de la CENI pour « l'organisation, le déroulement et la supervision des opérations électorales et référendaires », et non plus pour « les Élections 2009 ». Ceci eut lieu le même jour où le Président Tandja annonça son intention d'organiser un référendum constitutionnel.

Les délibérations au sein de la CENI ont souvent été précédées de réunions du Conseil National de Dialogue Politique (CNDP). Cet organe, créé par le décret 2003-30/PRN/PM du 30 janvier 2004, est

⁹⁶ Article 17 Code Électoral, modifié par loi 2003-32.

⁹⁷ Le gouvernement a programmé environ 13 milliards de FCFA sur fonds propres pour l'organisation des élections 2009. Historiquement l'organisation des scrutins au Niger coûte entre 3 et 4 milliards de FCFA pour chaque élection. Selon le président de la CENI le référendum aurait coûté environs de 5 milliards de FCFFA, et 4 milliards pour les législatives.

⁹⁸ Article 18 Code Électoral, modifié par loi 2008-40.

⁹⁹ Pour les élections 2009, le premier chronogramme de la CENI proposait des élections municipales, départementales et régionales le 25 octobre, les législatives et le premier tour des présidentielles le 14 novembre et un possible second tour pour les présidentielles le 6 décembre.

un cadre de prévention, de règlement de conflits politiques. Tous les partis politiques siègent au CNDP, présidé par le premier Ministre et dont les décisions sont prises par consensus.

Composition

La nature de la CENI en fait une structure de consensus et de dialogue entre les partis politiques, la société civile et le gouvernement, ce qui garantit sa légitimité et renforce son autorité.

BUREAU DE LA CENI	REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT
Président – un magistrat du siège proposé par ses pairs ou une personnalité reconnue pour son impartialité, sa compétence et son intégrité nommée par décret du Président de la République après consultation avec les partis politiques	1 – le Directeur des Affaires Politiques et Juridiques au Ministère chargé de l'Intérieur représentant l'État du Niger
Premier vice-président – un magistrat du siège proposé par ses pairs dans le cas où le Président n'est pas un magistrat, ou un représentant de l'Ordre des Avocats du Niger	1 – représentant du Ministère de la Justice
Deuxième vice-président – une représentante des Associations féminines légalement reconnues	1 – représentant du Ministère des Affaires étrangères
2 Rapporteurs – désignés par la CENI en son sein dont un représentant des Associations de Défense de Droits de l'Homme et/ ou Promotion de la Démocratie ; et un représentant de l'État	1 – représentant de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et de la Promotion de la Démocratie
PARTIS POLITIQUES et SOCIÉTÉ CIVILE	1 – représentante de la Direction de la Promotion de la Femme
1 – représentant par parti politique légalement reconnu	1 – représentant des Forces Nationales d'Intervention et de Sécurité
1 – représentant par candidat indépendant aux élections présidentielles	1 – représentant de la Direction Générale de la Police Nationale
1 – représentant des Associations de Défense des Droits de l'Homme et de la Promotion de la Démocratie	1 – représentant du Parc Automobile et du Garage Administratif
2 – représentants pour toutes les Centrales Syndicales	1 – représentant de la Direction Générale de la Protection Civile au Ministère chargé de l'Intérieur
2 – représentants pour l'ensemble des Collectifs des Associations Féminines légalement reconnues	1 – représentant de la Direction Générale du Budget au Ministère chargé des Finances
	1 – représentant de la Direction des Libertés Publiques au Ministère chargé de l'Intérieur
	1 – représentant de la Direction de l'État Civil au Ministère chargé de l'Intérieur
	2 – représentants de la Direction de l'Informatique
	2 – représentants du Ministère chargé de la Défense Nationale
	2 – représentants du Ministère charge de la Communication

Le Bureau de la CENI est composé du président, des deux vice-présidents et des deux rapporteurs. Le Bureau est responsable de l'organisation et de la supervision des activités de la CENI, de coordonner les activités des sous-commissions et de préparer les réunions de la plénière. Le Bureau décide par consensus ou vote par majorité simple des membres présents. Le président de la CENI est garant de la bonne marche des activités de la CENI, il préside les plénières, signe les arrêtés, décisions, circulaires et correspondances de la CENI. Il est l'ordonnateur du budget et le représentant de l'Institution.¹⁰⁰

La plénière ordinaire de la CENI, qui regroupe le Bureau et tous les autres membres de la CENI, se réunit sur convocation du président une fois par semaine. Une plénière extraordinaire peut être convoquée à la demande du Bureau, d'une sous-commission, ou des 2/3 des membres de la plénière. Les décisions sont prises par consensus, ou à défaut par majorité simple des membres présents, ne

¹⁰⁰ Articles 4 et 6 du Règlement Intérieur de la CENI, Arrêté 001/P/CENI du 7 avril 2009.

pouvant statuer qu'en présence de la majorité absolue de ses membres.¹⁰¹ En cas d'égalité il sera procédé à un deuxième tour et après cela un tirage au sort. Seuls ont droit de voter, les représentants des partis politiques légalement reconnus, des candidats indépendants, le représentant de l'État, celui des Associations des Droits de l'Homme, le représentant de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et les deux représentantes des collectifs d'Associations Féminines.¹⁰² Le vote est égal pour tous les membres ayant droit au vote, tous les partis politiques disposent d'une voix.

L'actuelle CENI est composée de 77 membres : sept membres de la société civile, 18 représentants d'organes de l'État et 49 partis politiques auxquels s'ajoutent les trois membres du Bureau de la CENI (les deux rapporteurs proviennent des deux groupements déjà cités). Plusieurs des membres actuels, dont le Président, participèrent aux travaux de la CNPRFE.¹⁰³ Tous les membres sont nommés par le Président de la République, chaque membre a un suppléant. Les membres du Bureau prêtent serment devant la Cour Constitutionnelle sur le Livre Saint de leur confession.¹⁰⁴

Le Secrétariat Général Permanent représente la seule structure pérenne de la CENI. Le Secrétaire Général Permanent a pour missions principales d'assurer la conservation et la mise à jour du fichier électoral ; de recevoir et gérer toute documentation relative aux élections et de préparer et soumettre le budget des élections au président de la CENI.¹⁰⁵ En fin de mandat de la CENI, c'est le Secrétaire Général Permanent qui s'occupe d'expédier les affaires pendantes. Le Secrétaire général est nommé par décret du Président de la République sur proposition du président de la CENI. Un des rôles du Secrétaire Général est donc d'assurer la mémoire institutionnelle de l'organisation entre les consultations périodes électorales.

Outre le Bureau de cinq membres, et le Secrétariat Général Permanent, la CENI comprend cinq sous-commissions : Administrative et Juridique, Finances, Logistique, Communication et Accréditation, Défense et Sécurité. Ces cinq sous-commissions collaborent à la création du chronogramme des élections ainsi qu'à la confection du budget de la CENI. Chaque sous-commission élit en son sein un Bureau avec un président et deux rapporteurs.

Les démembrements de la CENI

La structure territoriale de la CENI passe par les Commissions Électorales Locales (CEL) dont la composition est calquée sur la CENI nationale, les mêmes sous-commissions doivent être créées en leur sein.¹⁰⁶ Au niveau de la commune siègent les Commissions Électorales Communales (CEC), au niveau du département se trouvent les Commissions Électorales Départementales (CED) et au niveau des régions les Commissions Électorales Régionales (CER).

¹⁰¹ Articles 2 et 3, *Ibidem*.

¹⁰² Article 17 Code Électoral, modifié par loi 2003-32. Et l'article 2 du Règlement Intérieur de la CENI, Arrêté 001/P/CENI du 7 avril 2009.

¹⁰³ Par arrêté 12/P/CENI du 9 juillet la CENI nomme 15 assistants techniques selon les dispositions de l'article 10 du Code électoral. 14 des 15 assistants techniques proviennent du CNPRFE.

¹⁰⁴ Les Présidents, vice-présidents et Rapporteurs de la CENI au niveau Régional, Départemental et Communal prêteront serment devant le Tribunal de Grande Instance et le Tribunal d'Instance selon le cas. Les présidents et secrétaires des bureaux de vote prêteront serment devant une personne qualifiée désignée par l'autorité administrative du chef lieu de ladite circonscription en présence du Président de la commission électorale local lors de leur formation ou dans les bureaux de vote avant ou au cours du scrutin. Article 12 du Code Électoral modifié par loi 2008-40.

¹⁰⁵ Article 15 du Code Électoral modifié par la loi 2003-32, et article du 9 Règlement Intérieur de la CENI, Arrêté 001/P/CENI du 7 avril 2009

¹⁰⁶ Article 12 de l'ordonnance no 99-37 du 4 septembre 1999, modifié, portant Code Électoral, et article 16 du Règlement Intérieur de la CENI, Arrêté 001/P/CENI du 7 avril 2009

Composition des Commissions Électorales Locales (CEL) :

Président – magistrat du siège, du parquet, greffier, ou autre personnalité reconnue pour son impartialité, sa compétence et son intégrité	
2 Rapporteurs : élus dans le sein de la CEL, 1 est le représentant du Ministère de l'Administration du Territoire ; 1 est représentant des associations de défense des droits de l'homme et/ ou promotion de la démocratie	
1 représentant par parti politique légalement reconnu et présentant des candidats dans les circonscriptions	1 représentant du Ministère chargé de l'Administration Territoriale
1 représentant de l'ensemble des candidats indépendants	1 représentant du Ministère chargé des Finances
1 représentant des Associations de Défense des Droits de l'Homme et /ou de Promotion de la Démocratie présente dans la circonscription	1 représentant du Ministère chargé de la Défense Nationale
2 représentants des travailleurs pour l'ensemble des Centrales Syndicales présentes dans la circonscription	1 représentant des Forces Nationales d'Intervention et de Sécurité
2 représentantes des collectifs des Associations Féminines légalement reconnues présentes dans la circonscription	1 représentant de la Direction de la Police Nationale

Les CEL sont présidées par des magistrats du siège nommés par le président de la CENI ; en cas d'insuffisance de magistrats de siège le Code Électoral prévoit qu'il pourra être fait appel à des magistrats du parquet, greffiers ou toute autre personnalité reconnue pour son impartialité, sa compétence et son intégrité.¹⁰⁷ La modification du Code Électoral de 2008 (article 12 Code Électoral, modifié par loi 2008-40) crée des procédures plus concrètes en cas de manque de magistrats du siège.¹⁰⁸

Les CEL disposent d'un secrétariat général permanent chargé sous l'autorité de la Commission : de donner des informations aux usagers qui en font la demande ; de recevoir, gérer et conserver toute documentation relative aux élections et d'assurer la mise à jour et la conservation du fichier électoral, entre autres fonctions. Les CEL sont responsables de recenser les votes après chaque scrutin et de communiquer sans délais les résultats provisoires à leur CEL supérieure.¹⁰⁹

3.5 Le Référendum du 4 août 2009

Suite à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle déclarant illégale la convocation d'un référendum constitutionnel le Président de la CENI avait publiquement déclaré que, lié par l'arrêt de la Cour, il n'organiserait pas la consultation référendaire. La CENI, en séance plénière avait en effet décidée de s'aligner sur la décision de la Cour Constitutionnelle. Le recours à l'article 53 et les premières décisions prises sont venus changer le cadre juridique. Le président de la CENI, après audience avec le Président de la République, a retenu qu'il n'appartenait pas à l'institution d'apprécier la légalité ni des conditions du recours à l'article 53, ni des décisions prises en vertu de ce même dispositif.

En réaction à la décision du président de la CENI de répondre à la convocation du corps électoral au 4 août 2009 treize membres choisirent de quitter la Commission électorale. La première vice-présidente de la CENI, la représentante du Barreau, et le représentant de la société civile exprimèrent

¹⁰⁷ Article 12 du Code Électoral, modifié par loi 2008-40 du 30 juillet 2008.

¹⁰⁸ La question de remplacer les magistrats du siège aux CELs était liée au refus de nombreux magistrats en 2004 de prêter un serment confessionnel.

¹⁰⁹ Article 131 à 134 du Code Électoral.

ainsi leur rejet contre le projet de révision constitutionnelle et leur souci de ne pas violer leur serment professionnel. Ils furent suivis des représentants de quinze partis politiques membres du FDD, le seizième, la CDS fit le choix de maintenir son représentant. La représentante de l'Ordre des Avocats et le rapporteur représentant les organisations de défense des droits de l'homme furent remplacés, mais pas les représentants des partis politiques. Une plainte a été déposée le 24 juillet contre le Président de la CENI pour application d'un ordre manifestement illégal¹¹⁰ par le principal parti d'opposition. Toutefois ce dernier se serait trompé de juridiction, la plainte ayant été déposée devant le doyen des juges d'instruction de Niamey et non devant la Cour Suprême. Au 6 novembre 2009, le Président de la CENI n'en avait toujours pas reçu notification.

Le 3 juillet 2009, par décision 07/PRN du 3 juillet 2009 prise en application des « mesures exceptionnelles » de l'article 53, le Président Tandja convoquait le corps électoral pour le référendum sur la Constitution de la 6ème République qui se tiendrait le 4 août 2009. La campagne référendaire s'ouvrit le 13 juillet à 00.00 heure et termina le 3 août à minuit.

La campagne référendaire

Le réseau des Journalistes pour les Droits de l'Homme (RJDH) a procédé à un monitoring des medias publics¹¹¹ pour en évaluer l'accès de la part des opposants au référendum du 4 août 2009. La précampagne référendaire fut observée pendant la semaine du 8 au 14 juin 2009 et la méthodologie suivie celle d'un chronométrage quotidien des temps d'antenne consacrés aux partisans et aux adversaires du référendum constitutionnel. Pour la presse écrite, c'est la surface consacrée à la couverture qui est évaluée.

Les tableaux ci après indiquent respectivement le récapitulatif hebdomadaire du temps de couverture et le récapitulatif hebdomadaire par nombre d'activités couvertes :

Semaine du 08 au 14 juin 2009	Total Temps de couverture des Partisans Référendum	Total Temps de couverture adversaires Référendum
Journal Télévisé de 20 H 30	121 minutes 09 secondes	1minutes 50s
Journal des Régions	97 minutes 45 secondes	0
Voix du Sahel	116 minutes 34 secondes	0
Sahel et Sahel Dimanche	2 pages et ½	0
TOTAL	335 minutes 46 secondes + 2 pages et ½	1 minutes 50s

¹¹⁰ En vertu de la loi 2002-05 du 8 février 2002, déterminant l'ordre manifestement illégal. Quoique, l'article 7 de cette loi exclut son application les dispositions de cette loi dans le cadre de la gestion de crises résultant des circonstances exceptionnelles.

¹¹¹ L'observation a porté sur Le Journal Télévisé de 20h30, le Journal des régions, Le Journal parle de la voix du Sahel (éditions de 13h et de 20h), le Sahel quotidien, le Sahel Dimanche.

Semaine du 08 au 14 juin 2009	Nombre d'activités couvertes des Partisans Référendum	Nombre d'activités couvertes des adversaires Référendum
Journal Télévisé de 20 H 30	12	01
Journal des Régions	14	0
Voix du Sahel	14	0
Sahel et Sahel Dimanche	07	0
TOTAL	47	01

Source : Baromètre «Accès aux médias publics des partis politiques, syndicats, associations et citoyens pendant la pré-campagne référendaire». RJDH.

L'article 19 du Pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques dispose que « tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. »

L'article 9 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples indique que « Toute personne a droit à l'information. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser des opinions dans le cadre des lois et règlements. »

Le sixième principe de la Déclaration des principes sur la liberté en Afrique précise que la mission de service public des organismes de radiodiffusion- télévision publiques doit être clairement définie et inclure une obligation de garantir que le public reçoive des informations adéquates, politiquement équilibrées, surtout en période électorale.

Les auteurs de la recherche concluent qu' «en définitive, on peut soutenir qu'au cours de la semaine du 8 au 14 juin 2009 il y a eu rupture d'égalité devant la loi entre partisans et adversaires du referendum constitutionnel en matière d'accès aux médias publics.(...) Au regard de ce baromètre il apparaît clairement que l'inégal accès aux médias publics entre partisans et adversaires du referendum est un acte délibéré qui ne saurait être mis ni au décompte de la méconnaissance des textes par les responsables de ces médias ni à l'absence de moyens de coercition de la part de l'instance de régulation. On serait tenté même de parler de connivence, dans la mesure où les contentieux pour non-couverture ou mauvaise couverture soumis à l'arbitrage du CSC n'ont jamais connu de suite.»

Composition des membres des bureaux de vote

Les partis de l'opposition au Tazarcé et au mouvement de refondation de la République avaient déclaré publiquement et à plusieurs reprises leur intention de tout mettre en œuvre pour empêcher la tenue du referendum. Hormis l'exception d'Îlela (dans la région de Tahoua) où plusieurs bureaux de vote ne furent pas ouverts du fait de l'opposition de la population, ces déclarations n'ont pas été suivies de faits le jour de la consultation référendaire. Toutefois elles provoquèrent la réaction des autorités qui décidèrent d'organiser le scrutin la veille pour les forces de sécurité et de refuser à la CDS et au PNDS de compter des représentants parmi les membres du bureau de vote et d'envoyer des représentants. Les militaires et forces de sécurité votèrent donc le 3 août pour pouvoir être en service le jour du référendum, en application d'une décision présidentielle du 23 juillet 2009

complétant et modifiant le Code Électoral¹¹². L'article 62 du Code Électoral est modifié donnant au CENI la prérogative d'autoriser les forces de défense et de sécurité à voter la veille du jour du scrutin, pour être disponibles au service le jour du scrutin.

Selon l'article 78 du Code Électoral (modifié par loi 2002-32) la composition des bureaux de vote « doit refléter la représentation des partis politiques en compétition ». L'application de cette disposition dans le cadre du référendum aurait dû se faire, selon la CENI, en distribuant les deux positions plus significatives, le président et le secrétaire, entre les factions favorables et contraires à la question soumise à référendum. L'avis négatif du Ministère de l'Intérieur fut motivé sur la base du maintien de l'ordre public. Les partis de l'opposition qui n'avaient ni représentants parmi les membres des bureaux de vote, ni délégués présents dans les bureaux de vote le 4 août dernier, contestent non seulement la légalité mais également la régularité du scrutin en arguant que les taux de participation record ne sont que la traduction de procès verbaux de résultats remplis frauduleusement.

Le 4 août 2009 ce sont un peu plus de 6 millions de nigériens qui étaient appelés à répondre à la question suivante « Approuvez-vous le projet de Constitution soumis à votre sanction ? ». Selon la CENI, sur les 19 309 bureaux de vote 231 ne fonctionnèrent pas le jour du référendum, principalement dans les régions d'Agadez et Tahoua (Ilela), pour des raisons de sécurité liées à la rébellion armée dans le premier des cas et en raison d'une forte opposition à la tenue du scrutin dans le deuxième cas.

Les résultats définitifs qui furent transmis par la Cour Constitutionnelle sont les suivants :

Tableau récapitulatif des résultats définitifs Référendum 4 août 2009	
Nombre de bureaux de vote	19.309
Nombre de bureaux de vote dont les résultats sont parvenus	19.078
Nombre d'inscrits	6.045.140
Nombre de votants	3.981.007
Nombre de votants sur listes additives	145.192
Nombre total de votants	4.126.199
Bulletins blancs ou nuls	121.310
Suffrages exprimés valables	4.004.889
Taux de participation	68,26%
Taux d'abstention	31,74%
Nombre de bulletins « OUI »	3.704.558
Pourcentage des « OUI » par rapport aux suffrages exprimés valables	92,50%
Nombre de bulletins « NON »	300.331
Pourcentage des « NON » par rapport aux suffrages exprimés valables	7,50%

Source : Journal Officiel de la République du Niger – Spécial No. 16 ; 20 août 2009

Légalité et légitimité, la question du taux de participation

Le référendum du 4 août est la sixième consultation référendaire dans l'histoire du Niger.¹¹³

Référendum	Taux de participation
23 septembre 1958	37,41%
14 juin 1987	96,83%
24 septembre 1989	95,08%
26 décembre 1992	56%

¹¹² Décision 010/PRN du 23 juillet 2009, portant modification du Code électoral.

¹¹³ Un premier pendant la période coloniale (28 septembre 1958), deux pendant le régime militaire (14 juin 1987 et 24 septembre 1989) et trois avec l'avènement de la démocratie (26 décembre 1992, 12 mai 1996 et 18 juillet 1999).

12 mai 1996	34,94%
18 juillet 1999	31,16%
4 août 2009	68,28%

Le premier référendum aux résultats duquel on s'accorde à reconnaître une crédibilité est celui de 1992, quand l'effervescence politique qui entourait le processus entamé en 1991 avait mené un peu plus de la moitié des électeurs aux urnes. Les référendums de 1996 et 1998 eurent lieu dans un cadre consensuel et avec une administration électorale plus indépendante et perfectionnée. Les taux de participation de ces deux derniers référendums sont en ligne avec les taux enregistrés pour les élections présidentielles, législatives et locales.

Selon la ligne officielle les votants se seraient déplacés principalement en zone rurale et dans les bureaux de vote en centre urbain principalement l'après-midi. Les opposants au référendum estiment pour leur part que le taux de participation réel est aux environs de cinq%. Selon de nombreux interlocuteurs le taux de participation à Niamey pour le référendum de 18 juillet 1999 ayant été de seulement 9,25%, le taux de participation de 41,44% affiché par la commune urbaine de Niamey pour le référendum du 4 août 2009 serait particulièrement peu crédible

La majorité des observations faites concernant la participation le jour du scrutin se basent sur la ville de Niamey, il n'y a pas d'informations fiables sur la situation dans les zones rurales de l'intérieur du pays, où habite la majorité de la population. Sans une observation nationale et internationale, indépendante, soutenue par une méthodologie réfléchie, étant donné que les représentants de nombreux partis opposés au référendum n'étaient pas présents parmi les démembrés de la CENI, et sans qu'il existe une possibilité de procéder à des recomptes, il est impossible de se baser sur des données concrètes pour contester les résultats du référendum du 4 août 2009.

Les trois structures ayant cherché à observer le déroulement des opérations de vote et de transmission des résultats ont des avis divergents sur la régularité du scrutin.

L'Association Nigérienne des Droits de l'Homme (ANDDH) a suivi le processus électoral référendaire de 2009 et a évoqué des cas de vote multiple, de vote de mineurs, de menaces et d'actes d'intimidation par les chefs coutumiers et même des urnes prises par la gendarmerie dans quelques bureaux de vote du pays. Le taux de participation ne pourrait être correct étant donné les problèmes de recensement, de distribution des cartes d'électeurs, le manque d'éducation civique et les inclemences et impératifs agricoles dus à la saison.¹¹⁴

La mission d'observation électorale de la diaspora africaine en Europe accréditée par la CENI était composée de 24 organisations internationales non gouvernementales venues d'Italie, France, Côte d'Ivoire, Belgique, Bénin, Cameroun, République Démocratique du Congo. 67 Observateurs auraient été déployés dans sept des huit régions et auraient visité 1300 bureaux de vote. Le communiqué final, qui a été rendu public à Niamey le 6 août, estime que le référendum a « répondu dans son ensemble aux normes internationales d'élection sécurisée, ouverte, libre, transparente et démocratique ». Interrogés sur les organisations membres de cette mission et sur les individus qui les représentent nos interlocuteurs de la société civile ont tous déclaré ne pas les connaître.

Enfin, la Commission Nationale des Droits de l'Homme et les Libertés Fondamentales (CNDH/LF) a déployé 33 observateurs qui ont visité 300 bureaux de vote dans quatre régions. Le communiqué du 7 août souligne que le scrutin c'est « déroulé dans de bonnes conditions ». Toutefois il faut souligner que cinq des dix neuf membres de la Commission n'ont pas été informés ni des modalités de l'observation ni des résultats.

¹¹⁴ L'ANDDH n'a pas encore rendu public son rapport sur le référendum de 2009.

Dans un article publié le 19 août¹¹⁵, l'auteur compare les 2.235.493 votants enregistrés pour le premier tour des élections présidentielles de 2004, et les 4.126.199 votants qui auraient voté le 4 août 2009 nous constatons une augmentation de 184,58%. De même, analysant les différents résultats obtenus par Tandja dans les élections antérieures : 443.233 voix en 1993 (34,22%), 617.320 en 1999 (32,20%), 991.764 en 2004 (40,67%) et les 3.704.588 « oui » obtenus au référendum, son poids électoral s'aurait vu accru de 2.712.794 voix en sa faveur entre 2004 et 2009, 373% de plus. Des chiffres qui sont difficiles de légitimer étant donné le poids des partis opposés au référendum, et la relative loyauté aux consignes mentionnées auparavant.¹¹⁶

Pour les opposants au Tazarcé et au mouvement de refondation de la République, une fois constatée l'illégalité du processus depuis la dissolution de la Cour Constitutionnelle, les résultats du référendum et la légitimité qu'ils pouvaient conférer sont devenus une question secondaire face à son illégalité. Dans cette logique les partis politiques ont fait le choix du boycott. Toutefois ce positionnement sur la légalité aurait pu être servi par une stratégie de contestation des résultats du référendum. Sans participer au référendum et sans avoir ni de membres ni de délégués dans les bureaux de vote, les partis politiques auraient pu encourager leurs militants à faire recours au droit individuel de consultation des listes d'émargements dans le délai légal de huit jours et à faire constater par huissier de justice l'existence combinée de signatures sur les listes et de cartes d'électeurs vierges de tampon administratif. En faisant usage de cette voie, les partis politiques se seraient donnés les moyens d'agir devant la Cour Constitutionnelle de qui relève l'ensemble du contentieux électoral.

3.6 Récentes modifications du Code électoral

Le Décret 2009-258/PRN/MI/SP/D du 19 août 2009, porte convocation du corps électoral pour les élections législatives. Il s'agit d'une des premières décisions prises en application de la Constitution de la VI^{ème} République, promulguée le même jour. Les élections législatives sont convoquées pour le mardi 20 octobre 2009. La campagne électorale sera ouverte du lundi 28 septembre au dimanche 18 octobre 2009 minuit.

Le Code Électoral a fait l'objet de nombreuses modifications depuis 1999, la majorité d'entre elles se sont faites sur la base de consensus, et depuis 2004 ont été débattues au préalable dans le cadre du CNDP. Les modifications ayant générées le plus de controverses furent l'introduction du serment confessionnel à tous les niveaux de la CENI, ce qui mena le SAMAN à boycotter le processus électoral en défense de la laïcité de l'État, et le projet de modification de la composition de la CENI de juin 2002 dont l'objectif était de réduire la présence de la société civile. Les manifestations qui suivirent ainsi qu'un arrêt favorable de la Cour Constitutionnelle mirent fin à ce projet. Depuis la promulgation de la Constitution du 19 août 2009, le Conseil des Ministres a adopté trois ordonnances modifiant et complétant le Code Électoral.

Pendant la période d'application de l'article 53, trois décisions furent adoptées qui modifiaient le Code Électoral. Par la suite, trois autres modifications furent faites en vertu de l'article 155 de la Constitution de 2009 qui habilite le Président à exercer le pouvoir législatif par voie d'ordonnances. Au total, 31 articles du code électoral ont été modifiés et deux abrogés ; 23 modifications eurent lieu sous l'article 53 et huit sous la Constitution de la VI^{ème} République Les articles 108 (inéligibilités

¹¹⁵ « Référendum du 4 août au Niger : une fabrication des chiffres ! », Tahirou Jariri, disponible à : http://www.ouestaf.com/Referendum-du-4-aout-au-Niger,-une-fabrication-des-chiffres-Libre-Opinion_a2546.html

¹¹⁶ *Ibidem*.

pour les élections présidentielles) et 117 (inéligibilités pour les élections législatives) furent modifiés trois fois et les articles 51 (les cautions de participation) et 174 (dispositions transitoires) deux fois dans cette période de 45 jours.

Le 3 juillet 2009, en application de l'article 53, une décision modifie 17 articles du Code Électoral.¹¹⁷ Neuf de ces articles portent sur la réintroduction du bulletin multiple qui avait été remplacé en faveur du bulletin unique par la loi 2008-40. La décision du 3 juillet corrige aussi une incongruité entre le Code électoral et la Constitution de 1999 dans les consultations que doit faire le Président de la République avant de soumettre des questions à référendum. La convocation ne nécessite plus la consultation du Premier Ministre et du Bureau de l'Assemblée Nationale (comme stipulé dans l'article 126 du code électoral, alors que la Constitution de 1999 dans son article 49 se référait à l'avis de l'Assemblée nationale et du Président de la Cour Constitutionnelle), mais dorénavant l'avis de l'Assemblée nationale et du Président de la Cour Constitutionnelle. Cette disposition devrait être modifiée de nouveau pour incorporer la consultation faite au Président du Sénat, selon l'article 54 de la Constitution de 2009.

Une disposition transitoire est modifiée pour statuer sur divers aspects du référendum et dont l'objectif est de faciliter le scrutin référendaire du 4 août 2009 : la convocation du collège électoral est décidée par le Président de la République, le délai de distribution des cartes d'électeurs est réduit de deux mois à 20 jours, la Cour Constitutionnelle statue sur les résultats dans un délai ramené de 15 à huit jours. Cette même disposition modifie la circonscription électorale du référendum en éliminant l'extension aux missions diplomatiques et consulaires.

L'abrogation du recours pour excès de pouvoir en matière électorale représente un des principaux changements au code survenu pendant l'application des mesures exceptionnelles de l'article 53. Cette décision est clairement motivée par le recours fait à cette procédure dans l'arrêt de la Cour Constitutionnelle qui révoquait la convocation du corps électoral pour le référendum.

La décision 009/PRN du 8 juillet 2009 porte sur la composition du bureau de la CENI avec l'objectif de réduire sa dépendance, au niveau national comme dans ses démembrements, vis-à-vis des magistrats membres du SAMAN¹¹⁸ et des représentants de l'Ordre des Avocats. Le président de la CENI ne doit plus être un magistrat du siège, mais simplement un magistrat ou une personne reconnue pour son impartialité sa compétence et son intégrité. Suite à cette modification, le président de la CENI est nommé directement par le Président de la République sans la consultation des partis politiques qui était nécessaire auparavant. Enfin, dorénavant toute structure qui refuse de siéger au sein de la CENI nationale ne peut avoir de représentants dans tous les démembrements de la CENI.

La décision 010/PRN du 23 juillet 2009 autorise le vote des forces de l'ordre la veille et/ou le jour du scrutin.

Une nouvelle révision, non consensuelle et par moyen d'ordonnance, devrait avoir lieu prochainement, les articles visés seront les suivants :

¹¹⁷ Décision 06/PRN du 4 juillet 2009, modifiant et complétant l'ordonnance 99-37 du 4 septembre 2009, portant Code Électoral.

¹¹⁸ Décision SAMAN du 21 mars 2009 rappelant celle de 14 avril 2004 rejetant la participation de ses membres à l'organisation des élections générales

Article 29.4 : le président du comité chargé de piloter la reprise du fichier électoral ne sera plus obligatoirement un magistrat du siège, le vice président ne sera plus un membre du barreau proposé par ses pairs ou un magistrat du siège

Article 46 : la référence à la possibilité pour un requérant d'utiliser comme voie de contestation le recours pour excès de pouvoir en matière électoral est supprimé (ce recours ayant été aboli précédemment par la décision 2009-006/PRN du 3 juillet 2009 – sous l'article 53)

Article 106.1 : le président de la République n'est rééligible qu'une seule fois, cet alinéa va disparaître.

Article 103 : le manque de bulletins de vote le jour des élections serait ré-introduit comme cause d'annulation.

Modification des circonscriptions électorales et des modes de scrutins

La nomenclature des circonscriptions électorales pour les élections législatives a été modifiée par l'ordonnance 2009-01/PRN du 19 août 2009 (prise le même jour que la proclamation de la Constitution de 2009 et que la levée du recours à l'article 53) passant de la région et des circonscriptions spéciales aux départements, chefs-lieux des régions, circonscriptions spéciales et aux communes urbaines. Des 16 circonscriptions électorales : les sept régions administratives, les huit circonscriptions spéciales et la communauté urbaine de Niamey, les élections législatives du 20 octobre 2009 vont se dérouler dans 55 circonscriptions électorales : 47 circonscriptions ordinaires et huit circonscriptions spéciales. Les ordonnances du 18 août 2009 déterminent également le nombre de sièges de députés alloué à chaque circonscription, le chiffre par région est conforme à celui de 2004, et le nombre de circonscriptions spéciales se maintient à huit. Il s'agit d'une réforme majeure du code électoral, décidée deux mois avant les élections législatives et qui n'a été discutée ni au sein de l'assemblée nationale, dissoute, ni au sein du CNDP. Outre le manque de consensus, cette mesure introduit de fait une réforme du mode de scrutin. En effet, la majorité des 47 circonscriptions ordinaires n'offre qu'un ou deux sièges à pourvoir, transformant le scrutin proportionnel en un scrutin majoritaire à un tour¹¹⁹.

Le mode de scrutin applicable aux élections locales est aussi modifié par l'ordonnance de 18 août 2009. Le nouveau système remplace la formule de la plus forte moyenne par celle du plus fort reste (article 135).

L'ordonnance 2009-06/PRN du 21 août 2009 porte principalement sur les conditions pour le dépôt des dossiers de candidatures. Le récépissé justifiant la participation aux frais électoraux est ajouté à la liste de documents à joindre aux déclarations de candidature. Une augmentation des frais électoraux ou caution est établie pour les élections législatives, passant de 250.000 FCFA par liste à 100.000 FCFA par candidat. Suite aux propositions faites par le CNDP, cette décision sera modifiée est le montant des cautions revu à la baisse, à 50 000 FCFA.

Le PNDS aurait découvert les modifications des dispositions du Code électoral par voie de presse. L'analyse du PNDS est qu'elles ont été prises dans un souci de favoriser les désirs du Président Tandja qui n'a pas respecté la tradition de recherche du consensus avant toute modification des règles du jeu en période pré-électorale, notamment à travers le CNDP. Il faut bien remarquer que la question des cautions le débat préalable de l'ensemble des forces politiques réunies par le CNDP a fait la place à une consultation a posteriori. De plus les partis ralliés au sein de la CFDR ont choisi de ne pas participer à la réunion du CNDP du 26 août dernier. Les raisons de ce choix, qui ont été

¹¹⁹ Voir page 66 & 67.

explicitées dans une lettre envoyée au secrétaire permanent du CNDP, étaient les suivantes : convocation plus que tardive qui n'aurait laissé que quelques heures aux membres de la CFDR pour se consulter, détention jugée arbitraire de 54 militants, annonce antérieure de ne pas participer à toute consultation électorale organisée sous l'égide de la VI^{ème} République jugée illégale par la CFDR.

La proposition faite lors de la dernière réunion du CNDP du 26 août d'augmenter le nombre de députés siégeant à l'Assemblée Nationale à travers une seconde liste bloquée nationale avait pour objectif de rehausser le niveau de qualifications des députés (nombreux seraient les députés analphabètes et de surcroît incapables de s'exprimer en Français, langue officielle de travail de l'assemblée nationale). Cette proposition aurait déjà été formulée par le PNDS en 1999 et en 2004 et avait été à l'époque refusée par les partis de la majorité gouvernementale. La proposition de porter le nombre de députés de 113 à 143 par le système parallèle de la liste nationale bloquée a été rejetée en Conseil des Ministres.

Si le PNDS n'était pas opposé à la liste nationale, ce n'est pas le cas pour la modification des circonscriptions électorales. En effet, le PNDS a rappelé qu'à la sortie de la Conférence Constitutionnelle de 1991 une demande avait été introduite pour que le mode de scrutin retenu pour les élections législatives soit celui d'un scrutin proportionnel au plus fort reste. Bien que le mode de scrutin retenu ait été celui d'un scrutin proportionnel à la plus forte moyenne, le souci était d'assurer qu'un maximum de partis politiques soient représentés à l'Assemblée Nationale. La modification des circonscriptions électorales de la région aux départements entraîne de fait une fragmentation des circonscriptions électorales qui risque de se traduire par une érosion de la représentation des petites formations politiques. En effet, au niveau de la région le nombre de sièges était d'un minimum de 6 à un maximum de 18, avec la modification il y a plusieurs circonscriptions où il n'y a qu'un ou deux sièges à pourvoir ce qui vient modifier de fait la nature du scrutin et favorisera les grands partis ayant une assise nationale au détriment des petits partis qui risquent de ne pas être représentés à l'Assemblée nationale. Pour le PNDS le gouvernement se fabrique sur mesure les conditions d'une écrasante majorité au sein de la future assemblée nationale.

En ce qui concerne l'augmentation des cautions qui dorénavant serait individuelle et non plus par liste cette mesure relèverait de la même logique : alors que la caution était de 250 000 CFA par liste elle passe désormais à 100 000 par candidats, ainsi un parti présentant 10 candidats doit verser 1 Million de CFA au lieu des 250 000 CFA, ce qui défavorise les petites formations politiques. La modification du Code Electoral concernant les inéligibilités ne poseraient pas quant à elle de problèmes sur le fond.

Toutefois, même si le PNDS ne s'oppose pas au fond sur l'ensemble des modifications au Code Electoral survenues ces dernières semaines, il s'y oppose sur la forme dans sa logique de refus de l'ensemble des décisions prises depuis le limogeage de la Cour Constitutionnelle.

Une modification additionnelle du Code électoral serait sur le point d'être promulguée par ordonnance pour résoudre les contradictions que les multiples changements ont créés. L'article 106 serait modifié pour éliminer le deuxième alinéa qui prévoit encore que le Président de la République ne soit rééligible qu'une seule fois. Le renvoi au recours d'excès de pouvoir en matière électorale prévu dans l'article 47 serait modifié, étant donné que ce recours a été abrogé. La réintroduction du manque de bulletins pour un candidat comme cause d'annulation d'un scrutin selon l'article 103 serait aussi prévue.

Ces multiples changements du code électoral sont contraires aux bonnes pratiques qui déconseillent tout changement des règles du jeu démocratique à quelques semaines de la tenue des scrutins. Ainsi, L'article 2 du Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance de 21 décembre 2001 de la CEDEAO, établit qu' « aucune réforme substantielle de la loi électorale ne doit intervenir dans les six mois précédant les élections, sans le consentement d'une large majorité des acteurs politiques ».

4. Médias

L'avènement de la démocratie pluraliste au début des années 90 s'est traduit par la fin du monopole de l'Etat sur les moyens de communication, ce qui a ouvert la voie à l'initiative privée et à la concurrence. En 2008, on dénombrait dans l'espace médiatique nigérien soixante-dix journaux privés, deux journaux publics, vingt et une radios commerciales, une radio publique, cent trois radios communautaires et associatives, deux chaînes de télévisions publiques, quatre chaînes de télévision privées et une agence de presse publique.¹²⁰

La presse écrite nigérienne, constituée par des journaux d'opinion à périodicité hebdomadaire et dont le tirage varie entre 500 et 1500 exemplaires, est essentiellement concentrée à la capitale. Toutefois, on note ces dernières années, une délocalisation des journaux, avec la parution de quelques titres à l'intérieur du pays notamment *Air info* et *Racines* basés à Agadez ; *Le Damagaram* et *Les Échos du Damagarm* basés à Zinder ; *Transparence* établi à Maradi. *Le Sahel*, organe de presse gouvernemental, reste toujours le seul quotidien à la vente en 2009.

En raison de l'étroitesse du marché publicitaire et de la faiblesse du lectorat, la plupart des journaux ne respectent pas rigoureusement leur périodicité. De plus, la presse indépendante, à part *Le Républicain* qui est l'hebdomadaire le plus ancien, aurait une certaine tendance à ne pas réaliser beaucoup de travail d'investigation et de vérification des faits.

Depuis la libéralisation des émissions radiophoniques en 1993, la radio nigérienne s'est développée à grande vitesse. Vingt et une radios commerciales émettent au Niger, dont treize à Niamey. Plusieurs des radios basées à Niamey ont établi des antennes à l'intérieur du pays, notamment Radio Anfani et Radio Sarraounia. Seule La Voix du Sahel, la radio d'Etat, a une couverture nationale.

Plus de 100 radios communautaires se sont implantées dans le pays depuis 1999, suite à divers programmes de financement par le PNUD, l'OIF, des agences de coopération au développement et diverses ONGs. Le travail de ces radios est important du point de vue de la sensibilisation et du développement communautaire (en zone rurale et urbaine) par leur proximité aux auditeurs. Les radios doivent demander une autorisation portant sur la création de l'association en charge de gérer la radio ainsi que l'autorisation d'émettre au CSC. Les radios, régulées par une Charte des Radios Communautaires, doivent être aconfessionnels, apolitiques et, initialement, ne pas retransmettre de publicité commerciale. L'application de leurs cahiers des charges est surveillée par le Comité Paritaire des Radios de Proximités (CDRP) et la direction des médias communautaires du Ministère de la Communication. Une délibération du CSC de 2007¹²¹ leur permet de diffuser un bulletin

¹²⁰ Niger/Rapport 2008 sur la liberté de la presse, Réseau des Journalistes pour les Droits de l'Homme.

¹²¹ Délibération 002-2007/CSC du 27 août 2007 fixant les modalités pour la création, l'installation et l'exploitation des services de radiodiffusion sonore et télévisions privées.

d'information et de faire de la publicité commerciale, cependant il semble que cette décision demeure inconnue à de nombreuses radios qui considèrent encore l'interdiction en vigueur. Les émissions sont axées sur la sensibilisation en matière de santé, l'agriculture, la gestion des ressources naturelles et les avis et communiqués locaux. Au-delà de la diffusion de programmes préenregistrés payés par différentes ONGs ou institutions de l'Etat, les radios communautaires s'occupent des annonces sociales et institutionnelles. Les travailleurs des radios communautaires sont des bénévoles, bien que dans quelques cas la distribution des revenus entre les bénévoles équivaut à un salaire – quoique irrégulier. L'instrumentalisation politique par le pouvoir des radios communautaires a été évoquée par certains interlocuteurs sans qu'il soit possible de déterminer sa véracité ou son ampleur. L'extension des fonds d'aide à la presse aux radios communautaires est une mesure appuyée par de nombreux journalistes.

4.1 Cadre juridique : Instruments juridiques pertinents internationaux et nationaux

Le Niger a signé et ratifié plusieurs instruments juridiques internationaux et régionaux qui garantissent la liberté d'expression et de presse notamment le Pacte International de 1966 relatif aux Droits civils et politiques (article 19) et son Premier Protocole Facultatif, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 (Article 9). La Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique de 2002 de l'Union Africaine qui considère la liberté d'expression la « pierre angulaire de la démocratie », L'article 66 du Traité de la CEDEAO contient également un engagement des Etats membres de « respecter les droits du journaliste » ; le Niger a aussi signé et ratifié le Protocole Additionnel au Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité de 2001, qui dans son article 1 alinéa k affirme que la liberté de presse est un principe constitutionnel commun à tous les États membres de la CEDEAO ; l'article 37.1 dispose que les États membres « s'engagent à œuvrer pour le pluralisme de l'information et le développement des médias ». La Charte Africaine de la Démocratie, des Élections et de la Gouvernance de 2007 oblige les États partis à « faire en sorte que les partis et les candidats qui participent aux élections aient un accès équitable aux médias d'État pendant les élections » Au terme de l'article 132 de la Constitution du 9 août 1999 et de l'article 148 de la Constitution du 19 août 2009, « les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois. »

En ce qui concerne le cadre juridique national, en plus des articles 23 et 26 des Constitutions de la V^{ème} et VI^{ème} République qui consacrent le droit à la liberté de pensée, d'opinion, d'expression, de conscience, de religion et de cultes qui s'exercent dans le respect de l'ordre public, de la paix sociale et de l'unité nationale ; la liberté d'expression et de presse est régit par les lois suivantes :

- l'ordonnance n° 93-21 du 30 mars 1993, portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication ;
- la loi 2001-06 du 19 juin 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du CSC ;
- la Charte des journalistes professionnels du Niger adoptée par Délibération 97-002 du CSC le 4 juillet 1997 ;
- la Loi 2006-24 du 24 juillet 2006 portant sur le Conseil Supérieur de la Communication,
- l'ordonnance n° 99-67 du 20 décembre 1999 portant régime de la liberté de la presse,
- l'ordonnance n° 93-031 du 30 mars 1993 portant sur la communication audiovisuelle,
- l'arrêté du CSC 2006-02/P/CSC du 28 février 2006 déterminant les modalités d'accès des citoyens, des partis politiques, des syndicats et des associations aux médias publics,
- la Délibération 002-2007/CSC du 27 août 2007 fixant les modalités pour la création, l'installation et l'exploitation des services de radiodiffusion sonore et télévisions privées.

Les compétences sur les médias sont partagées entre le Ministère de la Communication en qualité de ministère de tutelle et le Conseil Supérieur de la Communication qui est l'organe de régulation.

La désignation d'un nouveau Ministre de la Communication en septembre 2009 a été accueillie avec un certain scepticisme par la presse indépendante car issu de la société civile tazarciste. Le nouveau Premier Ministre Gamatié quant à lui est vu de manière relativement positive par la presse privée, qui apprécie le fait qu'il ait permis l'accès de tous les médias aux événements organisés par la présidence. Jusqu'alors, les médias indépendants n'étaient pas informés de la tenue d'événements publics comme les inaugurations ou les conférences de presse. Le fait que les membres de la presse privée soient désormais autorisés à suivre les membres du gouvernement pendant leurs déplacements a suscité un débat au sein de la profession.

L'Ordonnance N° 99-67 du 20 décembre 1999 portant régime de la liberté de la presse a été adoptée en 1999 sous la transition militaire dirigée par le Conseil de Réconciliation Nationale. Si l'article premier de ce texte stipule que: «La presse écrite ou audiovisuelle ainsi que la diffusion et l'impression sont libres. Le droit à l'information est un droit inaliénable de la personne humaine», certaines dispositions entravent l'exercice du métier de journaliste. Ainsi, les délits commis par voie de presse, les « délits de presse » (la diffamation, l'atteinte à l'honneur, la provocation aux crimes ou aux délits, l'injure et la publication de fausses nouvelles) sont sévèrement punis par des peines de prison et d'amende. Les peines peuvent aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement ferme et un million de francs CFA d'amende.¹²² Plusieurs journalistes nigériens ont été emprisonnés en vertu des dispositions de ce texte au cours des trois dernières années. La dépénalisation des délits de presse, promesse électorale du candidat Tandja en 2004, est la principale revendication des organisations socioprofessionnelles des médias privés. En mars 2007, le Premier ministre avait annoncé que le Gouvernement soumettrait à l'Assemblée Nationale un projet de réforme de cette ordonnance dépénalisant le délit de presse, le projet ne fut pas présenté en Conseil des ministres.

Le même texte dispose que la publication de tout journal peut se faire sans autorisation de parution préalable, la seule exigence étant la déclaration du lieu d'impression au parquet du Procureur de la République (article 4). La loi autorise les partis politiques ainsi que les députés à publier des journaux ou des écrits périodiques (article 5). Le visa du responsable du journal exige que soit menée une enquête de moralité sur le directeur de publication et le promoteur de l'organe de presse (article 6). Deux exemplaires doivent être remis au Procureur de la République et deux autres au CSC douze heures avant toute livraison (3 heures pour les quotidiens) (article 9).

L'Ordonnance N° 93-031 du 30 mars 1993 portant sur la communication audiovisuelle a été prise en 1993, sous la transition démocratique qui a suivi la tenue de la Conférence Nationale Souveraine de 1991. Cette ordonnance affirme le principe de la liberté de la communication audiovisuelle. Elle dispose à son article 2 : « Les citoyens nigériens ont droit à des services de communication audiovisuelle sur l'ensemble du territoire national. ». Aussi, cette ordonnance fixe-t-elle les règles concernant les entreprises de communication audiovisuelle, leur financement et leur contrôle. Elle détermine le cahier des charges des radios et télévisions ainsi que les modalités de leurs programmes. Il convient également de mentionner la Charte des journalistes professionnels du Niger qui a été élaborée par les journalistes et adoptée par délibération N° 97/002 du 04 juillet 1997 du Conseil Supérieur de la Communication (CSC). Cette charte affirme dans son préambule que « le droit à

¹²² Articles 45-57 de l'Ordonnance 99-67 du 20 décembre 1999, portant Régime de la liberté de la presse.

l'information, à la libre expression et à la critique est une des libertés fondamentales de tout être humain. Il est une composante essentielle de la démocratie au Niger ».

En ce qui concerne la question de l'accès des partis politiques aux médias publics, l'article 59 du Code Électoral dispose que : « Une loi déterminera les conditions d'accès aux moyens de communication de l'État par les partis et les candidats ». Les normes pertinentes sont la loi 2006 -24 portant organisation, attribution et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication et l'arrêté du CSC 2006-02/P/CSC du 28 février 2006 déterminant les modalités d'accès des citoyens, des partis politiques, des syndicats et des associations aux médias publics. Ce dernier arrêté limite la couverture et la diffusion gratuite par les médias publics des activités des bureaux exécutifs nationaux des partis politiques, des syndicats et des associations légalement reconnues (article 2). Toutefois, ces couvertures font l'objet de demandes adressées par les responsables au CSC 48 heures en avance (article 3). Toute autre activité fait « l'objet de couverture, de traitement, de diffusion et de publication à titre onéreux » (article 4).

L'article 9 du Statut de l'Opposition, établit que « la couverture des activités des partis politiques de l'opposition par les médias publics est assurée conformément à la réglementation en vigueur ». ¹²³ Enfin, la Charte des Partis Politiques, ordonnance n° 99-59, du 20 décembre 1999 garantit dans son article 30 « l'accès libre, gratuit et équitable aux médias publics conformément à la réglementation en vigueur ». En dehors des campagnes électorales, les partis ont l'accès libre aux médias publics pour la diffusion de leurs déclarations, et leurs activités seront couvertes.

Le Niger n'a pas de loi d'accès à l'information pour garantir que toute personne ait le droit d'accéder à toute information sur elle détenue par les organes publics et privés.

Le cadre normatif relatif aux médias est donc généralement en accord avec les normes internationales et régionales en matière d'élections. Toutefois, nous avons établi que dans la pratique, et notamment lors de la campagne en vue du référendum constitutionnel et par la suite la campagne pour les élections législatives d'octobre 2009, les opposants au Tazarcé et au mouvement de refondation de la République n'ont pas eu accès aux médias publics et que les activités et déclarations des partisans de ces mouvements ont accaparé toute l'attention des médias publics. Néanmoins, les médias publics ont aussi leur part de responsabilité, dans certains cas, même avec l'autorisation du CSC, les médias publics n'ont pas couvert des événements. ¹²⁴ Il convient de rappeler que les contentieux pour non couverture ou mauvaise couverture soumis à l'arbitrage du CSC n'ont pour l'instant jamais connu de suite.

4.2 Le Conseil Supérieur de la Communication

Le CSC est né de la Conférence Nationale Souveraine, par ordonnance no. XL/CN du 3 novembre 1991, portant création et attributions du Conseil supérieur des communications. Sous la 4^{ème} République le CSC fut remplacé par l'Observatoire National de la Communication qui accompagna une nouvelle loi de la presse qui limita la liberté d'investigation et de publication des journalistes et qui aggrava les peines encourues pour les délits de presse. Avec la promulgation de la Constitution de 1999, le CSC devient statutairement une institution indépendante.

¹²³ Ordonnance no. 99-60 du 20 décembre 1999 portant Statut de l'Opposition.

¹²⁴ Par exemple, la conférence de presse du RJDH du 15 juin 2009.

L'instance de régulation du secteur des médias est statutairement, en vertu de l'article 124 de la Constitution du 9 août 1999, une autorité administrative indépendante (AAI). Les AAI sont des institutions de l'État chargées en son nom d'assurer la régulation d'un secteur considéré comme essentiel et pour lequel, en théorie, le gouvernement veut éviter d'intervenir trop directement. Les AAI sont en effet une catégorie juridique particulière car elles ne sont pas soumises à l'autorité hiérarchique d'un ministre. Elles sont donc placées en dehors des structures administratives traditionnelles et ne sont pas soumises au pouvoir hiérarchique. Les pouvoirs publics ne peuvent pas leur adresser d'ordre, de consignes ou même de simples conseils et leurs membres ne sont pas révocables. Elles constituent donc une exception à l'article 59 de la Constitution du 9 août 1999 (article 56 de la Constitution du 4 août 2009) selon lequel le Chef du gouvernement dispose de l'administration.

Conformément aux dispositions de la Loi 2006-24 du 24 juillet 2006 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du CSC¹²⁵, ce dernier dispose d'un pouvoir d'avis, de réglementation et de sanctions.

Le Conseil Supérieur de la Communication a pour mission d'assurer et de garantir la liberté et l'indépendance des moyens de communication audiovisuels et de la presse écrite dans le respect de la loi (article 125 de la Constitution de 1999 et 131 de la Constitution de 2009). Ce même article ajoute qu'il veillera « au respect de la déontologie en matière d'information et à l'accès équitable et effectif des citoyens, des associations et des partis politiques aux moyens officiels d'information et de communication dans les conditions déterminées par la loi ».

L'article 7 de la loi n° 2006-24 du 24 juillet 2006, portant composition, organisation, attribution et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication développe ces attributions qui s'étendent à : garantir la liberté et la protection de la presse et de veiller au respect de l'expression pluraliste dans les émissions d'information politique et à garantir l'accès équitable des partis politiques, des syndicats, des associations et des citoyens aux médias. Le CSC est chargé de délivrer l'autorisation préalable pour exercer le droit de retransmettre des signaux de radio et de télévision (article 11 et suivants de la loi sur le CSC). Il est aussi responsable de délivrer et retirer les cartes de presse de journalistes professionnels sur proposition du Conseil de la Presse (article 15).

Le pouvoir de statuer et de sanctionner les manquements du code déontologique est établi dans l'article 15 de la loi sur le CSC. Cet article dispose que le CSC est responsable de recevoir et statuer sur les plaintes et recours qui lui sont soumis par des particuliers ou structures, et peut se saisir d'office. Le régime de sanctions contre les journalistes va de l'avertissement écrit au retrait définitif de la carte de presse (article 16 de la loi sur le CSC). Le CSC peut aussi adresser des mises en demeure aux médias qui manqueraient à leurs obligations (article 17 de la loi sur le CSC). Les sanctions prises contre les organes de la presse peuvent aller d'amendes jusqu'à la suspension et l'interdiction définitive. En tant qu'actes administratifs, toute décision du CSC est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif (article 27) près le premier tribunal délégué, l'appel devant le Conseil d'Etat.

Selon le Règlement intérieur du CSC (Décret 2008-219/PRN/MCRIR du 17 juillet), le Conseil se réunit une fois par mois en session ordinaire, et sur convocation de son président ou à la demande d'au moins 6 de ses membres (article 9) en session extraordinaire. Le Conseil comporte trois commissions permanentes : de régulation, d'arbitrage et du contentieux (responsable de gérer l'accès

¹²⁵ qui modifie l'Ordonnance 93-21 du 30 mars 1993, portant composition, organisation, attribution et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication

des syndicats et associations aux médias publics) ; la commission d'aide à la presse et la commissions des autorisations. Le CSC peut être saisi par toute personne physique ou morale, il peut également se saisir d'office et statuer sur toute question relevant de sa compétence.

Une attribution importante du CSC est la détermination de la liste de bénéficiaires du fonds d'aide à la presse d'intérêt général¹²⁶. Certains interlocuteurs de la presse indépendante ont exprimé leur inquiétude face à une pratique arbitraire de l'octroi et de l'emploi des fonds et craignent des pratiques qui pourraient pousser certains organes de presse à s'autocensurer d'avantage. Le fonds d'aide à la presse n'a été libéré et effectivement octroyé aux bénéficiaires qu'en 2007,¹²⁷ malgré son inscription budgétaire annuelle depuis 2001. En 2007, 107 millions de FCFA furent répartis entre 41 organes de presse éligibles selon les critères établis par le CSC (principalement leur ancienneté, régularité, nombre de personnel, inscription à la Caisse de sécurité sociale et une comptabilité régulière) et la Maison de la Presse ; 20 millions furent dévolue au fond de formation du CSC. Une dernière partie fut consacrée au renforcement des capacités des radios communautaires grâce à des sessions de formation itinérantes. Pour l'année 2008 le budget de l'Etat avait alloué 200 millions de FCFA pour le fond d'aide à la presse. Les trois quarts ont été distribués et 50 millions qui étaient destinés à la formation sont restés au CSC sans qu'aucune formation ne soit organisée dans l'année. Le Réseau des Journalistes pour les Droits de l'Homme a considéré introduire une plainte pour détournement de fonds publics contre le CSC

En mars 2007, le CSC a mis en place le Conseil de la Presse, structure composée de sept journalistes issus des médias publics et privés. Ces derniers sont choisis par les membres du CSC sur la base de leurs mérites et suite à un appel à candidature. La mise en place du Conseil de Presse a suscité de nombreuses controverses suite à l'insistance du CSC à contrôler sa création. Un Conseil de presse avait déjà été crée en 1997, et dissout après l'assassinat du président Baré. La création du nouveau Conseil de Presse relève des attributions du CSC,¹²⁸ situation à laquelle les journalistes ont toujours été contraires, préférant la formule d'autorégulation du Conseil de Presse précédent. Le Conseil de Presse a pour tâche de proposer au CSC la délivrance et retrait des cartes de journaliste professionnel et de veiller à l'observation du code déontologique. Plusieurs journalistes de la presse privée considèrent que le Conseil de Presse n'est qu'une succursale du CSC qui se limite à préparer une synthèse hebdomadaire et qui seconde toutes les initiatives du CSC.

La principale modification concernant le CSC a été inscrite dans la Constitution de la VI^{ème} République et concerne sa composition. En effet, le caractère collégial¹²⁹ de la procédure de nomination est amoindri par rapport à la procédure de nomination antérieure organisée par la Loi 2006-24. Dorénavant, l'ensemble des membres de l'institution sont désignés par l'Exécutif et le Législatif.

Composition du CSC selon l'article 29 de la loi 2006-24 (11 membres)	Composition du CSC selon l'article 130 de la Constitution de 2009 (7 membres dont seulement 4 en exercice à ce jour)
---	---

¹²⁶ Établi par l'article 37 de l'ordonnance 99-67 du 20 décembre 1999, portant Régime de la liberté de la presse et dans l'article 10 de la loi 2006-24 du 24 juillet 2006, portant composition, organisation, attributions et fonctionnements du CSC.

¹²⁷ Suite à l'adoption de la Délibération 001-2007 du 24 février 2007 du CSC, fixant les modalités de mise en application du fonds d'aide à la presse.

¹²⁸ Une des attributions du Conseil de Presse, selon l'article 7 de la loi 2006-24 du 24 juillet 2006 du CSC étant de « superviser la création et la mise en place du Conseil de Presse »

¹²⁹ Article 34 du Règlement Intérieur du CSC, Décret 2008-219/PRN/MCRIR du 17 juillet 2008, portant approbation du règlement intérieur du CSC.

<p>1 membre désigné par le Président de la République 1 magistrat désigné par le président du Conseil Supérieur de la Magistrature sur proposition du Ministre de la Justice 1 membre désigné par le Président de l'Assemblée Nationale 1 membre désigné par le Premier Ministre sur proposition du Ministre de la Communication 1 membre désigné par le chef de file de l'opposition 1 membre désigné par les associations de défense des droits de l'homme et de promotion de la démocratie 1 membre désigné par les associations féminines 1 membre désigné par le Barreau 2 membres désignés par les journalistes professionnels et les techniciens des communications et des télécommunications du secteur public 1 membre désigné par les professionnels des médias du secteur privé</p> <p>Sauf le magistrat et le représentant du Barreau les membres sont désignés parmi les personnes justifiant d'une qualification professionnelle de niveau supérieur et ayant au moins 10 ans d'expérience dans les domaines du journalisme, des communications et des télécommunications</p>	<p>4 membres désignés par le Président de la République 1 membre désigné par le Président de l'Assemblée Nationale 1 membre désigné par le Président du Sénat 1 membre désigné par le Ministre de la Communication</p> <p>Tous les membres choisis doivent justifier d'une qualification professionnelle de niveau supérieur et au moins 10 ans d'expérience dans les domaines du journalisme, des communications et des télécommunications, dont obligatoirement 2 dans le secteur public et 1 an dans le secteur privé</p>
--	---

La procédure de nomination du Président du CSC a également été modifiée, auparavant il était élu au sein de l'institution suivant la règle de la majorité qualifiée (article 32) alors que dorénavant la Constitution de 2009, dans son article 130, dispose qu'il est nommé par décret du Président de la République ce qui vient réduire plus encore l'indépendance de l'institution. Les décisions, recommandations, observations et avis du CSC sont adoptés à la majorité absolue des membres. Les décisions du CSC sont exécutoires dès leur notification (article 47).

Le 8 juillet le Président de la République donna au président du CSC, Mr Daouda Diallo, ancien journaliste de radio et Ministre de la Communication durant le régime de Barré, et ancien conseiller en communication du Président Tandja le pouvoir de sanctionner tout média qui « troublera l'ordre public ou portera atteinte à la sûreté de l'État (...) sans mise en demeure préalable »¹³⁰ et sans consulter les autres membres du CSC ». Toutefois, le règlement intérieur du CSC précise bien que le CSC est un organe collégial et que les décisions, recommandations et avis du Conseil sont pris après discussion et vote (article 34), le quorum pour les décisions du CSC est des deux tiers. Cette mesure s'insère dans les décisions prises au titre des mesures exceptionnelles de l'article 53 de la Constitution de 1999. Cette délégation de pouvoirs effectuée sous l'emprise de l'article 53 est contestable dans le sens où s'agissant d'un droit personnel il ne saurait y avoir de délégation de pouvoir en la matière, au risque d'entrer dans le cas de détournement de pouvoir. D'autant plus que le texte de cette disposition n'a pas encore été publié par le Journal Officiel, et que les organisations socioprofessionnelles de la presse privée n'ont encore pas eu la possibilité de voir ce texte.

Cette habilitation est vraisemblablement due à la décision prise par un tribunal de Niamey invalidant les sanctions contre la Radio Télévision Dounia qui avaient été décidées unilatéralement le 27 juin 2009 par le président du CSC. Le vice-président et cinq autres membres s'étaient désolidarisés en signant un communiqué marquant leur réprobation de la décision non collégiale de suspendre les

¹³⁰ Cette décision n'a pas encore été publiée dans le Journal Officiel. Les seules informations qui sont publiques sur cette décision et son contenu sont celles qu'a publié le journal *Le Sahel*.

programmes du groupe Dounia. Le 24 juillet le président du CSC demanda aux Conseillers de « constater la démission d'office » du vice-président du CSC, ce dernier n'était ni décédé, ni malade, ni n'avait présenté sa démission volontaire. Le 30 juillet, le président du CSC convoqua une séance en vue de délibérer de la procédure disciplinaire contre le vice-président, à la suite de laquelle ce dernier fut démis de ses fonctions, en violation du règlement du CSC.¹³¹ Le jour suivant le président du CSC notifia par écrit au vice-président que sa démission d'office avait été décidée à l'unanimité.

Le 28 août 2009, le Président de la République a nommé les membres du nouveau CSC et maintenu à son poste le président Diallo. Les autres membres proviennent tous des médias publics. Deux places restent à pourvoir, celles qui sont attribuées par nomination des présidents des deux chambres du Parlement. Avec la fin du recours au dispositif de l'article 53, la question de savoir si et comment le CSC retournera à un fonctionnement collégial reste à déterminer. La fin de la période d'exercice de l'article 53 et la promulgation de la VIème République devrait avoir mis fin à la mesure permettant au président d'exercer seul la plupart des fonctions de contrôle et de sanctions. La situation légale du CSC actuel reste incertaine, du fait de sa nouvelle composition constitutionnelle qui est contraire à la loi organique qui détermine sa composition, fonctions et attributions.

La Déclaration de Principes sur la liberté d'expression en Afrique est adoptée en 2002 par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dispose que « toute autorité publique qui exerce des pouvoirs dans le domaine de la radiodiffusion-télévision et de la régulation des télécommunications doit être indépendante et bien protégée contre l'ingérence, en particulier de nature politique ou économique ». Le deuxième paragraphe du même titre ajoute que, « la procédure de nomination des membres d'un organe de régulation doit être ouverte, transparente, prendre en compte la participation de la société civile et ne doit pas être contrôlée par un parti politique donné ».

4.3 Atteintes à la liberté d'expression et volonté de contrôle de la ligne éditoriale des médias indépendants.

Les membres du CSC qui avaient prêté serment en février 2007 avaient souhaité rompre avec la logique de répression et de confrontation telle que pratiquée par leurs prédécesseurs. Ainsi, une série d'initiatives positives avaient été prises comme l'effective mise en application du fond d'aide à la presse et la levée de l'interdiction faite aux radios communautaires et associatives de diffuser un bulletin d'information et de faire de la publicité commerciale. Toutefois, avec la résurgence de la rébellion au Nord du pays, le CSC s'est raidi sur ses positions et s'est montré très répressif vis-à-vis des journalistes indépendants qui ont traité du sujet.

Le 30 avril 2007, dans un communiqué public, le CSC avait mis en garde les médias privés de ne pas donner une image positive aux individus qui ont pris les armes contre leur pays. Ainsi, à chaque fois qu'une radio ou un journal publiait un article ou animait une émission où le choix du recours à la force contre la rébellion naissante était discuté ou les exactions commises par les militaires contre les populations civiles de la région d'Agadez étaient commentées, le CSC a multiplié les mises en demeure, avertissements, interdiction de parution, suspension de diffusion et autres menaces pour en arriver à une véritable censure puisque par lettre n°00187/P/CSC adressée le 28 août 2007 aux directeurs généraux des radios et télévisions privées le CSC interdisait la diffusion de tout débat en direct sur la situation dans le Nord du Niger. A partir de septembre 2007 cette ligne répressive s'est encore durcie avec plusieurs interpellations, arrestations et emprisonnement de journalistes dont les

¹³¹ Le Règlement intérieur du CSC dans son article 51 dispose que la démission d'office est prononcée par le Conseil à la majorité des 2/3.

contacts professionnels avec le MNJ étaient assimilés à de la complicité. Le cas le plus exemplaire est celui du correspondant de RFI, et directeur de la radio privée Saraounia, Mr Moussa Kaká qui a été arrêté le 20 septembre 2007 et inculpé pour complicité d'atteinte à l'autorité de l'Etat en raison de ses contacts professionnels avec les rebelles du MNJ. Il a été remis en liberté provisoire dans l'attente de son jugement définitif le 7 octobre 2008, après plus de douze mois en détention préventive, et de trois décisions de justice en sa faveur en première instance.

Au mépris de son mandat de garant de la liberté de l'information et de la communication, de l'indépendance des médias publics et privés en matière d'information et de la liberté et de la protection de la presse, le CSC s'est enfoncé dans une logique de répression et dans une volonté de contrôle de la ligne éditoriale des médias privés. En plus de sanctionner toutes critiques de la ligne guerrière choisie par le gouvernement pour gérer la rébellion touareg, le CSC a commencé à prendre également des sanctions contre les médias exprimant leurs critiques vis-à-vis de la gestion des affaires publiques et leurs inquiétudes quant à l'éventualité d'un troisième mandat du Président Tandja.

Ainsi au cours de l'année 2008 et de l'année 2009 les interpellations, mises en garde à vue de journalistes et les suspensions provisoires d'organes de presse se sont multipliées¹³².

Le 12 mars 2008 le CSC suspend les autorisations de diffusion en FM des programmes de Radio France Internationale (RFI) par arrêté 001 du 12 mars 2008, pour une durée de trois mois et au motif de discrédit jeté sur les institutions de la République suite à la dénonciation de la détention de Moussa Kaká. L'autorisation de Radio Sahara FM, émettant à Agadez, fut retirée définitivement le 21 avril 2008, suite à la vente de la radio par le détenteur de l'autorisation provisoire à une tierce personne. Les émissions de la Radio et de la Télévision Dounia ont été suspendues pendant un mois à compter du 19 août 2008 par la décision 006/P/CSC du CSC du 19 août 2008. Les causes de la suspension étaient le non respect des cahiers de charges –ne pas couvrir des événements d'intérêt général- et la mauvaise qualité de ses moyens de diffusion. Selon certains interlocuteurs de Dounia, le véritable motif serait à rechercher dans le choix de ne pas avoir fait la couverture de la cérémonie du début du chantier du barrage de Kandaji.

La Maison de la Presse, une association indépendante et apolitique, créée en mars 2005 à l'initiative de douze organisations socioprofessionnelles du secteur, a été fermée par décision du Ministre de la Communication le 30 juin 2008. Le CSC avait été saisi pour servir de médiateur mais n'a pas réussi à rapprocher les positions. En tant que cadre fédérateur des organisations nationales, la Maison de la Presse a pour vision de contribuer à créer un environnement professionnel, économique, juridique et social propice à l'indépendance des médias et aux conditions d'exercice de la profession. Elle a pour mission de promouvoir le pluralisme médiatique et l'indépendance de la presse afin de renforcer la démocratie et de garantir le droit du public à l'information en apportant des réponses collectives et concertées aux besoins du secteur. Le gouvernement dénonçait la prise en otage de l'institution par des groupes de pression étrangers en plus de la mauvaise gestion. Dans une déclaration publique les organisations membres de la Maison de la Presse ont condamné vivement la fermeture de leurs locaux et ont dénoncé l'ingérence du Gouvernement. Le refus par la Maison de la Presse d'accéder à la demande du gouvernement de siéger dans les instances délibératives de la Maison pourrait

¹³² En 2007 : 6 organes de presse ont été mis en demeure, 1 interdit de publication (Air Info), 1 suspendu pour un mois (RFI), en plus de 4 journalistes interpellés, 3 menacés et 2 emprisonnements. Selon le Rapport 2007 sur la liberté de la Presse du Réseau de Journalistes pour les Droits de l'Homme. Le Rapport de 2008 fait constater : 7 interpellations, une fermeture définitive, une suspension (Radio TV Dounia), 3 menaces et la mort d'un journaliste (suite à l'explosion d'une mine anti-char à Niamey).

expliquer cet acharnement. Les organisations ont choisi de transférer leurs activités dans un local situé dans le voisinage, à ce jour cette situation n'a pas été remise en cause par les pouvoirs publics.

Le CSC a décidé en août 2008 de la suspension pour une période d'un mois de la diffusion des émissions de la radio et télévision privée Dounia, arguant du non respect de son cahier des charges. Il convient de rappeler que le 23 juillet 2009 la brigade de gendarmerie de Niamey avait interpellé Mr Ali Idrissa, directeur adjoint du groupe Dounia, pour l'interroger sur les conditions de création du groupe. Il semble établi que la suspension décidée contre Dounia se base sur le mécontentement des pouvoirs publics suite à la diffusion de reportage sur des citoyens expliquant pourquoi ils n'iront pas voter le jour du référendum.

Le 8 juillet 2009, par une décision prise en vertu du recours aux pouvoirs exceptionnels qu'il s'est octroyé au titre de l'article 53 de la Constitution du 9 août 1999, le Président Tandja a modifié le mécanisme de recours aux sanctions du CSC. En effet, du fait de cette décision, le Président du CSC peut désormais sanctionner tout média qui trouble l'ordre public ou porte atteinte à la sécurité de l'Etat sans mise en demeure préalable et sans consulter les dix autres membres du CSC. Après avoir demandé l'abrogation de la décision susmentionnée, les médias privés ont observé une grève d'une semaine à compter du 20 juillet 2008.

Le 29 juin 2009, M. Marou Amadou a été arrêté par la police nigérienne à Niamey et placé en détention dans les locaux de la police judiciaire de Niamey pour être accusé le lendemain de "provocation à la désobéissance des forces de défense et de sécurité", de "complot contre l'autorité de l'Etat" et d'"entreprise de démoralisation de l'armée" ainsi que de "flagrant délit de presse". Ces accusations font suite aux propos que M. Amadou a tenu lors d'une émission diffusée sur la chaîne de télévision Dounia le 29 juin, dans laquelle il a fait référence à une déclaration du Front de défense de la démocratie (FDD) invitant l'armée à respecter l'article 13 de la Constitution du Niger, qui prévoit que "nul n'est tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal". Le 2 juillet 2009, M. Marou Amadou a été libéré. Le 9 août 2009, M. Amadou a lu une déclaration à l'occasion du dixième anniversaire de la Constitution du Niger, dénonçant notamment le régime corrompu du Président Tandja Mamadou et le référendum du 4 août 2009, et rappelant l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 12 juin 2009 déclarant illégal ce référendum. Le 10 août 2009, M. Marou Amadou a été arrêté vers six heures du matin par la police judiciaire pour "atteinte à la sûreté de l'Etat". Il a ensuite été placé sous mandat de dépôt dans l'après-midi et écroué à la prison civile de Niamey pour "atteinte à la sûreté de l'Etat". Le 11 août 2009, M. Marou Amadou a été relaxé par le Tribunal de grande instance (TGI) "hors classe" de Niamey, devant lequel il comparait selon la procédure de flagrant délit pour "atteinte à la sûreté de l'Etat". Le même jour, les éléments de la Garde républicaine qui avaient embarqué M. Marou Amadou vers 17h45 alors que ce dernier attendait que les formalités nécessaires à sa libération soient effectuées l'ont reconduit vers 21h à la prison civile de Niamey. Une demi-heure plus tard, la police judiciaire l'a de nouveau arrêté. Il a par la suite été accusé d'"appartenance à une association illégale". le 1er septembre 2009, le ministère public a interjeté appel contre l'ordonnance de mise en liberté provisoire de M. Marou Amadou, rendue le 11 août par le Tribunal de grande instance "hors classe" de Niamey. L'appel au sujet de la mise en liberté provisoire a été examiné le 15 septembre 2009, M. Marou Amadou a été remis en liberté provisoire dans l'attente de son jugement. Il a de nouveau été convoqué devant la justice lundi 9 novembre 2009. Il devait comparaitre pour audition dans le cadre de la première accusation prise à son encontre pour propagande régionaliste et provocation à la désobéissance des forces armées nigériennes. Son procès devrait avoir lieu en janvier 2011.

Le premier août 2009, huit responsables de la presse privée ont été convoqués au commissariat central de Niamey suite à la publication dans leurs journaux respectifs d'articles relatifs à d'éventuels commissions perçues par des proches de la Présidence lors de la concession de permis miniers. Après les auditions qui ont eu lieu au Commissariat central de Niamey, six des huit patrons de presse ont été relâchés alors que leurs deux autres collègues ont été immédiatement placés en garde à vue. Il s'agit de Mr Abdoulaye Tiémango (voir ci-dessus) et de Mr Ali Soumana, directeur de publication du « Courrier » qui est poursuivi sur la base d'une plainte déposée par la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le directeur de l'hebdomadaire privé Le Canard Déchainé, Mr Abdoulaye Tiémogo a été condamné le 18 août 2009 à trois mois de prison ferme pour avoir discrédité une décision de justice en commentant sur une chaîne de télévision privée le mandat d'arrêt international lancé par les autorités contre l'ancien premier ministre Hama Amadou. De plus, au cours d'un débat télévisé organisé par la chaîne privée Canal 3 le journaliste s'était clairement opposé à un éventuel troisième mandat du Président de la République en appelant ouvertement les Nigériens à contrecarrer toute tentative de modification de la Constitution. Alors que Mr Tiémogo était hospitalisé à l'hôpital de Niamey pour un paludisme aigu, des éléments des forces de sécurité auraient fait irruption et l'auraient arraché de force de son lit, contre l'avis de son médecin traitant, pour le transférer à la prison d'Ouallam située à environ 100 km au Nord de la capitale. Son cas est arrivé en appel devant le Procureur Général qui a prononcé une relaxe, considérant le contexte dans lequel d'autres citoyens, dans la même période ont mise à mal les institutions juridictionnelles en particulier la Cour Constitutionnelle sans être inquiétés outre mesure, « il y a dans cette affaire comme deux poids et deux mesures ». Néanmoins le délibéré est fixé pour le 26 octobre 2009, à une semaine de sa libération. Dans le délibéré, la Cour d'appel a condamné Tiémogo à 2 mois de prison ferme, réduisant sa peine d'un mois. Il a recouvré sa liberté après un peu plus de deux mois et demi d'incarcération.

De fait, le Conseil Supérieur de la Communication, est devenu un instrument de contrôle et de sanction inféodé au pouvoir, qui, au lieu de garantir la liberté d'expression et la liberté de presse, pérennise une situation où les médias publics ne sont qu'un vecteur de transmission de la propagande officielle et cherche à contrôler la ligne éditoriale des médias indépendants. Suite à la publication online d'un article évoquant les sanctions prises par la communauté internationale, le site web Tamtaminfo a été accusé de mener une campagne d'intoxication contre le Niger, le 28 octobre 2009 au cours du journal télévisé de 20h30 sur Télé Sahel. Le classement mondial élaboré par Reporters Sans Frontières classé le Niger 130^{ème} sur 173 en 2008 et 139^{ème} sur 175 pour 2009.

5. Les élections législatives du 20 Octobre 2009

L'Assemblée Nationale, dissoute régulièrement par l'usage de prérogative présidentielle le 26 mai 2009, aurait dû achever son mandat en décembre 2009. Un premier décret portant convocation du corps électoral pour des élections législatives fixées au 20 août 2009 a été pris en juin 2009, et bien que la date des élections ait finalement été repoussée au 20 octobre 2009 ce premier décret n'a pas été abrogé. Suite à cette convocation initiale, et alors que la question d'un référendum constitutionnel était encore ouverte, certains partis de l'opposition avaient tenté en vain de déposer les dossiers de candidature auprès des commissions administratives locales de la CENI. Le dépôt de nombreux dossiers de candidature fut refusé, ce qui a été constaté par huissier de justice. Le nouveau décret de convocation des élections législatives au 20 octobre 2009 a été pris le 19 août 2009 ; jour de la

promulgation de la constitution de la VIème République. Fidèle au choix de la politique de la chaise vide, la grande majorité des partis politiques membres de la CFDR a choisi de boycotter les élections législatives.

6 089 725 électeurs inscrits sur les listes électorales étaient appelés aux urnes mardi 20 octobre 2009 pour élire les 113 membres de l'Assemblée Nationale au sein des 19 331 bureaux de vote répartis sur 55 circonscriptions électorales. Les 815 candidats titulaires en lice appartiennent à 25 partis politiques, dont 23 sont affiliés à l'AFD, le groupe de la majorité présidentielle. Les deux autres formations restantes, le PNA Al'Ouma et le MPN Matassa, sont respectivement affiliées au groupe CFDR représentant l'opposition et au groupe des non affiliés. (Toutefois, le PNA Al'Ouma, du fait de sa décision de ne pas suivre le mot d'ordre de boycott décidé par la CFDR, ne participe plus depuis des semaines aux réunions et aux initiatives de la CFDR et devrait sous peu annoncer sa décision officielle de retrait de cette structure). Le scrutin du 20 octobre s'est généralement déroulé dans le calme, seuls de rares cas d'altercations faisant suite à des tentatives de malversations ont été signalés.

5.1 Modification des circonscriptions électorales

Suite à la réforme du Code Electoral intervenue par ordonnance, et donc en dehors de tout consensus politique discuté au préalable au sein du CNDP comme il en était la pratique auparavant, les circonscriptions électorales ont été modifiées. Le système antérieur dénombrait 16 circonscriptions électorales : les sept régions administratives, les huit circonscriptions spéciales et la communauté urbaine de Niamey.

Les élections législatives du 20 octobre 2009 se sont déroulées dans 55 circonscriptions électorales : 47 circonscriptions ordinaires et huit circonscriptions spéciales. Le nombre de sièges à attribuer par circonscription est établi en fonction de la densité de population au sein de la région. Trois circonscriptions comptent cinq sièges à pourvoir, quatre circonscriptions comptent quatre sièges à pourvoir, dix circonscriptions comptent trois sièges, 14 circonscriptions éliront chacune deux députés et enfin, on dénombre 24 circonscriptions où il n'y a qu'un siège à pourvoir.

Cette mesure a bénéficié aux partis politiques de plus grande taille face aux plus petits qui ont rencontré des difficultés de présenter des candidats au niveau des départements dans une grande partie du pays

Ainsi, parmi les 25 formations politiques et listes de candidats indépendants en compétition lors des prochaines législatives seul le MNSD Nassara a été en mesure de présenter des candidats dans l'ensemble des circonscriptions électorales. Le RDP présente des candidats dans 48 circonscriptions sur 55, le RSD dans 53 circonscriptions. 16 formations politiques sur 25 présentent des candidats dans moins de dix circonscriptions (dont cinq d'entre eux dans une circonscription). On dénombre 39 listes de candidats indépendants dans 28 circonscriptions électorales.

Dans un contexte politique normal où l'ensemble des partis politiques participe à la consultation électorale, ce morcellement des circonscriptions électorales auraient été grandement défavorable aux petites formations politiques n'ayant pas de base nationale qui, non seulement auraient du fournir plus de candidats, mais surtout se seraient retrouvées en compétition avec les grands partis dans une majorité de circonscriptions n'ayant qu'un ou deux sièges à pourvoir ce qui aurait à coup sûr laminé leur représentation au sein de l'Assemblée Nationale. En effet, le scrutin proportionnel à la plus forte moyenne, garantissant la représentation des petites formations politiques, devient *de facto* un scrutin

uninominal majoritaire à un tour dans les circonscriptions électorales n'offrant qu'un seul siège de député à pourvoir.

Le boycott décidé par les grands partis tels que la CDS, le PNDS, l'ANDP et le MODEM Lumana a donc favorisé les petits partis et les candidats indépendants qui ont choisis de se présenter

La modification des circonscriptions électorales aurait pu être l'occasion d'assurer que chaque circonscription représente un nombre plus ou moins égal d'électeurs inscrits. Toutefois, du fait du choix qui a été fait de ne pas modifier le nombre total de sièges antérieurement dévolu à la région il y a une grande différence entre les nouvelles circonscriptions. Ainsi, la circonscription de la communauté urbaine de Diffa compte 15 987 électeurs inscrits sur les listes électorales alors que la circonscription d'Abalak compte 116 694. (Ces deux circonscriptions éliront un seul député)

Cette différence de un à sept se pose en contradiction avec le principe de représentation équitable.

5.2 Enregistrement des candidats

L'enregistrement des candidats n'a pas suscité de problèmes majeurs. 18 listes ont été déclarées inéligibles, ce qui représente 44 candidats titulaires et 44 candidats suppléants. Les causes de l'inéligibilité étaient de nature administrative : dossier de candidature incomplet ou comportant des erreurs ou des omissions, candidat n'ayant pas atteint l'âge minimum de 25 ans, défaut de suppléant. Les principaux partis rencontrés n'ont pas contesté les décisions d'inéligibilité, qui par ailleurs ne sont pas susceptibles de recours juridictionnel puisque les dispositions organisant le recours pour excès de pouvoir en matière électorale ont été abrogées le 3 juillet 2009.

La loi 2000/08 du 7 juin 2000 institue un système de quota dans les fonctions électives, au gouvernement et dans les administrations de l'Etat. Plus particulièrement, cette loi dispose que lors des élections législatives ou locales, les listes présentées par parti politique, groupement de partis politiques ou regroupement de candidats indépendants doivent comporter des titulaires de l'un et l'autre sexe. Lors de la proclamation des résultats définitifs, les proportions des candidats élus de l'un ou l'autre sexe ne doivent pas être inférieures à dix pour cent.

En ce qui concerne le respect de la discipline de parti au sein des partis ayant choisis de boycotter les élections législatives, il convient de noter qu'il y a eu un certain nombre de défection de cadres/militants de renom qui ont choisi de se présenter soit comme indépendant soit sur la liste d'un autre parti politique. C'est notamment le cas de certains militants du MNSD qui n'ont pas réussi à s'imposer lors des primaires.

5.3 Composition des commissions locales de la CENI et des bureaux de vote

Suite à la décision unilatérale du Président de la CENI d'organiser le référendum constitutionnel du 4 août 2009, les partis politiques membres du FDD (PNDS, PNA, MPN Matassa, MODEM Lumana, ANDP...) avaient décidé de quitter la CENI; alors que les autres partis membres de la CFDR et regroupés au sein du MDDR (CDS, UDR, UDFP et MPSP) avaient fait le choix de ne pas retirer leurs représentants.

L'article 10 du Code Electoral, modifié en Juillet 2009, dispose que le refus délibéré et manifeste d'une structure de siéger au sein de la CENI entraîne de facto sa non représentation au niveau des démembrements de la dite commission. De plus, l'article 12 du Code électoral précise que les Commissions Electorales Locales sont composées (...) d'un représentant par parti politique

également reconnu et présentant des candidats dans les circonscriptions concernées. Il y a, à priori, donc une triple condition pour avoir des membres de sa formation politique nommés au sein des bureaux de vote : être un parti légalement reconnu, ne pas s'être retiré de la CENI nationale et présenter des candidats dans la circonscription électorale en question.

Toutefois la question de la représentation des candidats indépendants a été considérée de manière inclusive. Ainsi, il est prévu qu'un représentant de l'ensemble des candidats indépendants siège au sein des Commissions électorales locales. L'ensemble des candidats indépendants en compétition doivent donc se réunir au préalable et s'accorder sur la nomination de leur représentant. Au niveau du bureau de vote, bien que l'article 78 du Code Electoral stipule que la composition du bureau de vote doit refléter la représentation des partis politiques en compétition – sans faire mention des candidats indépendants- il a été décidé que les listes de candidats indépendants soient considérées sur le même pied d'égalité que les formations politiques. Les candidats indépendants auront donc des représentants au sein des bureaux de vote des 28 circonscriptions où ils se présentent.

Le MPN Matassa, le PNA Al'Ouma et le PUND Salama, ex membres du FDD, ont fait le choix de se présenter aux législatives et de reprendre leur siège au sein de la CENI. Ils auront donc des représentants parmi les membres des bureaux de vote.

Il convient de signaler l'inquiétude du PNA al'Ouma de Sanoussi Jackou vis à vis de la nomination des présidents des commissions électorales locales. Ce dernier n'aurait pas souhaité que les présidents en exercice lors du référendum constitutionnel du 4 août dernier soient reconduits dans leurs fonctions. Une lettre a été transmise au Premier Ministre, en sa qualité de Président du CNDP, pour demander une réunion de cette institution. Toutefois, la demande de réunion a été rejetée car au regard des procédures du CNDP il eût fallu qu'une réunion préalable du groupe des non affiliés ait lieu pour discuter de la question et produise une lettre commune. La lettre transmise à la primature n'étant signée que par le PNA, la demande de réunion du CNDP a été rejetée. Le Président de la CENI nous a informés que l'inquiétude du PNA concernait plus les présidents des bureaux de vote que les présidents des commissions locales de la CENI. Les présidents des bureaux de vote vont changer dans leur grande majorité puisque ces derniers sont proposés par les partis en compétition.

D'après les informations recueillies, puis confirmées par le Président de la CENI, 90 à 95% des présidents de commission électorales locales auraient été reconduits dans leurs fonctions

Chacun des 19 331 bureaux de vote est composé d'un président, d'un secrétaire et de trois assesseurs. Chacune de ses positions est dévolue aux représentants des partis politiques présentant des candidats dans la circonscription. A titre d'exemple, dans la circonscription de Niamey III qui compte deux sièges à pourvoir, 11 listes en compétition et 133 bureaux de vote, le PNA a droit à 11 Présidents, 11 secrétaires et 36 assesseurs.

Chaque parti ou liste de candidats indépendants a la possibilité de nommer un ou deux délégués par bureau de vote.

5.4 Faits majeurs intervenus durant la période de la campagne électorale

Le Président Tandja a nommé le 2 Octobre dernier Ali Badio Gamatié (ministre de l'Economie de 2000 à 2003, vice gouverneur de la BCEAO) au poste de premier ministre. Cette nomination est perçue comme un ultérieur désaveu du MNSD qui jusqu'alors avait toujours « fournit » le premier ministre et comme un coup d'arrêt à l'opération mains propres. Le MNSD, déjà éprouvé par la

scission du Modem Lumana et par la mise en cause de certains de ses hauts cadres dans l'affaire de l'Assemblée Nationale, décide d'exclure les militants qui se présentent aux élections législatives comme indépendants, faute d'avoir reçu l'investiture officielle du parti.

Le classement du Niger dans le rapport du PUND sur l'indice de développement humain est également abondamment commenté. La publication du rapport du PNUD constitue un sérieux revers pour le Président qui a beaucoup communiqué sur les réalisations du Programme Spécial, notamment au Venezuela où il aurait déclaré que le dit programme aurait permis de modifier substantiellement le niveau et le cadre de vie des nigériens ; d'où la question formulée par de nombreux interlocuteurs : « ou sont passés les progrès vantés par Tandja dans les domaines sociaux économiques à travers la mise en œuvre du programme spécial ? Comment se fait-il que le Niger se retrouve en dernière place? »

La normalisation de la situation au Nord du pays est affichée. Deux des trois groupes constituant le front de la rébellion touareg choisissent de déposer les armes. Une cérémonie de remise des armes du Front Patriotique Nigérien (FPN de Aklou Sidi Sidi) a eu lieu le 4 octobre dernier. Le Mouvement des Nigériens pour la Justice (MNJ de Aghali al Ambo, démis de ses fonctions de président du mouvement suite à une décision des combattants, officiers et responsables politiques rendue publique le 31 août 2009) a choisi de remettre les armes en Lybie. Dans une déclaration rendue publique le 5 octobre le Front des Forces pour le Redressement (FFR de Rhissa Ag Boula, ancien ministre du Tourisme), a fait part de sa décision de continuer la lutte armée. Le FFR critique les mouvements ayant décidé de déposer les armes et se désolidarise du processus de paix en cours car il estime qu'il n'y a pas eu d'accords préalables concernant la paix et condamne la violation de la constitution de la 5^{ème} République. Les cérémonies de remise des armes précèdent la signature officielle d'un accord et la décision d'octroyer l'amnistie aux combattants.

Suite à la retransmission télévisée de la session ordinaire de l'assemblée nationale réhabilitée organisée dans la clandestinité par la CFDR, les principaux participants ont été interpellés puis entendus au commissariat central de Niamey. Les cinq personnes interpellées sont remises en liberté immédiatement. La dernière initiative de la CFDR a eu lieu samedi 17 octobre, place de la concertation, à Niamey. Il ne s'agissait pas d'une marche mais d'un rassemblement, qui, pour une fois et à la surprise générale n'a pas été interdit. Hama Amadou et Mahamane Ousmane ayant fait le choix de ne pas rentrer au Niger, le rassemblement de la CFDR était de fait placé sous les couleurs du PNDS. Une estimation raisonnable du nombre de participants se situe aux alentours de 400 à 500 personnes.

Halassan Karfi, militant du PNDS incarcéré depuis août 2009 suite à ces déclarations publiques sur la nécessité de recourir à tous les moyens pour empêcher la tenue de référendum, est libéré.

En termes de meeting politique, l'événement majeur de la campagne électorale, qui prendra officiellement fin dimanche 18 octobre à minuit, aura été le meeting organisé par le MNSD Nassara à Tilabéry pour soutenir la candidature de l'ancien premier ministre Mr Seini Oumarou.

L'avant-veille et la veille du scrutin la CEDEAO et l'Union Européenne ont demandé aux autorités de Niamey de sursoir à sa décision d'organiser les élections législatives. La CEDEAO a précisé qu'elle ne reconnaîtrait pas la légitimité de l'assemblée choisie le 20 octobre si les élections devaient avoir lieu et que la tenue des élections entraînerait immédiatement la suspension du Niger de l'organisation, comme prévu à l'article 45 du protocole sur la bonne gouvernance.

5.5 De l'intégrité du scrutin

En ce qui concerne la question de l'intégrité du scrutin, il est important de signaler que le MPN Matassa et le PNA, qui se sont tous deux opposés au référendum constitutionnel mais qui ont choisis de ne pas suivre la politique de la chaise vide, avaient initialement exprimés leur confiance dans les futurs résultats. En effet, selon eux la situation du 4 août ayant abouti à des résultats et à un taux de participation suspects ne risquait pas de se reproduire. Dans leur analyse, le mécanisme mis en place pour la composition des commissions électorales locales et des bureaux de vote est acceptable et bien organisé. La présence de représentants de l'ensemble des candidats au sein des commissions locales de la CENI et des bureaux de vote, le fait que chaque délégué de candidats indépendants/partis politiques en compétition reçoive une copie du procès-verbal des résultats et le caractère public des opérations de dépouillement sont des mécanismes de contrôle efficaces qui serviront de garde-fou pour éviter la fraude. Toutefois, il convient de nuancer ce propos puisque ni le MPN Matassa ni le PNA Al'Ouma sont de grandes formations politiques et n'ont la capacité à être présentes sur l'ensemble du territoire national.

D'après nos interlocuteurs, une estimation raisonnable du futur taux de participation se situait aux environs de 30%.

Certains de nos interlocuteurs nous ont fait part des cas d'irrégularités suivants :

Le jour du scrutin, le Gouverneur de Zinder, Yahaya Yandaka, « a appelé les populations dans leur ensemble à sortir massivement pour exprimer leur choix dans le secret de l'isoloir. Il les a invités à se mobiliser afin de donner au Président de la République, chef de l'Etat, Chef du gouvernement, la majorité nécessaire à l'Assemblée nationale ». Cette information a été publiée dans le quotidien le Sahel du 21 octobre. Ces déclarations peuvent être considérées comme un appel au vote pour le MNSD, en violation des dispositions sur la période de silence du code électoral.

Un certain nombre de bureaux de vote n'auraient pas ouverts à 8h du fait de l'absence de bulletins pour l'ensemble des candidats en compétition. Certains bureaux n'auraient ouverts que dans l'après midi. Il convient de souligner que certains délégués des partis politiques concernés se sont opposés à la tenue du scrutin et ont choisis d'attendre que les CENI municipales réagissent et acheminent les bulletins manquants. S'il est difficile d'avoir des informations précises sur le nombre de bureaux de vote concernés, il est clair que ce type de problèmes prend une importance particulière dans le cadre d'un scrutin législatif par rapport à une consultation nationale. La loi 2008-40 du 30 juillet 2008 avait éliminé « l'absence ou l'insuffisance des bulletins d'un ou de plusieurs candidats » comme cause d'annulation des élections, dans le cadre de l'introduction du bulletin unique. Bien que la Décision 006/PRN du 4 juillet 2009 réintroduit les bulletins multiples la cause de nullité ne fut pas réintroduite dans le code électoral. La responsabilité de la CENI en tant qu'institution responsable de l'organisation du scrutin est manifeste. Toutefois il convient de préciser que les partis politiques avaient la possibilité d'envoyer des délégués à l'escadrille, lieu où s'est déroulé le « colisage ». D'après les informations recueillies, les seules formations politiques, en plus de quelques indépendants, ayant envoyé des délégués étaient le RDP Jama'a et le MPN Matassa. Il semblerait néanmoins que si le MPN Matassa, le RSD Gaskyia et le PNA Al'Ouma aient fait les frais de cette absence de bulletins, ce n'était pas le cas pour le MNSD Nassara. Cette absence sélective ne manque pas de soulever des soupçons¹³³.

¹³³ Cas des bureaux de vote BV 35, 36 & 37, quartier Congo Koru, Commune III de Niamey où le vote a été suspendu. A Garbeygna, Kakassabon, Gouchi et Musedei, région de Dosso, les opérations de vote n'auraient pas été suspendues en dépit du manque de bulletin

Un deuxième problème concerne l'envoi de personnes pour remplacer les présidents et secrétaires de bureaux de vote désignés officiellement. Ainsi, au bureau de vote n°2 et n°5, Ecole Balafon II, Niamey commune III, un président et un secrétaire de bureau de vote autres que ceux mandatés officiellement par la CENI se sont présentés le matin des élections en possession du matériel électoral (bulletins, urnes et liste d'émargements). Ces positions ayant été dévolues à un parti politique précis les délégués et responsables de ce parti se sont opposés et ont réussi à faire venir des officiels de la CENI communale et nationale. Les listes officielles des membres des bureaux de vote ont été consultées, les deux personnes impliquées ont simplement été invitées à quitter les bureaux de vote alors que les responsables du parti avaient demandé à ce qu'elles soient arrêtées. Dans ce cas, il a été souligné que la collusion des personnes avec des membres de la CENI était évidente.

Le troisième problème relevé concerne l'identification des votants. Il semblerait que de nombreux électeurs aient été autorisés à voter avec seulement leur acte de naissance. L'article 73 établit que la vérification de l'identité de l'électeur s'effectue par présentation d'une : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduite, carte de militaires et de force de sécurité, livret de pension civil ou militaire, carnet ou livret de famille régulièrement enregistré dans le registre de l'administration (uniquement pour les zones rurales). L'identité des électeurs qui ne portent aucun de ces documents s'établit par recours au témoignage de l'autorité coutumière ou de son représentant et de deux électeurs inscrits sur la liste du bureau de vote, ceci seulement en zone rurale; l'identification des votants par témoignage n'est pas autorisé en zone urbaine. Le recours aux témoignages a été relativement courant, à Niamey notamment. Certains de nos interlocuteurs ont mentionné la pratique de louer des bus privés pour acheminer des individus, principalement des femmes, à qui il est demandé par la suite de servir de témoins, même pour des gens qu'elles ne connaissent pas et ceci à plusieurs reprises bien que l'article 73 dispose qu' « une même personne inscrite sur la liste du bureau de vote ne peut témoigner plus de deux fois.

Il semblerait qu'environ un million de cartes d'électeurs n'ait pas été retiré lors de la dernière consultation électorale. Lors de notre premier entretien, le Président de la CENI nous avait informés que les électeurs pouvaient aller chercher leurs cartes auprès des commissions administratives. Cette démarche volontaire était encouragée par les chefs de quartiers, de plus des communiqués radios auraient été diffusés pour informer la population. Certains de nos interlocuteurs nous ont fait part du fait que les cartes non distribuées, au lieu d'être centralisées par les commissions locales de la CENI puis renvoyées à la CENI, auraient été remises à certains responsables politiques. Ces derniers les auraient distribués à des individus acceptant de voter en utilisant une carte qui ne leur appartient pas moyennant la somme de 1000 FCFA.

Il est donc possible qu'un individu ne possédant pas de document d'identité, n'apparaissant pas sur la liste électorale, puisse voter grâce à la carte d'une tierce personne et avec la complicité de deux témoins.

Cette technique aurait été utilisée notamment dans la commune III de Niamey où, d'après un de nos interlocuteurs, le nombre de votants sur liste supplétive s'élèverait à 3 824.

Un autre problème concerne la composition des bureaux de vote où le président, le secrétaire et les assesseurs étaient tous du même parti. Cette pratique vient vider de son sens les dispositions de l'article 78 du code électoral ; la confiance dans le scrutin étant basée sur le partage des positions. Le fait que les démembrements de la CENI soient installés physiquement dans les mairies, les préfectures et les bureaux des gouverneurs auraient facilité ce processus où des maires et des fonctionnaires se sont impliqués dans l'élaboration des listes officielles portant composition des bureaux de vote.

Plusieurs de nos interlocuteurs ont également fait mention du fait que certains de leurs délégués avaient été chassés de leur bureau de vote.

Deux de nos interlocuteurs affirment avoir été témoin de « bourrage d'urne ». Dans la Commune de Niamey III, une personne aurait profité que tout le bureau était dehors pour la prière de 16.00 pour ouvrir l'urne et placer des bulletins avant de la refermer. Le président du bureau aurait remarqué la « pile » de bulletins dans l'urne en rentrant et aurait enlevé ce bloc de bulletins après l'ouverture de l'urne. Des urnes auraient été enlevées dans quatre bureaux de vote dans le département de Téra, région de Tillabéry par des partisans du MNSD.

Enfin, des membres des CENI locales auraient essayé de modifier les procès verbaux de dépouillement. Cela auraient été le cas à Bernou, à Bilma et dans la commune de Maradi et auraient entraîné des altercations entre les membres de la CENI et les délégués des partis politiques concernés.

Les informations qui nous ont été transmises ne sont que partielles et non quantifiables, il est donc impossible d'évaluer la qualité du scrutin dans son ensemble. Toutefois, il convient de noter que les mêmes interlocuteurs qui avaient affirmé leur confiance dans l'intégrité du scrutin sont revenus sur leurs déclarations. L'idée serait que le MNSD a été trop gourmand et aurait choisi de ne rien laisser, même à ses alliés.

5.6 De l'observation nationale

Plusieurs dizaines d'organisations locales ont été accréditées par la CENI, toutefois la plupart d'entre elles sont inconnues des principaux exposants de la société civile que nous avons rencontrés¹³⁴.

Les déclarations de Campaore Seydou, chef de file du COSMOESCA (Coordination de la Mission d'Observation Électorale de la Société Civile Africaine -fédération qui regroupe 10 ONG de différents pays membres de la CEDEAO), faites le jour des élections à la radio et à la télévision nationale étaient de véritables déclarations politiques de soutien au pouvoir : « les électeurs se sont déplacés massivement pour doter le Niger d'une assemblée qui inscrira le pays dans un avenir radieux.... » Lors de leur conférence de presse initiale le COSMOESCA avait déclaré que «notre présence témoigne donc de notre intérêt et de notre soutien à la nouvelle démarche politique, en l'occurrence la constitution que le peuple nigérien a adoptée le 4 août»...

La mission de la diaspora africaine en Europe a fait part de ses conclusions préliminaires lors d'une conférence de presse qui s'est tenue le 21 octobre. Cette mission a indiqué avoir travaillé en collaboration avec l'Observatoire Africain pour la Démocratie et l'Assistance en matière Electorale, autre organisation complètement inconnue des membres de la société civile nigérienne que nous avons interrogés à ce sujet. Le communiqué de la mission de la diaspora est sans surprise, le scrutin

¹³⁴ OADAME, FOSCADH, RADEV, ANDDH, Galaxie Convergence Niger, Jeunesse en Mission Entraide et Développement, Diaspora Africaine en Europe, Solidarité et Appui du Bénin, World Peace. Plan International pour la Paix en Afrique, Alliance Démocratique pour le Développement, Centre Africain pour la Bonne Gouvernance Électorale, Bonté Humaine, CEJIDECOV, GIDSE, OIEEPA-INGANTCHI, Groupe de l'Association des Nations Unies au Bénin, Association des Jeunes pour le Développement Alliance Démocratique pour le Développement, Coordination Internationale de l'Observation Électorale en Afrique, Groupe de Recherche et de Sondage, Cercle Africain pour la Bonne Gouvernance Électorale, Afrique Economique Groupe Organisation, Fondation Ferrari-Banrole, MOREQ, COSMOESC, Peuples et Cultures, TAKRISS, l'Observatoire autonome pour la bonne gouvernance et le développement (OABD- sa ido).

répondrait aux normes internationales d'élections libres et démocratiques. Les dernières lignes du communiqué sont édifiantes : la mission réitère son appel à l'endroit de la CEDEAO et aux institutions internationales afin qu'elles reconsidèrent leur position anticonstitutionnelle contre la République du Niger, ce pays qui ne ménage aucun effort pour asseoir une vraie démocratie conformément aux dispositions de sa Constitution et à la volonté de son peuple »

L'Association Nationale de défense des Droits de l'Homme a dû renoncer à son projet initial de déployer 200 observateurs. La demande d'accréditation de l'organisation auprès de la CENI en qualité d'observateur national a été approuvée et signée. L'ANDDH a par la suite transmis son plan de déploiement ainsi que la liste complète de ses observateurs en vue de la confection des badges. 48 heures avant le scrutin l'association s'est vu notifier la nécessité de faire venir l'ensemble de ses observateurs à la CENI centrale de Niamey en vue de prendre des photos individuels pour la confection des badges. Vu le délai tardif l'ANDDH n'a pas été dans la position de faire venir physiquement l'ensemble de ses observateurs et n'a pu déployer le jour du scrutin que 70 observateurs dûment accrédités à Niamey et dans les départements limitrophes. L'ANDDH a demandé à ses observateurs non-accrédités de suivre le processus électoral, comme ils l'avaient fait pour le référendum du 4 août.

La Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, qui avait déployé 38 personnes (dont certaines recrutées parmi la famille des commissaires) lors du référendum a également participé à l'effort d'observation nationale. Une réunion de préparation a été organisée, sans que cinq de ses membres, opposés au Tazarcé, n'en soit informé.

5.7 Résultats

La proclamation des résultats globaux provisoires du scrutin législatif du 20 octobre 2009 a eu lieu lundi 26 octobre. Conformément au code électoral, ces résultats provisoires sont immédiatement transmis à la Cour Constitutionnelle pour validation et proclamation des résultats définitifs. A partir de la date à laquelle la Cour Constitutionnelle déclare les résultats définitifs, les partis politiques, candidats indépendants et électeurs peuvent déposer des recours en annulation pour les circonscriptions électorales ou partis et/ou candidats concernés étaient en compétition et pour annuler les résultats au niveau de son bureau de vote pour l'électeur inscrit sur les listes électorales.

Nombre total de sièges :	113
Nombre de bureaux de votes :	19325
Nombre de bureaux parvenus :	19265
Nombre des inscrits :	6 059 961
Nombre de votants :	2 967 364
Nombre de votants listes additives :	139 469
Nombre total de votants :	3106 833
Bulletins blancs ou nuls :	100 919
Suffrages exprimés valables :	3 005 914
Taux de participation :	51,27%
Taux d'abstention :	48,73%

Répartition des sièges par parti politique, groupement de partis ou candidats indépendants

PARTIS POLITIQUES

SIEGES OBTENUS

MNSD NASSARA	76
RSD GASKIYA	15
RDP JAMA A	7
PNA AL OUMA	1
PMT ALBARKA	1
RPN ALKALAMI	1
UNI	1

CANDIDATS INDEPENDANTS	SIEGES OBTENUS
INDEPENDANTS ADALTCHI - MUTUNTCHI	7
INDEPENDANT AL-HOURIA LIBERTE	1
INDEPENDANT ISSA LEMINE	1
INDEPENDANTS LAKAL KANEY	1
INDEPENDANTS PAIX BONKANEY	1
TOTAL SIEGES	113

A titre de comparaison, la composition de l'Assemblée Nationale lors de la dernière législature était la suivante :

MNSD 47 sièges
 CDS 22 sièges (aujourd'hui dans l'opposition)
 RSD 7 sièges
 RDP 6 sièges
 ANDP 5 sièges (aujourd'hui dans l'opposition)
 PSDN Alhéri 1 siège
 PNDS et affiliés 25 sièges (leader de l'opposition)

A la surprise générale les indépendants ont gagné onze sièges, assez pour composer un groupe parlementaire à l'assemblée nationale.

Trois partis politiques font leur apparition à l'Assemblée Nationale ; alors que le grand perdant des élections législatives est sans aucun doute le RDP qui n'a gagné qu'un seul siège par rapport à 2005. En effet, le RDP, parti du Président Barré, semble s'être étranglé par ses propres contradictions : la loi d'amnistie du 24 janvier 2000 relative aux coups d'Etat du 27 janvier 1996 et du 9 avril 1999 reste en vigueur dans toutes ses dispositions, tel que mentionné par l'article 159 de la Constitution de la sixième République. La famille de Baré avait exprimé son désaccord suite au positionnement du parti en faveur du Tazarcé et du mouvement de la refondation de la République. L'autre grand perdant est le PNA Al'Ouma de Sanoussi Jackou qui n'aura qu'un seul député. Toutefois, Sanoussi Jackou a plusieurs fois annoncé que son intention était de devenir le président du futur Sénat. Ce qui explique que son parti n'est pas encore officialisé sa sortie du CNDP (ce qui permis de réunir le quorum d'un parti parmi les trois groupes lors de l'avant dernière réunion du CNDP) et qu'il ait accompagné la délégation gouvernementale conduite par Gamatié dans sa tournée des capitales de la CEDEAO en amont de la réunion de la CEDEAO initialement prévue pour le 30 Octobre.

Paradoxalement le taux de participation est moins important que pour le référendum du 4 aout alors que tous nos interlocuteurs s'accordent à dire que plus de monde est allé voter...

Il convient de préciser que les résultats annoncés en direct à la télévision publique par le Président de la CENI ont été donnés agrégés au niveau de la commune. Parmi les 265 communes, certains chiffres faisaient état d'une participation de 92%, ce qui semble complètement impossible.

Tout chiffre de participation au-delà de 44,7% supposerait un record de participation dans des élections législatives au Niger depuis l'avènement du multipartisme. Tout chiffre supérieur à 49% supposerait que la participation dépasse les élections présidentielles qui ont toujours eu des taux de participation relativement plus élevées que les élections législatives¹³⁵. Des chiffres qui sont difficiles de légitimer étant donné le poids des partis opposés aux élections législatives.

5.8 Du contentieux électoral

L'Arrêt 10/09/CC/ME du 10 novembre 2009, portant sur la validation et la proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 20 octobre 2009 considère irrecevables les requêtes en réclamation du candidat Maman Elhadj Omar (candidat du MNSD dans la circonscription spéciale de N'Gourty) et du candidat Hami Elkehel (candidat du MNSD dans la circonscription spéciale de Tassara) car leurs requêtes ont été présentées avant la proclamation des résultats définitifs.

Suite à l'arrêt 10/09/CC/ME du 10 novembre 2009 la Cour a jugé certaines requêtes d'annulation recevables et d'autres irrecevables. Dans sa capacité de contrôle la Cour a annulé les opérations du bureau de vote n°14 de Zouzou Beri II, Commune rurale de Koygolo, département de Boboye dans la région de Dosso, ainsi que les opérations de vote au niveau de l'ensemble de la circonscription électorale spéciale de Tassara, dans la région de Tahoua, où de nouvelles élections seront organisées conformément aux dispositions de l'article 102 du Code Electoral. Quatre partis avaient présenté des candidats à Tassara (MNSD, PDP, PSDN, et les Indépendants Al-Houria Liberté).

Pour les législatives de 2004, le MNSD (qui avait perdu le siège par 400 voix face au PNDS) avait présenté une requête d'annulation à Tassara pour 2 Bureaux de Vote dont la CENI n'aurait pas comptabilisé les résultats suite à des procès-verbaux falsifiés. La Cour considéra qu'il y avait lieu d'annuler les résultats de ces deux bureaux de vote, mais considérant que cette annulation serait sans influence sur les résultats définitifs il n'y avait pas lieu d'ordonner la reprise du scrutin.

Le libre choix des électeurs a été faussé de fait par la décision de la CFDR de boycotter les élections. Parmi les 25 formations politiques en compétition 22 font partie de la mouvance présidentielle et sont affiliés comme tel au sein du CNDP.

112 députés et leurs suppléants ont donc été élus, dont onze femmes en application du minimum institué par la loi de quota, pour un mandat de 5 ans allant de la période du 11 novembre 2009 à 00 heure au 10 novembre 2014 à minuit. L'assemblée nationale élue le 20 octobre dernier, non représentative de la réalité politique du pays, ne peut plus être dissoute par le président de la République qui a perdu cette prérogative du fait du changement de la nature du régime politique.

6. Un climat post électoral tendu.

Manifestations d'opposition interdites par le pouvoir, pressions et intimidations notamment judiciaires, rumeurs de boycott et de fermeture des frontières, déclarations enflammées des thuriféraires du tazaré ... le climat post électoral et médiation internationale est tendu. Le dialogue semble être la seule voie de sortie de crise puisqu'il est acquis que cette situation où deux

¹³⁵ Participation législatives 2004 (44,7%), 1999 (39,4%), 1995 (35,0%), 1993 (33,1%).

Participation présidentielles 2004 2^{ème} (45,0%), 2004 1^{er} (48,2%), 1999 2^{ème} (39,6%), 1999 1^{er} (43,7%)

fractions de la société, représentées par les partis politiques, les syndicats et les organisations de la société civile réclament chacune vivre sous un ordre juridique différent ne saurait durer. Si la CFDR s'est sentie renforcée par les prises de position de la CEDAO et de l'UE, le médiateur aura fort à faire pour mener à bien sa tâche car les deux camps antagonistes partagent la même intransigeance.

6.1 Interdiction des manifestations et capacités de mobilisation de la CFDR

La dernière semaine du mois d'août a été marquée par une radicalisation ultérieure des positions. L'opposition au Tazarcé a cherché à organiser les 20, 21 et 22 août derniers plusieurs actions en vue d'exprimer son rejet de la 6ième République. L'opposition, qui jusqu'alors avait été très légaliste dans son acception des décisions interdisant les manifestations et s'était contentée de repousser les dates des rassemblements, avait choisi pour la première fois de maintenir la manifestation du 22 août bien qu'elle ait été interdite. Les manifestations organisées le 22 août dans le pays ont été dispersées par la force. La police a fait usage de gaz lacrymogène contre les groupes de manifestants qui s'étaient rassemblés devant le siège de divers partis d'opposition. D'après la Coordination des Forces pour la Démocratie et la République plusieurs dizaines de manifestants auraient été arrêtés (seize à Niamey, quinze à Tahoua, dix à Tillabéry). La CFDR a indiqué que depuis le déclenchement du Tazarcé 150 personnes auraient été interpellées et/ou arrêtées et qu'au 24 août 54 d'entre elles seraient toujours détenues soit en prison soit dans les locaux de la police. Les manifestants arrêtés à Tahoua et à Tillabéry le 22 août ont été inculpés de participation à une manifestation illégale et remis en liberté provisoire dans l'attente de leur comparution devant le juge délégué. Ils encourent une peine d'un à douze mois de prison ferme.

L'opposition avait également annoncé sa volonté de restaurer l'Assemblée Nationale dissoute le 26 mai dernier lors d'une journée d'action qui devait avoir lieu Lundi 24 août. Nous avons pu observer la présence de nombreux policiers positionnés aux carrefours avoisinants le bâtiment de l'Assemblée Nationale.

Un mot d'ordre de grève générale a été lancé par l'Intersyndicale des Travailleurs du Niger (membre de la CFDR au coté des trois fronts et mouvements regroupant divers partis politiques) pour le 26, 27 et 28 août 2009. Toutefois, nous avons pu constater que ce mot d'ordre a été peu voire pas suivi ni par les militants syndicaux, ni par la population.

Dimanche 30 août les membres de la Coalition des Forces pour la Défense de la Démocratie (CFDR) avaient organisé un nouvel événement : une cérémonie de ré-investiture de l'Assemblée Nationale dissoute le 26 mai dernier au cours de laquelle les ex-députés présents entendaient demander la convocation extraordinaire de l'Assemblée Nationale. Soixante-sept ex-députés sur 113 étaient présents et soutenus par une foule de 2 000 personnes. Ce rassemblement n'était pas autorisé et a été dispersé par les forces de police. Il a été fait usage de gaz lacrymogènes, de fouets et de matraques. Sept personnes ont été hospitalisées, le bilan définitif des blessés reste inconnu car certains ont choisi de se cacher et de ne pas aller se faire soigner. Parmi les personnes arrêtées le 30 août 2009, sept d'entre elles ont été placées sous mandat de dépôt et incarcérées. Huit jours après les événements, les sept blessés sont toujours hospitalisés. Au total, la répression des manifestations a entraîné l'arrestation de 157 personnes dont 67 demeurent sous le coup de poursuites judiciaires.

Les événements sanglants qui se sont déroulés en Guinée Conakry sont largement commentés. Pour une partie de la société civile les atermoiements et l'attentisme de la communauté internationale auraient favorisé le sentiment d'impunité de Dadis. Lors d'un débat à la radio un auditeur faisait un parallèle intéressant avec la situation au Niger : en Guinée les partis d'opposition n'ont pas hésité à pousser leurs militants à manifester dans la rue en sachant pertinemment que l'armée allait réagir violemment. Au Niger les partis membres de la CFDR auraient une attitude plus responsable et se sont

contentés de fustiger les interdictions de manifester opposées par le pouvoir à chacune de leur initiatives avant de se disperser dans le calme et de faire des déclarations par voie de presse. Lors de la marche de protestation du 26 septembre dernier les manifestants étaient armés de couteaux et de gourdins. Face à la présence des forces de sécurité, qualifiée d'imposante par plusieurs journaux de la presse indépendante, les décideurs politiques de la CFDR ont choisi d'annuler la marche

La liberté de manifestation, de réunion et d'association est consacrée par l'article 24 de la Constitution, qui stipule que « l'Etat reconnaît et garantit cette liberté dans les conditions définies par la loi ». Le développement législatif de cette disposition constitutionnelle se trouve dans la loi 2004-45 du 8 juin 2004, régissant les manifestations sur la voie publique. Cette loi établit que les manifestations sur la voie publique sont soumises à l'obligation de déclaration préalable, faite à la mairie entre 5 et 15 jours avant l'événement. Cette déclaration doit inclure le but et l'itinéraire de la manifestation. Les autorités peuvent interdire toute manifestation qui selon leur appréciation « est de nature à troubler gravement l'ordre public » par arrêté motivé. L'interdiction est remise dans les 72 heures au Préfet ou Gouverneur qui peut annuler ou imposer l'interdiction. Les sanctions pour participer à une manifestation illégale vont de 1 à 3 mois de prison avec une amende de 50.000 à 100.000 FCFA.

Les manifestations qui se sont déroulées sans autorisation ont été réprimées par les forces de l'ordre, déployées en grands nombres.

Le droit d'association garanti par l'article 9 et 24 de la Constitution, et développé par l'Ordonnance 84-06 de 1 mars 1984, modifié et complété par loi 91-006 du 20 mai 1991, est appliqué de façon inconstante au Niger. L'exercice de la liberté d'association est soumis à un régime d'autorisation préalable par le Ministre de l'Intérieur. Pendant que certaines associations, collectifs ou coordinations sont reconnus sans difficultés par les autorités, d'autres font l'objet de résistances, et plusieurs autres ne sont pas officiellement déclarées sans qu'ils soient pour cela inquiétés dans leur travail quotidien. Le chef d'accusation contre Marou Amadou pour « administration d'une organisation non déclarée », le FUSAD, un mouvement qui s'est opposé au Tazarcé, est un exemple flagrant de discrimination dans l'application du droit. Les coalitions de partis politiques fonctionnent sans être reconnues juridiquement, et la majorité des centrales syndicales sont reconnues comme des regroupements de plusieurs syndicats, et non comme des organisations en tant que telles.

6.2 Stratégie du pouvoir en place : l'instrumentalisation des institutions de la République

Dans sa stratégie de gestion des événements le pouvoir en place proclame tout à la fois une volonté d'ouverture et de dialogue avec l'ensemble de la classe politique ainsi qu'une exigence de moralisation de la vie politique passant par la fin des détournements d'argent public et de l'impunité des dirigeants élus. La mise en œuvre de la refondation de la République se traduit en pratique par un contrôle politique de l'exécutif sur les institutions.

La première des institutions à faire les frais de la mise en œuvre du tazarcé et de la refondation de la République fut la Cour constitutionnelle. Plutôt que de reconnaître le caractère contraignant de l'arrêt déclarant illégale l'organisation d'un référendum constitutionnel, le pouvoir a choisi d'abord d'inviter la Cour à reconsidérer sa position, puis, du fait de sa non obtempération, de révoquer le décret de nomination de ses membres au mépris du principe d'inviolabilité et d'indépendance de l'institution. Les procédures de nomination des membres de la Cour Constitutionnelle ont été

revisités. Dorénavant la société civile, les magistrats et les avocats perdent la possibilité de désigner un représentant, de plus, cinq des neuf membres sont nommés par le président de la République.

Il en va de même pour le Conseil Supérieur de la Communication. Cette institution a elle aussi vu le nombre de ses membres et des structures impliquées dans leur nomination être réduit. Désormais, tous les membres du CSC sont choisis par l'exécutif et le législatif, quatre membres sur sept sont choisis directement par le président de la République. Bien que les seuls membres en exercice soit ceux désignés par la présidence et que l'institution soit un organe collégial, Mr Tandja a cru bon d'autoriser le président du CSC, seul, à prendre des sanctions contre les médias sans mises en demeure préalable.

Le Conseil National de Dialogue politique (CNDP), créé le 30 juin 2004, est un cadre de concertation et de dialogue rattaché à la primature et regroupant l'ensemble des partis politiques. Le premier ministre est de droit le Président du CNDP, le secrétaire Permanent et le premier vice secrétaire permanent sont respectivement issus du parti au pouvoir et de l'opposition. Le CNDP se réunit deux fois l'an en session ordinaire, avant le début des sessions parlementaires. Des sessions extraordinaires peuvent également être convoquées sur demande d'un quart des partis politiques. Le Conseil est un forum de discussion où est recherché le consensus autour de questions relatives à la Constitution, la Charte des Partis Politiques, le Code électoral et la régularité des scrutins, les prérogatives constitutionnelles des institutions, l'accès équitable aux médias de l'Etat, les droits de l'opposition et au code d'éthique politique. L'ensemble des interlocuteurs rencontrés ont loué le travail de cette institution, longtemps perçu comme un modèle dans la sous-région. En effet, durant les cinq dernières années le CNDP a parfaitement fonctionné comme un forum d'information et de mitigation des conflits entre les partis politiques.

Toutefois, l'appréciation de l'institution a considérablement évolué de manière négative suite au refus du Premier Ministre d'agréer à la demande de réunion en session extraordinaire avant le référendum constitutionnel du 4 août 2009. Ce dernier avait argué que de nombreux partis politiques étant en campagne politique une réunion n'était pas opportune.

Le Conseil National de Dialogue Politique s'est finalement réuni le 26 août 2009 pour la première fois depuis le mois de juin dernier, toutefois, seuls les partis de la majorité présidentielle, le PNA Al'Ouma et quatre petits partis non alignés y ont pris part. D'après les informations recueillies les lettres de convocation à la réunion ont été envoyées le soir même pour le lendemain matin et les partis d'opposition ont refusés de participer à la réunion. Les raisons de cette décision, qui ont été explicitées dans une lettre envoyée au secrétaire permanent du CNDP, étaient les suivantes : convocation plus que tardive, sans aucune concertation préalable sur le contenu de l'ordre du jour comme il était établi par la pratique depuis 2004, et qui n'auraient laissé que quelques heures aux membres de la CFDR pour se consulter, détention jugée arbitraire de 54 militants, annonce antérieure de ne pas participer à toute consultation électorale organisée sous l'égide de la VI^{ème} République jugée illégale par la CFDR.

Considérant que les lettres de convocation ont été délivrées en soirée à la veille de la réunion il faut bien reconnaître la hâte avec laquelle la réunion a été convoquée. De plus, le CNDP étant un forum de dialogue, le manque de concertation sur l'ordre du jour représente une rupture inquiétante de la pratique établie.

Une réunion du Conseil National de Dialogue Politique a été convoquée pour jeudi 29 octobre. La lettre de convocation précisait que l'ordre du jour portait sur l'examen de la situation politique. Cette

réunion a donc été convoquée par la Primature 24h avant la réunion d'Abuja, alors même que les délégations qui entendent y participer devaient déjà être présentes dans la capitale nigérienne puisque le seul vol disponible serait celui de la compagnie Arik, qui part demain. Il est possible de voir dans cette convocation tardive une excuse "cherchons une solution nigérienne à un problème nigérien" qui viendrait justifier aux yeux du pouvoir en place une demande de report de la réunion d'Abuja. De fait la réunion d'Abuja a été reportée au mercredi 4 novembre.

Il convient de noter que les partis politiques opposés à la tenue du référendum constitutionnel avaient demandé une réunion du CNDP en juillet 2009, la primature avait rejeté la demande en arguant que les partis étaient à l'époque en campagne politique donc pas disponible. Une demande de réunion du CNDP avait également été transmise à la Primature par le PNA Al'Ouma en amont des élections législatives, l'objectif était de discuter de la composition des commissions locales de la CENI et des bureaux de vote. Cette demande de réunion avait également été rejetée par le bureau du premier ministre. La motivation du rejet était de pure forme, alors même que le CNDP n'a pas de procédure établie en la matière puisque depuis sa création en 2004 le règlement intérieur de cette structure n'a pas été adopté. Le premier constat est que les réunions demandées par les partis n'appartenant pas à la majorité présidentielle n'aboutissent pas. Le CNDP semble donc être passé complètement sous contrôle du pouvoir qui décide seul de l'opportunité et de la modalité des rencontres.

En effet, pour la première fois les organisations de la société civile ont été conviées à la réunion des 29 et 30 octobre. Ceci sans aucune consultation préalable avec les partis politiques appartenant aux trois groupes. Toutefois il convient de préciser que le décret de création du CNDP prévoit la possibilité de convier aux travaux de l'institution en qualité de grands témoins les personnalités de la société civile les plus représentatives désignées *intuitu personnae*. Considérant que certains partis de la majorité présidentielle ont déclaré ne pas vouloir participer à la réunion du fait de la présence de la société civile, il convient de se demander si les dispositions de l'article 9 dudit décret (n°2003 30/PRN/PM du 30 janvier 2004) qui prévoient « qu'il est convoqué également en session extraordinaire à la demande écrite et motivée soit des partis politiques de la majorité, soit de l'opposition, soit des non affiliés ou au moins d'un quart des partis politiques légalement reconnus » ont été respectées, alors même que le refus de convoquer une réunion à la demande du PNA Al'Ouma se basait sur ces mêmes dispositions. De plus, un grand nombre d'organisations ont été convoquées, y compris les représentants de la Chefferie traditionnelle et des responsables religieux. L'absence de règlement intérieur vient renforcer cette tendance, déjà pratiquée avec le Conseil Supérieur de la Communication, qui veut que le pouvoir utilise les institutions de la République à ses propres fins politiques.

Comme l'a rappelé l'archevêque de Niamey lors de la première matinée consacrée aux allocutions d'ouverture à laquelle les représentations diplomatiques ont été conviées, le dialogue est une bonne chose mais il a besoin de règles.

Après la matinée du jeudi 29, consacrée aux allocutions d'ouverture, la réunion à proprement parlé s'est tenue à la primature en l'absence de la CFDR.

Cette dernière a choisi de ne pas participer à la réunion considérant qu'une telle réunion n'avait pas lieu d'être avant la réunion d'Abuja. Leur position est qu'il y a une médiation internationale en cours et qu'une réunion du CNDP serait plus opportune après la rencontre d'Abuja pour négocier les détails et la mise en œuvre d'un éventuel scénario de sortie de crise agréé par tous. Constatant l'absence de la CFDR le premier ministre a retenu opportun de dépêcher un comité de sages, composé de l'évêque de Niamey, du président du conseil islamique et d'un représentant de la

chefferie traditionnelle, auprès du PNDS et de la CDS pour les convaincre de participer à la réunion. Malgré deux rencontres les membres du comité de sages n'ont pas réussi à faire revenir sur leur décision les membres de la CFDR.

La Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CNDH/LF)¹³⁶ est une Autorité Administrative Indépendante chargée de veiller à la promotion et à l'effectivité des droits et libertés consacrés par la constitution, et conformément aux accords internationaux souscrits par le Niger. La Commission reçoit des plaintes et joue un rôle de médiation dans certains conflits sociaux. Elle a le pouvoir d'examiner et de faire des recommandations aux pouvoirs publics sur toutes dispositions de textes portant sur les droits de l'homme et de donner des avis sur toute question dans son domaine. Elle peut être saisie par toute personne victime de violations de ses droits, ou à la demande de son président ou d'un de ses membres. La modification introduite en 2001 porte essentiellement sur la composition de la Commission qui comporte dorénavant un représentant désigné par le Président de la République et un autre par le Président de l'Assemblée Nationale. Cette modification est en ligne avec les modifications postérieures faites à d'autres institutions de la République, dans le sens d'une plus grande ingérence des pouvoirs exécutifs et législatifs au détriment de l'indépendance et de la multiplicité des acteurs dans la composition de ces organes.

6.3 Moralisation de la vie politique : mains propres et corruption

Le fond de l'affaire du « trop perçu » porte sur le fait que les députés ont multiplié par trois leurs émoluments sur la base de délibérations prises au sein du bureau de l'assemblée nationale et non en vertu d'une loi comme l'impose la Constitution. De manière à clarifier la situation certains députés avaient choisi de porter l'affaire devant la Cour Constitutionnelle qui avait rendu un arrêt établissant le caractère illégal de l'augmentation. Suite à cet arrêt de nombreux députés ont déclaré qu'ils étaient prêts à rembourser les sommes contestées. Bien que le caractère illégal du « trop-perçu » ait été établi par un arrêt de la Cour Constitutionnelle cet arrêt ne suffit pas à réunir les conditions d'inéligibilité telles que définit par le Code électoral. Ce dernier dispose que les citoyens nigériens condamnés définitivement pour crimes et non réhabilités, ceux condamnés définitivement pour délit à une peine d'emprisonnement ferme égale ou supérieure à un an et non réhabilités ne sont pas éligibles à l'Assemblée Nationale. Les cas d'incapacité prévus supposent donc un jugement définitif et la condamnation à une peine d'emprisonnement ferme.

Avec l'interpellation collective du 3 septembre qui fait suite à la transmission d'un rapport d'audit au Parquet, il a été établi que le fond de l'affaire pouvant aboutir à une éventuelle inéligibilité des ex-députés porte non pas sur la question du « trop-perçu » mais bel et bien sur un scandale financier de grande envergure. En effet, suite à l'inspection d'Etat conduite sur la gestion de l'Assemblée Nationale durant les deux dernières législatures le rapport d'audit produit par l'Inspecteur Banakoye aurait établi que 158 personnes (ex-députés et fonctionnaires) devraient être entendus par la justice pour détournement de fonds publics pour un montant total de 18 milliards de francs CFA. Les malversations révélées dans le rapport d'audit font état d'un usage abusif des surfacturations, des évacuations sanitaires injustifiées, et de commandes sans livraison. Vingt-neuf personnes ont été interpellées jeudi 3 septembre dans le cadre de cette affaire. Suite aux auditions qui se sont déroulées pendant leur garde à vue le Parquet a décidé lundi 7 septembre de l'ouverture d'une information judiciaire et a inculqué 28 des 29 gardés à vue de détournement et complicité de détournement de fonds publics. Ils ont été placés sous mandat de dépôt, en détention préventive dans l'attente de leur

¹³⁶ Loi 98-55 du 29 décembre 1998 portant attributions, composition et fonctionnement de la CNDH/LF, et la loi 2001-05 du 20 avril 2001 modifiant la loi 98-55 du 29 décembre 1998.

jugement. Une seule relaxe a été prononcée, elle concerne Mr Salah Habi, ancien député, ex-ministre du Commerce et proche de Hama Amadou.

Il convient de noter que les opposants au Tazarcé et au mouvement de refondation de la République ne sont pas les seuls à faire les frais de cette opération « mains propres » de grande envergure. En effet, parmi les personnalités inculpées se trouve Mme Marianna Alhassane, première vice présidente de l'Assemblée Nationale et jusqu'alors membre influente du MNSD Nassara, Mr Alma Oumarou président de la section MNSD Nassara de Zinder et ancien président de la Commission des Finances du Parlement ou encore Mr Cissé Oumarou Président du groupe parlementaire MNSD. Les inculpés recrutent parmi les quatre groupes parlementaires, toute tendance confondue. Cette première vague d'inculpation a eu pour cible des députés ayant exercé des postes de responsabilités au sein de leurs groupes parlementaires et auprès de différentes commissions parlementaires. Considérant que la liste des personnes à entendre comporterait plus de 150 noms, il est probable que de nombreuses inculpations aient lieu dans les prochains jours. Le sort de Mahamane Ousmane est évoqué dans la presse, beaucoup s'attendent à ce que le chef de file de la CDS soit interpellé et inculpé dès son retour d'Abuja ou bien qu'il prolonge indéfiniment son séjour dans la capitale nigérienne.

La CFDR a réagi à cette première vague d'interpellations dans une déclaration publique du 5 septembre 2009 où elle lie l'appel lancé lors de la manifestation du 30 août 2009 demandant la convocation d'une session extraordinaire de l'assemblée Nationale dissoute le 26 mai 2009 et réhabilitée le 24 août. La CFDR dénonce la logique de deux poids, deux mesures dans la mise en œuvre de l'opération « mains propres » et rappelle un certain nombre d'affaires restées sans suite et seraient directement impliqués des membres de la famille du Président. La CFDR dénonce l'existence de la holding Trendfield qui a des intérêts dans l'uranium, l'or et le fer, les conclusions restées sans suite de la commission d'enquête parlementaire sur l'exploitation de l'or par l'entreprise publique Samira, la conception anticonstitutionnelle et la gestion opaque du programme spécial et les affaires de pots de vin et autres trafic d'influence qui auraient vu l'implication directe d'un frère et d'un des fils du Président Tandja. En plus d'exiger la libération de tous les députés et militants détenus suite à leur participation aux manifestations des 22, 24 et 30 août derniers, la CFDR demande l'ouverture d'une enquête sur l'attribution des titres d'exploitation miniers et pétroliers, que suite soit donnée à l'affaire Samira et aux cas de présomption de trafic d'influence. La CFDR interpelle les partenaires financiers de l'Etat en demandant qu'un audit soit mené sur la gestion du programme spécial du Président et les forces de police à qui il est demandé de ne pas obéir à des ordres manifestement illégaux.

Sur le plan politique le déclenchement de procédures judiciaires contre les députés de l'Assemblée nationale de la V^{ème} République s'accorde mal avec les dernières déclarations de la Présidence de la République allant dans le sens du dialogue et de la réconciliation nationale.

Le choix de la politique de la chaise vide aux élections législatives semblait devoir devenir le prochain point de clivage au sein de nombreux partis politiques, notamment des ex membres de la majorité présidentielle. En effet, quatre petits partis membre de la CFDR ont déjà annoncé leur volonté de participer aux élections législatives (le PNA Al'Ouma, le PNUD, le MDC Yarda et le MPN Matassa qui pourraient éventuellement entrer en coalition). De plus, la CDS Rahama, a fait le choix d'expulser de ses rangs 10 hauts cadres en raison de leur alignement sur le Tazarcé, certains d'entre eux comme l'ancien vice-président de l'assemblée nationale Falké Bacharou et l'ancien député et ancien ministre Issa Lamine ont annoncé leur participation aux élections en qualité de candidat indépendant. De plus, la CDS Rahama a dû faire face en interne à la contestation du choix

du boycott de la part de la branche jeune du parti. La CDS a choisi de suspendre de ses fonctions le secrétaire général du bureau national de l'association des jeunes Rahama.

De fait, des dissensions existent entre la base de militants et les bureaux politiques des partis sur la question du boycott des élections législatives et auraient pu conduire à une reconsidération du choix du boycott face aux dangers d'implosion des partis. Toutefois, l'interpellation, l'audition et la possible mise en accusation des ex-députés pourraient avoir un effet fédérateur car ces mesures concernent également les chefs de file du PNDS et de la CDS, Mrs Mahamane Ousmane et Mahamadou Issouffou. La question devient délicate pour le PNA Al Ouma de Sanoussi Jackou qui avait annoncé depuis plusieurs semaines sa décision de participer aux législatives et pour le RDP Jama'a de Hamid Algabit allié du MNSD et déjà fortement ébranlé sur la question de l'insertion des clauses d'amnistie dans la Constitution de la 6^{ième} République.

Le déclenchement de procédures judiciaires contre les ex-députés doit se lire dans la volonté du pouvoir de se construire une position de force dans le cadre d'éventuelles négociations de sortie de crise.

L'indépendance de la magistrature au Niger, bien qu'elle soit garantie par l'article 100 de la Constitution de 1999¹³⁷ n'est pas assurée par le dispositif institutionnel et législatif, même suite à la promulgation de la loi organique sur la magistrature en février 2007, qui la dégage du statut général de la fonction publique.¹³⁸ Les magistrats du parquet sont nommés par le Chef de l'Etat sans l'avis du CSM. La subordination des magistrats du parquet au Ministre de la Justice est un principe général dans les systèmes judiciaires de type latin. Cependant, certains dysfonctionnements institutionnels au Niger facilitent l'abus de ce principe et affaiblissent l'indépendance des magistrats. Les injonctions du Ministre de la Justice pour orienter les dossiers « sensibles » vers certains juges d'instruction et pas d'autres sont un exemple de l'ingérence de l'exécutif.

Le principe de l'inamovibilité des magistrats proclamé dans la Constitution est menacé par l'autorisation de déplacer des magistrats pour « nécessité de service » par projet d'affectation, dont l'initiative revient au Ministre de la Justice, après avis du CSM. Les affectations de magistrats, sans avis ou consultation préalable, se prêtent à nombreux abus de la part de l'exécutif.¹³⁹ D'autant plus que tout refus de rejoindre les postes d'affectation entraîne des sanctions.

Le principe de la sécurité juridique, est également mis en doute par le niveau de formation des magistrats. Une formation (initiale et continue) déficitaire des magistrats et d'autres acteurs du secteur judiciaire est soulignée par la quasi-totalité des interlocuteurs. Ces insuffisances portent non seulement sur les connaissances théoriques et sur la pratique juridique mais aussi sur l'éthique et la déontologie. La non spécialisation des magistrats, due en partie au système d'affectation des magistrats, est un frein à l'application cohérente du droit.

Le manque de statistiques judiciaires et de recueils ou compilations de jurisprudences, et même la publication erratique des décisions de justice, compromettent également la sécurité juridique. La publication des lois, décrets, ordonnances et arrêtés dans le Journal Officiel de la République du

¹³⁷ « Dans l'exercice de leurs fonctions, les juges sont indépendants et ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi. »

¹³⁸ Loi 2007-05 du 22 février 2007, portant statut de la magistrature. Qui dispose que les nominations des magistrats du siège se font après avis conforme du CSM, et non plus par simple avis.

¹³⁹ Le Rapport Général de la Commission Nationale d'Élaboration des Stratégies de lutte contre la Corruption de septembre 2008, considère que cette pratique est une manifestation de corruption.

Niger accuse de grands retards.¹⁴⁰ Dans ce contexte, la révision du code pénal et du code de procédure pénale sont des pas importants vers la création d'un système judiciaire cohérent d'autant plus que la doctrine juridique basée sur l'analyse de la jurisprudence est pratiquement inexistante.¹⁴¹

Les insuffisances de ressources matérielles et humaines¹⁴² sont aussi un problème majeur dans l'application de la justice, de même que le manque d'organisation et de gestion du corps avec une vision de long terme et de service public est une source de démotivation pour les magistrats. Ce manque de motivation et la tentation d'obtenir des récompenses financières¹⁴³, politiques ou professionnelles ouvrent la voie à la corruption, l'abus de pouvoir et le trafic d'influence.

La corruption dans la justice revêt plusieurs modalités. Au premier échelon de la justice l'exigence de faire des « gestes » pour accélérer les demandes d'actes d'état civil ou judiciaire, qui est un passage obligatoire pour obtenir le document requis. L'étendue de cette pratique aurait conduit à une tarification informelle des actes. La négociation des peines, du régime de la liberté provisoire ou l'opportunité de classer des dossiers sans suite sont des terrains favorables aux demandes, sollicitations et pressions.

L'influence des syndicats de magistrats est aussi un élément important pour comprendre les dynamiques de la justice au Niger. Le Syndicat Autonome des Magistrats du Niger (SAMAN) est le syndicat unique et historique de la magistrature. A de nombreuses reprises il a fait preuve de son pouvoir et de sa capacité de mobilisation. Notamment dans le cadre du débat sur le serment confessionnel pour les magistrats qui entrent à la CENI, et par des communiqués de presse contraires au projet du Tazarcé. Ce positionnement est considéré par d'autres magistrats comme une violation du devoir de réserve de la magistrature.

C'est en juillet 2005 qu'est né le Syndicat Indépendant des Magistrats du Niger (SIMAN), à l'initiative du Ministre de la Justice de l'époque, et comme contrepoids au syndicat unique. Le SIMAN est généralement considéré comme étant un syndicat créé par le pouvoir, dans une dynamique de division de la magistrature. Ce sont désormais des candidats des deux syndicats qui sont présentés pour l'élection de tout poste où est représenté la magistrature, comme celui du Président de la CENI. La politisation de la magistrature s'est accentuée dans les dernières années avec une quête de « parrainage » politique qui offre une protection politique aux magistrats qui s'allient au pouvoir.

Cette politisation de la magistrature s'ajoute à une perception de corruption croissante et mène à des incohérences dans les décisions rendues par les juridictions. D'autant plus que les juridictions doivent être saisies de plaintes ou de dénonciations pour se prononcer ; les pouvoirs publics doivent saisir la justice, étant donné que les juges ne peuvent se saisir d'office.

¹⁴⁰ En début novembre 2009, le dernier Journal Officiel ordinaire publié est daté du 15 juin 2009, ayant été publié en début septembre 2009.

¹⁴¹ En 2003 le gouvernement adopte le Programme d'Appui aux Réformes Judiciaires (PARJ) dans l'objectif de moderniser l'institution judiciaire.

¹⁴² Le pays compte une centaine d'avocats et 250 magistrats. Les avocats exercent pratiquement tous à Niamey ; dans le reste du pays, la défense est assurée par des « commis d'office » (enseignants ou retraités). L'augmentation du nombre de magistrats n'a pas été accompagnée d'une augmentation des agents des services judiciaires, spécialement les greffiers.

¹⁴³ L'amélioration des conditions de rémunération des magistrats survenue dans les dernières années a aussi comme objectif de veiller à favoriser le respect des règles éthiques et déontologiques de la profession de même qu'à garantir son indépendance.

Selon l'article 33 du Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance du 21 décembre 2001 de la CEDEAO « les Etats membres reconnaissent que l'Etat de Droit implique non seulement une bonne législation conforme aux prescriptions des Droits de la Personne, mais également, une bonne justice, une bonne administration publique et une bonne et saine gestion de l'appareil d'Etat ».

Au Niger la corruption s'est développée dans les années 1990, sur fond de crise économique et de retards dans le paiement des salaires par l'Etat¹⁴⁴. La nature informelle d'une grande partie de l'économie nigérienne, les maigres revenus des fonctionnaires et agents de l'Etat et l'augmentation du coût de la vie sont les principales causes économiques de la corruption. Du point de vue social il faut noter une attitude permissive et fataliste envers la corruption, une collusion de l'appareil administratif avec le parti au pouvoir et le fait que faute d'éducation les populations n'ont pas intégré que la délivrance de services publics ne relèvent pas d'un régime de faveur mais de la mise en œuvre de leurs droits.. Selon l'Indice de perceptions de la corruption, élaboré par Transparency International, le Niger était 115ème sur 180 pays dans son baromètre des perceptions de la corruption dans le monde en 2009, le classement est inchangé par rapport à l'année 2008.

Jeudi 29 octobre Le Ministère de la Justice a annoncé la transmission à Interpol de deux mandats d'arrêt internationaux contre Hama Amadou et Mahamadou Issoufou pour blanchissement d'argent. Interviewé sur RFI le président du PNDS, leader de l'opposition a déclaré sans fondement les accusations portées contre lui et a affirmé qu'il rentrerait au Niger dès la fin de la réunion d'Abuja. L'ancien premier ministre, qui a passé 10 mois à la prison de haute sécurité de Koutoukalé en 2007/8, aurait annoncé qu'il n'avait quant à lui pas la moindre intention de retourner au Niger. Mahamadou Issoufou est rentré à Niamey samedi soir, il était attendu par de nombreux militants à l'aéroport de Niamey et à son domicile. Il a pu gagner son domicile sans être inquiété. Il a déclaré pendant le week-end qu'il irait se constituer à la police lundi 2 novembre. Il a reconsidéré sa position et finalement se sont ses avocats qui se sont rendus auprès de la police lundi matin. Ils auraient été reçus par le doyen des juges d'instruction qui aurait déclaré qu'il n'entendait pas convoquer le président du PNDS. Ce dernier est toujours dans sa villa de Niamey.

Mahamane Ousmane, président de la CDS, hors du pays depuis de nombreuses semaines ne serait pas concerné du fait de son statut d'ancien président de la République (à vérifier) et de l'immunité parlementaire dont il jouit en qualité de président du parlement de la CEDEAO.

Cette initiative s'inscrit en complète contradiction avec la volonté de dialogue et d'apaisement a priori affichée par la convocation d'une réunion du CNDP. De plus elle risque de radicaliser plus encore les positions de la CFDR et de ses militants quelques jours avant la réunion d'Abuja. Mahamadou Issoufou est de plus en plus populaire, il est le seul des trois principaux leaders politiques de l'opposition à la 6^{ième} République à ne pas avoir quitté le pays et à avoir participé aux manifestations publiques de la CFDR. Enfin, après l'affaire de la mise en accusation de presque 30 députés des deux législatures de la Cinquième République, cette décision vient renforcer l'impression d'une volonté politique de persécuter les opposants au régime alors que certains proches du président Tandja, impliqués dans des affaires d'intermédiaires lors de l'attribution de permis miniers, ne sont pas inquiétés.

6.4 Une sortie de crise difficile

En plus d'établir des liens étroits avec les Nations unies et l'Union européenne sur les mesures à prendre pour restaurer la gouvernance et la culture de tolérance au Niger, le Conseil de Médiation et

¹⁴⁴ Selon l'Indice de Perceptions de la Corruption calculé par Transparency International, le Niger est 115^{ème} sur 180 pays selon le dernier rapport publié pour 2009.

de Sécurité de la CEDEAO a recommandé le 24 août dernier qu'un sommet extraordinaire des Chefs d'Etat et de Gouvernement soit convoqué le 5 septembre 2009 à Abuja. Un Comité Ministériel spécial de quatre membres, dirigé par le Nigéria et composé du Bénin, du Burkina Faso et de la Sierra-Léone, puis un médiateur en la personne de l'ancien président du Nigéria le général Aboubacar Salimi, ont été mandaté pour travailler avec tous les acteurs politiques au Niger en vue du rétablissement du dialogue et du consensus qui caractérisait le climat politique avant la crise actuelle. Les membres du Comité ministériel et le médiateur ont rencontré l'ensemble des porteurs d'intérêts lors de plusieurs déplacements à Niamey à partir de fin août 2009.

La CEDEAO a réagit à la tenue des élections législatives dans un communiqué rendu public le même jour. L'organisation estime que la tenue des élections est non seulement un mépris total de l'autorité des chefs d'Etat et de gouvernement de la CEDEAO mais également synonyme de rejet de l'appel au dialogue et au consensus pour la résolution de la crise constitutionnelle. La CEDEAO a précisé qu'elle ne reconnaitra pas les résultats des élections législatives du 20 octobre et a annoncé qu'elle convoquera une réunion consultative avec les principaux acteurs politiques, présidée par le médiateur de l'organisation pour le Niger, le général Abdulsalami Abubakar, le 30 octobre à Abuja

Après le mauvais classement du Niger comme dernier parmi les 182 Etats considérés lors de l'établissement annuel du rapport du PNUD sur le développement humain, les sanctions prises par la CEDEAO sont vécues comme une deuxième humiliation par la population. Il est clair que le pouvoir en place est extrêmement contrarié par les prises de position de la CEDEAO et de l'Union Européenne. En effet, les manifestations « spontanées » se sont multipliées dans le pays : après Zinder, Maradi, Agadez des manifestations de soutien au président Tandja et de rejet de la décision de la CEDEAO ont été organisées par les gouverneurs des régions à Diffa et à Dosso. Une conférence regroupant les maires des cinq communes de Niamey a également été organisée. En plus des manifestations organisées par les gouverneurs, toute une série d'organisations socio professionnelles sont montées au créneau pour dénoncer « certains nigériens basés à l'étranger »¹⁴⁵ qui se comportent comme des traîtres et diffusent de fausses informations sur la situation au Niger. Ces manifestations étaient il y a peu retransmises en continu sur la télévision nationale, qui plus que jamais, apparaît être un instrument de propagande à l'usage exclusif des autorités.

Le coordinateur du RODDAH, un collectif de 70 associations membre du FDD, lui-même membre de la CFDR, a fait des déclarations inexactes lors d'un débat télévisé organisé par la télévision indépendante Dounia. Lors du débat, le coordinateur du RODDAH avait évoqué les retombées économiques et financières des sanctions prises par la CEDEAO et avait mentionné la fermeture des frontières. Si tel avait été le cas en 1996 suite au coup d'Etat de Baré, la nature des sanctions qui ont été décidées par la CEDEAO relève plus du jeu diplomatique que de la volonté d'imposer des sanctions lourdes. Ces déclarations inexactes ont un objectif politique clair : il s'agit d'inquiéter la population. Il semblerait que des commerçants peu scrupuleux, notamment à la frontière avec le Burkina Faso, aient décidé d'augmenter les prix de certaines denrées alimentaires de base. De plus, le responsable d'une ONG locale qui s'occupe aussi bien de bonne gouvernance que de sécurité alimentaire nous confiait son inquiétude face à la difficulté de trouver des céréales pour refournir les banques céréalières gérées par sa structure. S'il est vrai que l'hivernage n'a pas été bon et que la situation ne laisse rien augurer de bon en termes de sécurité alimentaire des ménages. Cette difficulté à acheter de grandes quantités de céréales s'expliquerait par la spéculation des commerçants qui jouent sur la hausse des prix.

¹⁴⁵ Lire Hama Hamadou, Mahamane Ousmane et Mahamadou Issouffou.

Lors d'une conférence de presse tenue mercredi 21 octobre, la ministre des affaires étrangères a tenu à rassurer la population nigérienne sur la nature des sanctions en expliquant que contrairement aux rumeurs qui circulent il n'est pas question de fermeture des frontières, de ruptures des relations diplomatiques ou d'entraves à la circulation des personnes et des biens. En ce qui concerne l'UE, la ministre a précisé qu'il n'était pas question de suspension de la coopération mais d'une invitation au dialogue qui, s'il existe aujourd'hui dans le cadre de l'article 8 de l'accord de Cotonou se poursuivrait le cas échéant dans le cadre de l'article 96. Elle a qualifié les positions des deux institutions comme résultant d'une erreur manifeste d'appréciation résultant d'une méconnaissance du dossier nigérien. Le 3 novembre 2009, les présidents du conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne ont formellement invités les autorités du Niger à l'ouverture de consultations dans le cadre de l'article 96 de l'accord de Cotonou.

Des rumeurs ont circulé sur la fermeture de la frontière entre le Niger et le Nigéria, le long de laquelle la densité de population est la plus élevée et où les échanges commerciaux entre les deux pays alimentent l'économie informelle. Le fait est que depuis l'annonce de la suspension du Niger de la CEDEAO sur la base du protocole sur la bonne gouvernance certains membres de la société civile affiliés à la CFDR avaient fait des déclarations sur les conséquences économiques et financières des sanctions et évoqué la fermeture des frontières. Une situation tendue s'est développée entre Maradi et Zinder, le long des 1 500km de frontières avec le Nigéria où de nombreux camions sont bloqués dans les deux sens depuis trois jours. A tel point que l'ambassadeur du Nigéria et le ministère des affaires étrangères ont fait une conférence de presse commune pour indiquer que les frontières sont ouvertes et que le blocage est le fait de certains individus qui seraient activement recherchés. Le personnage derrière ce blocage pourrait être Alma Oumarou, riche entrepreneur à la tête d'une flotte de près de 400 poids lourds, président de la section MNSD de la région de Zinder, ancien député et candidat malheureux du MNSD dans la circonscription de Kanché lors des élections législatives du 20 octobre dernier. D'après les calculs effectués par les militants des sous sections locales du MNSD Alma Oumarou aurait recueilli moins de voix qu'Aminou Mamani Mataméye, deuxième candidat du MNSD, dont le père était un des grands argentiers du parti. Les électeurs se seraient opposés aux marchandages internes en cours visant à déposséder Mataméye de sa victoire. Le deuxième siège à pourvoir de la circonscription de Kantché a été gagné par le PMT Albarka. Toutefois, en plus de la possible implication de Alma Oumarou, certains interlocuteurs ont mentionné le fait qu'il fallait aussi y voir un retour de bâton du président Yar'Adua qui n'aurait pas apprécié le langage tenu lors des manifestations organisées par les gouverneurs aux ordres du pouvoir. En effet, lors de ces manifestations les gouverneurs et certains haut cadres du MNSD ont violemment critiqué la CEDEAO et particulièrement le président nigérien en soulignant qu'ils n'ont pas de leçon à recevoir d'un président dont l'élection n'a pas été très propre.

La réunion d'Abuja, repoussée une deuxième fois, a finalement eu lieu du 9 au 12 novembre. Il s'agissait d'une première prise de contact entre les délégations et le médiateur qui avait pour objectif le rétablissement du dialogue entre nigériens. Le médiateur de la Cedeao, Mr Aboubacar Salami, a donc rencontré successivement les deux délégations de manière entendre les positions des deux parties et à explorer les voies d'un possible sortie de crise.

La CFDR est restée ferme sur ses positions : elle réclame la suspension de la sixième République, la restauration de la constitution de la cinquième République, la reprise du code électoral par l'assemblée réhabilitée pour revoir les modifications prises par décisions lors de la mise en œuvre de l'article 53 et par ordonnances et la convocation d'une nouvelle CENI (depuis sa décision unilatérale d'organiser le référendum, en dépit de la décision de la plénière de respecter l'arrêt de la Cour le déclarant illégal, le président actuel qui s'estime couvert dans son intégrité par le recours au

dispositif de l'article 53 ne bénéficie plus de la confiance des quatre composantes de la CFDR). La CFDR estime que la nouvelle CENI devrait proposer un chronogramme réaliste pour l'organisation d'élections législatives et présidentielles début 2010. La CFDR se sent renforcée par les prises de position de la Cedeo qui a fait savoir qu'elle ne reconnaît pas les résultats des élections législatives du 20 octobre et par la formulation de la lettre invitant à l'ouverture des consultations qui demande un retour à l'ordre constitutionnel régulier, interprété par la CFDR comme le rétablissement de la cinquième République.

Toutefois, ce qui ressort des négociations internes portant sur la composition de la délégation est un manque de cohésion au sein de la CFDR. En effet, les différentes composantes n'ont pas les mêmes intérêts, certains ont vocation à conquérir le pouvoir, d'autres à le contrôler. Ainsi, pour le FDD l'objectif est de garantir le retour à un ordre constitutionnel démocratique, alors que les partis politiques regroupés au sein de MDDR sont soupçonnés d'avoir une vision plus pragmatique et de vouloir discuter principalement d'un nouveau calendrier électoral.

De leur côté les autorités nigériennes ont fait le choix d'envoyer une délégation à Abuja qui ne comptait aucun membre du gouvernement. De plus, les organisations de la société civile pro tazarviste ont continué leur campagne de dénigrement de la médiation en cours. Le pouvoir, dont les initiatives parfois contradictoires semblent démontrer l'existence de deux factions opposées en son sein, n'a jusqu'à présent donné aucun signe d'apaisement.

La configuration de la première session de rencontre avec le médiateur avait fait craindre que la société civile non affiliée ne soit pas partie prenante au processus de médiation. En effet, chaque camp protagoniste est arrivé à Abuja avec « sa » société civile affiliée ; les non affiliés, pas invités, redoutaient que la médiation d'Abuja ne soit que l'occasion de régler le problème de l'alternance et non celui du projet de société intrinsèque à toute constitution. La deuxième phase de la médiation a consisté en un déplacement à Niamey du médiateur, où ce dernier a rencontré à nouveau des représentants des deux camps et finalement des représentants de la société civile non affiliée.

Conclusion

« Les détenteurs du pouvoir politique doivent respecter les institutions qu'ils ont eux-mêmes établies ou que leurs prédécesseurs ont voulues, qu'il s'agisse des organes mis en place ou des procédures et mécanismes prévus. De même, s'ils entendent les modifier, voire les transformer, ce qui relève en effet du volontarisme du pouvoir, ils doivent respecter les règles édictées par la constitution pour sa révision : on peut dire que toutes les constitutions prévoient des procédures à ce sujet, qui s'imposent à tous, et en premier lieu aux gouvernants. Telles sont les obligations auxquelles doivent se conformer les titulaires du pouvoir politique, l'Etat de droit étant à ce prix. »¹⁴⁶

La corrélation entre la permanence au pouvoir et les révisions constitutionnelles agite l'ensemble de l'Afrique. Pour ne citer que quelques exemples, en 2006-2007 les Parlements du Nigeria et de la Zambie ont empêché leurs présidents élus de modifier la Constitution pour briguer un troisième mandat. En 2009 la Commission Electorale du Malawi refusa d'enregistrer la candidature de Bakili Muluzi aux élections présidentielles, ce dernier ayant déjà effectué deux mandats présidentiels.

En 2000, le président Mugabe soumettait à la population du Zimbabwe une nouvelle constitution incorporant notamment une réforme agraire avec des expropriations sans compensation et surtout une amnistie permanente aux militaires et aux membres du gouvernement. Le 11 février 2000, contre toute attente, ce projet de nouvelle constitution soumis à référendum, était rejeté par la population. Neuf ans après les services sociaux se sont effondrés parallèlement à l'économie nationale, la majorité de la population vit avec moins d'un dollar par jour et plusieurs millions sont menacés par la famine.

Idriss Déby, au Tchad, modifie la Constitution en 2005 pour se présenter aux élections de 2006. En 2005, le Président ougandais Yoweri Museveni révisé la Constitution pour se maintenir au pouvoir. Au Gabon, la limitation du nombre de mandats fut supprimée en 2003 pour permettre au Président Omar Bongo Ondimba de se représenter. C'est son fils qui lui succède en septembre 2009. En Algérie, le président Abdelaziz Bouteflika a fait modifier, en novembre 2008, la Constitution qui limitait à deux le nombre de mandats présidentiels. Au Cameroun, Paul Barthélémy Biya, au pouvoir depuis 1982 a réussi à éliminer la limitation de deux mandats dans la Constitution camerounaise. Il pourra se représenter en 2011. Suite à la mort du président Conté, le capitaine Camara, prit le pouvoir et annonça la suspension de la Constitution et de toutes les institutions républicaines ainsi que la dissolution du gouvernement. A la tête du Conseil national pour la démocratie et le développement, il est désigné président de la République de Guinée par les forces armées. La transition, annoncée courte, s'éternise et les nouveaux occupants du pouvoir ont reconsidéré leur intention de ne pas se présenter aux prochaines élections. La situation bascule le 28 septembre 2009 lorsque l'armée tire sur des manifestants opposés au CNDD. En Tunisie, Zine Abidine Ben Ali modifia la loi fondamentale pour se présenter aux élections de 2004, il a remporté son cinquième mandat successif en octobre 2009 et a interdit tout commentaire sur l'intégrité du scrutin.

Au Niger, le Président de la République s'est affranchi de ses obligations de respect des institutions et de soumission au droit en s'inscrivant dans une logique de démocratie directe, en réponse à la demande du peuple, véritable détenteur de la souveraineté et du pouvoir constituant originaire. Ce faisant il a choisi de dissoudre l'assemblée nationale et de l'exclure du processus de changement de constitution, et par le recours aux mesures exceptionnelles de l'article 53 s'est dispensé de suivre les règles de la révision ainsi que l'arrêt de la Cour Constitutionnelle.

¹⁴⁶ Pierre Pactet, Ferdinand Melin-Soucramanien, Droit constitutionnel, 28 Edition, Avril 2009, Sirey université, p.33.

Dissolution de l'assemblée nationale, limogeage et nomination d'une nouvelle Cour Constitutionnelle, interdiction et répression des manifestations publiques opposées au tazarcé, promulgation d'une nouvelle constitution par le recours aux mesures exceptionnelles, modification des procédures de nomination aux hauts emplois civils de l'Etat, inculpation de nombreux députés de la cinquième République, confiscation des médias publiques ...après cette succession d'événements le principal constat est celui d'un contexte général d'affaiblissement des institutions au profit de l'Exécutif qui s'ajoute au caractère concentré du pouvoir politique tel que dévolu par la Constitution de la VI République.

La Présidence de la République a démontrée une forte volonté et une grande cohérence. Dans la maîtrise du calendrier des événements et la capacité à orienter le débat, le choix semble être celui d'une tactique de verrouillage, d'abord des institutions, du dialogue puis des marges de manœuvre des adversaires. Les conditions de sortie de crise semblent d'autant plus difficilement identifiables que chacun des camps est arcbouté sur ses positions.

Au volontarisme des autorités, qui n'ont pas voulu reculer face aux arrêts de la Cour Constitutionnelle, au manque de consensus interne et de soutien international, s'oppose la détermination de la CFDR à rejeter la prolongation de mandat de trois ans et le changement de constitution.

La CEDEAO est l'organisation internationale à avoir pris naturellement la conduite des efforts internationaux de recherche d'une solution négociée. Le médiateur a dans un premier temps rencontré séparément les représentants des deux camps antagonistes à Abuja, puis s'est rendu à Niamey pour entendre également des personnes ressources et la société civile non affiliée. A ce jour, la rencontre entre les deux camps sous l'arbitrage du médiateur n'a pas encore eu lieu ; le poids des actions posées, la virulence des déclarations faites rendent le face à face difficile. Le médiateur aura fort à faire pour concilier les positions de deux groupes qui réclament chacun vivre sous un ordre juridique différent. Pourtant, ni l'acceptation nationale et la reconnaissance internationale de la Constitution et des institutions de la VIème République ni le retour à l'ordre constitutionnel précédent ne sont des sorties de crise envisageables.

Le scénario idéal de sortie de crise serait celui d'un cycle vertueux qui porterait non seulement à une solution consensuelle de la question de l'alternance mais également à une réflexion sur le projet de société et le fonctionnement des institutions. Le troisième round de la médiation d'Abuja pourrait ainsi être l'occasion de s'accorder sur les modalités et le calendrier d'une brève période de transition où la gestion des affaires courantes pourrait être confiée à une institution provisoire d'union nationale. En parallèle, la convocation d'une conférence nationale constituerait de mener une réflexion sur la solidité du processus de démocratisation en cours avant la mise en œuvre du tazarcé et de reprendre en profondeur de nombreux débats : régime mixte ou régime présidentiel, création d'une deuxième chambre, modifications du code électoral, modification des procédures de nomination aux hauts emplois civils de l'Etat, accès aux médias publiques, lutte contre la corruption... Fruit de cette consultation, une septième République, consensuelle, pourrait voir le jour et proposer un chronogramme électoral qui prévoirait à court terme des élections présidentielles et législatives.

Il est important que la médiation menée par la CEDEAO soit rapidement couronnée de succès dans l'organisation d'une rencontre tripartite qui marquera le vrai début du processus de sortie de crise. En

effet, le 22 décembre 2009, date à laquelle le président Tandja devrait achever son deuxième mandat apparaît comme une date buttoir. Pour de nombreux interlocuteurs, certains acteurs ayant refusé de prendre position jusqu'alors pourrait se réviser, notamment de nombreuses associations de la société civile, des organisations socioprofessionnelles et l'armée, dont la hiérarchie serait proche du pouvoir et la troupe contre le tazarcé, et bien qu'elle ait annoncé à plusieurs reprises sa volonté de rester neutre dans le conflit politique en cours.

Recommandations

Conseil National de Dialogue politique

- De manière à garantir l'indépendance du CNDP et de réduire les risques d'instrumentalisation de l'institution, il pourrait être opportun de reconsidérer le fait que l'institution soit sous la présidence de la Primature et d'envisager une présidence tournante parmi les trois grands groupes : majorité présidentielle, opposition et non affiliés.
- Le décret 2003-30/PRN/PM portant création du CNDP fait référence dans son article 17 à l'adoption ultérieure d'un règlement intérieur. A ce jour ce règlement intérieur n'a pas été adopté. Il semble donc souhaitable que cette question soit mise à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'institution de manière à clarifier les procédures internes notamment en ce qui concerne les conditions formelles de réunion des sessions extraordinaires, que la procédure d'établissement de l'ordre du jour et les modalités d'invitation à participer aux débats des grands témoins de la société civile. De plus, cela pourrait être l'occasion de renforcer le rôle du secrétariat permanent et de développer la mémoire institutionnelle en formalisant la production de procès-verbaux de réunion ainsi qu'un système d'archivage des convocations, des ordres du jour, des procès-verbaux de discussion et des décisions prises par consensus. Cet archive devrait être publique.

Médias

- Dans l'optique de garantir la liberté d'expression il est nécessaire de dépénaliser le délit de presse et de modifier les dispositions de l'ordonnance 99/67 portant régime de liberté de la presse, particulièrement l'article 63 qui prévoit des peines allant jusqu'à 5 ans de prison en cas de publication de fausses nouvelles, de diffamation et d'injure.
- Rendre effectif l'indépendance de l'instance de régulation en revisitant les procédures de nomination mise en œuvre sous les auspices de la Constitution du 19 août 2009 aussi bien que sous celle du 9 août 1999.
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour que le Conseil Supérieur de la Communication remplisse sa mission de veiller au respect pluraliste des courants de pensées et d'opinions dans la presse et la communication audiovisuelle, notamment pour les émissions d'information politique, et ce en toute impartialité.
- Donner au CSC les moyens de remplir son mandat notamment à travers la réalisation professionnelle d'un monitoring des médias publics et privés, particulièrement durant les périodes de campagne électorale.

Partis politiques

- En application des dispositions de la charte des partis politiques, le financement de ces derniers devraient être effectivement vérifié par la chambre compétente de la Cour Suprême, à défaut de Cour des Comptes.
- Il serait opportun de renforcer le cadre légal par l'adoption d'une loi sur le financement des partis politiques et de la campagne électorale

Elections

Inclure le Niger dans la liste des pays prioritaires en matière d'observation électorale pour l'année 2010.

Secrétariat permanent de la CENI

- Le Secrétariat de la CENI doit être renforcé aussi bien en termes de ressources humaines que de moyens matériels.
- La présence permanente d'un clerc chargé des affaires électorales au niveau des 265 communes devrait être considérée. Cela permettrait un suivi et une prise de conscience des questions d'intérêt électoral tout le long du cycle électoral et non seulement en période d'élections.

CENI

- Il convient d'introduire dans le cadre électoral une échéance temporelle pour la convocation de la CENI en amont des consultations électorales.
- De manière à garantir l'autonomie de gestion, d'organisation et de fonctionnement de la CENI, il devrait être considéré de décider d'une dotation budgétaire annuelle.
- La procédure de nomination du représentant de la société civile doit être revue de manière à assurer que ce dernier soit effectivement choisis par la société civile.
- Il est nécessaire que les membres de la CENI s'organisent pour que des procès verbaux des décisions du Bureau et de la Plénière soient établis de manière à conserver la mémoire institutionnelle et rendre opposable les décisions prises. De plus, un système d'archivage doit être mis en place et géré par un secrétariat permanent élargi.

Listes électorales, recensement et cartes d'électeurs

- Dans l'optique de contribuer à la transparence du processus électoral, le fichier électoral devrait être partagé avec les partis politiques.
- Bien qu'une minorité de nigériens ait accès à Internet en dehors de la capitale, il pourrait être pertinent de mettre en ligne un système permettant de contrôler grâce au numéro de série de la carte électorale aussi bien la réalité de l'inscription sur les listes que l'exactitude des données concernant l'état civil et la localisation du bureau de vote.

- La délivrance d'un récépissé individuel comportant un numéro de série lors des opérations de recensement pourrait servir à contrôler les individus qui votent le jour des élections sans leur carte électorale en vertu des dispositions de l'article 64. La somme des récépissés délivrés pourrait également être utilisée pour une vérification parallèle du nombre de nouvelles cartes électorales émises lors du recensement annuel.
- Un système plus efficace de distribution des cartes d'électeurs avant les élections et surtout de récupération du reliquat de cartes non distribuées doit être instauré. Chaque distribution devrait être dûment documentée. Les commissions administratives en charge de la distribution et les commissions locales de la CENI en charge de récupérer les cartes non distribuées doivent mettre en place un système de traçabilité, permettant d'établir avec précision et à tout moment la localisation de toutes les cartes d'électeurs.

Candidatures

- L'obligation de diplôme pour les candidats à la députation pourrait être incorporée au Statut du Député, de la même manière que la loi 2006-25 du 24 juin 2006, déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des Régions, des Départements et des Communes, dispose que les présidents du Conseil Régional doivent posséder au moins le baccalauréat de l'enseignement secondaire ou un diplôme équivalent.
- Au cas où il soit décidé de mesures dérogatoires concernant l'extension des délais de dépôt de candidatures ou de délais de correction des dits dossiers, il est fondamental que ces mesures soient rendues publiques par voie de presse et communiquées par écrit et sans délais aux partis politiques et candidats indépendants concernés.

Campagne électorale

- Des mécanismes de contrôle devraient être mis en place pour assurer la complète impartialité et neutralité des chefs traditionnels dans le processus électoral et particulièrement en période de campagne électorale.

Code électoral et procédures

- L'ensemble des modifications portées au code électoral par décisions prises sous l'emprise du recours aux mesures exceptionnelles de l'article 53 de la Constitution du 9 août 1999 et successivement par ordonnances devrait être rediscuté dans le cadre du CNDP de manière à assurer la complète adhésion de tous les porteurs d'intérêts politiques au code électoral.
- La formation des membres des bureaux de vote et des démembrements locaux de la CENI devrait être améliorée. Le code électoral et le guide à l'usage des membres des bureaux de vote devraient être traduits dans les langues locales.
- Des mesures devraient être prises pour que la pratique illégale du recours à la procédure de témoignage pour l'identification des électeurs en zone urbaine soit effectivement sanctionnée. De plus, considérant la qualité du fichier électoral et dans l'optique de limiter la possibilité de voter avec la carte électoral d'une autre personne, il serait bon de considérer une révision des article 64 du code électoral et de le formuler de manière à ce que chaque votant remplisse au moins deux des trois conditions suivante : être inscrit sur la liste électorale, être en possession d'un document d'identité (tel qu'énuméré à l'article 73), être en possession de sa carte d'électeur.

- Les électeurs devraient eux-mêmes signer/apposer leur empreinte digitale sur les listes d'émargements.

Opérations de vote

- Les listes électorales devraient être affichées devant les bureaux de vote avant le jour des élections.
- Chaque bureau de vote devrait retranscrire les principaux événements de la journée et de la nuit électorale dans une main courante. Cette dernière, placée sous la responsabilité du président du bureau de vote devrait être accessible à tous et incorporée dans l'enveloppe scellée contenant un exemplaire du procès verbal de dépouillement transmis à la Cour Constitutionnelle en charge du contrôle de régularité du scrutin.
- L'utilisation d'un procès verbal d'ouverture du bureau de vote permettrait de recenser la présence des membres du bureau de vote, des délégués des partis politiques et des candidats indépendants, des observateurs et du matériel électoral avant le début des opérations de vote. Le président du bureau de vote et les délégués devraient obligatoirement signer ce procès verbal. Les informations contenues dans ce procès verbal devraient obligatoirement être retranscrites dans la main courante du bureau de vote, sous le contrôle des autres membres du bureau de vote et des délégués.
- Les membres des bureaux de vote, les délégués des partis politiques et des candidats indépendants et les observateurs nationaux devraient être clairement identifiables. En plus de badge, tous devraient porter des chasubles ou des vestes marqués aux initiales de la CENI.

Dépouillement, agrégation et publication des résultats

- Il semble nécessaire de procéder à une modification du procès verbal de dépouillement de manière à clarifier si les délégués signent leur présence ou acceptation des résultats.
- Une copie du procès verbal de dépouillement devrait être affichée à l'extérieur des bureaux de vote. De plus, des copies certifiées conformes, rédigées à la main, devraient être mises à disposition sur demande par les commissions locales de la CENI.
- La Cour Constitutionnelle, une fois son contrôle de régularité effectué, devrait publier les résultats au niveau des bureaux de vote et non des résultats agrégés.

Observation nationale

- La délivrance des accréditations pour les observateurs nationaux devrait se faire sous les mêmes conditions que pour l'octroi des accréditations des délégués des partis politiques. Il est important de décentraliser la production et la distribution des accréditations au niveau de tous les démembrements locaux de la CENI.

Contentieux électoral

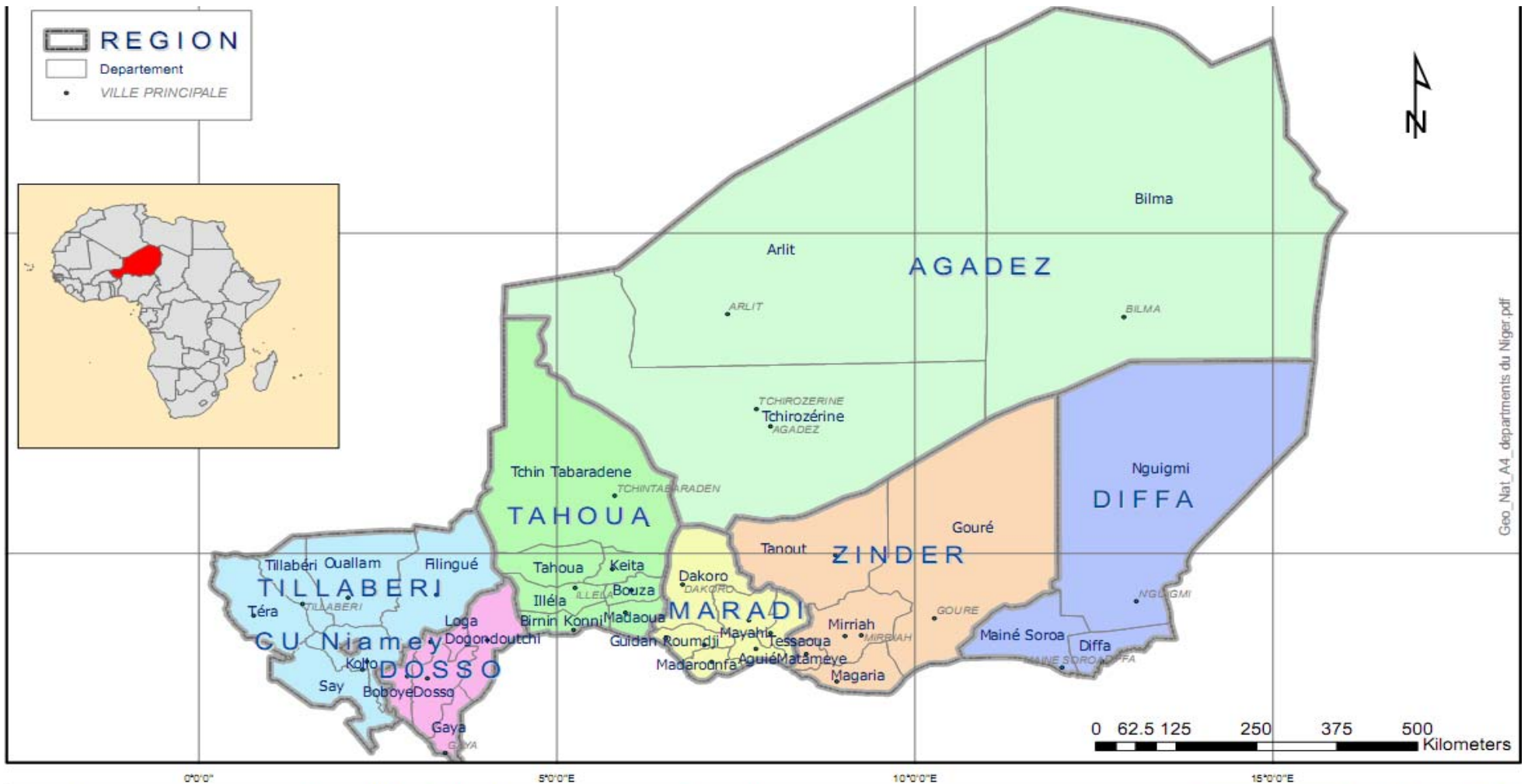
- De manière à garantir l'effectivité du droit de réclamation, il convient de réformer la procédure de réclamation au sein des bureaux de vote. En plus de l'instauration d'une main

courante accessible à tous, il pourrait être considéré de distribuer des formulaires de réclamation à tous les délégués des partis politiques et de les mettre à disposition de l'électorat, préalablement informé grâce à une campagne de sensibilisation ciblée.

- Considérant que la Cour constitutionnelle est la seule juridiction compétente en matière de contentieux électoral et qu'elle doit procéder à un contrôle de régularité, il pourrait être opportun de former des magistrats au contentieux électoral de manière à mettre en place un recours à deux degrés.

Annexe 1 : Carte du Niger

Consortium led by TRANSTEC in association with ACE EUROPE, ACTED, ADE, ALTAIR ASESORES, ATC - AUSTRIAN TOURISM CONSULTANTS, BONN INTERNATIONAL CENTER FOR CONVERSION (BICC), CENTRE FOR EUROPEAN CONSTITUTIONAL LAW (CECL), CENTRE OF INTERNATIONAL AND EUROPEAN ECONOMIC LAW (CIEEL), CIVIPOL CONSEIL, DEFENSE CONSEIL INTERNATIONAL (DCI), EUROPEAN PUBLIC LAW CENTER (EPLC), ELECTORAL REFORM INTERNATIONAL SERVICES (ERIS), ERV ARQUITECTES ASSOCIATS SL, FEMCONSULT, FOCUS CONSULTANCY, INTERARTS, UNIVERSITEIT GENT (IRCP), IRZ, ROYAL TROPICAL INSTITUTE (KIT), PARTICIP, PROGECO, V3!



Geo_Nat_A4_departments du Niger.pdf

Centre d'Information Humanitaire - Niger (CIH), rue PL-34, rue de Diamangou, Niamey, Niger.
 Email: cihniger.gis1@un.org Online: www.humanitarianinfo.org/niger

Data Source: BD Niger



Annexe 2 : Le Niger en chiffre

Capitale	Niamey
Superficie	1,266,700 km ²
Frontières	Algérie, Bénin, Burkina Faso, Libye, Mali, Nigeria, Tchad
Population	15.306.252 (estimation juillet 2009)
Population de moins de 15 ans	49,6%
Espérance de vie à la naissance	52,60 ans
Population urbaine	17,3%
Taux de fécondité	7,75
Taux de natalité	51,60‰
Taux de mortalité infantile	14,83‰
Taux de croissance de la population	3,68%
PIB (en millions de USD courants 2008)	5.322
Composition du PIB par secteurs	Agriculture (39%) ; Industrie (17%) ; Services (44%)
PIB par habitant (en USD valeur PPA 2008)	700 USD
Taux de croissance	9,5%
Pourcentage de la population vivant avec moins de 2 USD par jour (2005)	86%
Taux d'alphabétisation 15 ans et +	30,4%
Indice de Développement Humain	182 sur 182
Principaux groupes ethniques	Hausa (55,4%) ; Djerma Sonrai (21%) ; Tuareg (9,3%) ; Peuhl (8,5%) ; Kanouri Manga (4,7%)
Religion	Musulmans 80%
Langues	Français (officiel) ; Hausa ; Djerma

Source : www.statistiques-mondiales.com

Annexe 3 : Chronologie des événements 2008/2009

2008	
Octobre	
26	Cérémonie de la pose de la première pierre de la raffinerie de pétrole de Zinder, lancement de la campagne du Tazarcé à l'aéroport de Zinder.
31	Manifestation populaire, avec le soutien des autorités politiques régionales, organisée à Zinder appelant le Président à accepter un 3 ^{ème} mandat.
Novembre	
6	Cérémonie d'ouverture de la cimenterie de Kaou (Tahoua) utilisée pour lire une manifestation pro Tazarcé.
19	Communiqué de presse du bureau exécutif de la CDTN s'insurgeant contre les appels à la violation de la Constitution.
Décembre	
22	Lors des célébrations du 50 ^{ème} anniversaire de l'indépendance un conseiller du cabinet du Premier ministre lit un mémorandum demandant à l'Assemblée Nationale de trouver la formule pour permettre à Mamadou Tandja de rester au pouvoir encore 3 ans.
2009	
Mars	
10	Hama Amadou admis à l'hôpital pour subir des soins médicaux.
24	Nomination du Président et Vice-présidents de la CENI pour les élections de 2009.
25	Nomination des membres de la CENI pour les élections de 2009.
Avril	
2	Hama Amadou enlevé de l'hôpital et placé en détention.
Mai	
3	Président Tanja offre une amnistie aux rebelles touaregs s'ils déposent les armes.
4	Le Président Tana lance les travaux de la mine d'uranium d'AREVA à Imouarem.
8	Communiqué de presse du Ministre de la Communication, porte parole du Gouvernement annonçant l'intention du Président de la République de soumettre à référendum une nouvelle Constitution.
10	Manifestation convoquée par le PNDS à Niamey contre le changement de Constitution.
11	Cour Constitutionnelle saisie par des députés contraires au référendum afin de fournir un avis sur ce projet.
14	Remaniement du gouvernement, les ministres de l'ANDP ont été limogés et d'autres Ministres mutés ; Résultats du recensement électoral remis au Ministre de l'Intérieur.
15-16	Mission du Conseil des Sages de la CEDEAO à Niamey et communiqué final négatif vis-à-vis de la tenue d'un référendum.
23	Création d'un Front pour la Défense de la Démocratie (FDD) qui s'oppose à la tenue du référendum, en font partie le PNDS, l'ANDP, et autres 17 (?) partis politiques, les principales centrales syndicales et plusieurs ONGs.
25	La Cour Constitutionnelle exprime son avis défavorable à la tenue d'un référendum constitutionnel.
26	Le Président de la République dissout l'Assemblée Nationale sur la base de l'art 48 de la Constitution.
29	Message à la nation du Président Tandja annonçant la tenue du référendum constitutionnel ; Le CENI 2009 et renommée par Décret cette fois incluant la mention de « opérations référendaires ».
Juin	
1	Communiqué de soutien au Président du Bureau Politique National du MNSD-Nassara ; Décret du Président sur la création, composition et attributions d'un comité national chargé de préparer l'avant projet de la Constitution ; Affrontements à Dosso entre opposants au référendum et forces de sécurité.
5	Le Conseil de Ministres adopte le projet de décret portant sur la convocation du corps électoral pour le référendum, la date est fixée au 4 août ; Communiqué conjoint ANDDH/FIDH appelant au Président de

	la République à se conformer aux engagements régionaux et internationaux.
8	Un groupe de partis politiques du FDD saisi la Cour Constitutionnelle par voie de recours contre le Président pour excès de pouvoir en matière électorale selon l'art 104 Code Électoral.
9	L'avant projet de la Constitution est remis officiellement au Conseil de Ministres.
12	Arrêt de la Cour Constitutionnelle annulant le décret de convocation du référendum.
14	Manifestation à Niamey du FDD. Pendant le cortège Moumouni Djermakoye Adamou, président de l'ANDP décède de mort naturelle.
15	Retour de l'ex Premier Ministre Hama Amadou pour les funérailles de Djermakoye.
19	Le Président Tandja signe un décret portant convocation du corps électoral pour les élections législatives, fixées au 20 août ; Convocation du Conseil de la République par le Président Tandja.
23	Requête du Président Tandja à la Cour Constitutionnelle.
24	Le ministre de la communication donne lecture à la télévision d'une requête du Président de la République adressée à la Présidente de la Cour Constitutionnelle aux fins de constater l'inexistence de l'arrêt du 12 juin.
25	Les 7 centrales syndicales ont appelé à la grève générale.
26	Message à la nation du Président Tandja affirmant qu'il assume, en vertu de l'art 53 de la Constitution, des pouvoirs exceptionnels jusqu'à la mise en place du nouveau Parlement.
29	Le Président Tandja suspend la Cour Constitutionnelle en utilisant ses pouvoirs de gouverner en faisant recours à l'article 53 et en suspendant certains articles de la Constitution (relatifs à la Cour Constitutionnelle) ; Décision du Président de la République prorogeant le mandat des conseillers municipaux ; Nouveau remaniement ministériel pour substituer les ministres de la CDS qui avaient présenté leur démission ; La CDS quitte le gouvernement ; Le ministre de la Défense reste au gouvernement ; Le Conseil Supérieur de la Communication (CSC) suspend la radio télévision « Dounia » pour « diffusion d'éléments incitant à la violence » dans le traitement de l'information. La justice ordinaire révoque cette mesure.
30	Marou Amadou, porte parole du FDD, Président de l'ONG Croisade, et représentant de la société civile au sein de la CENI démissionne ; Date d'expiration du mandat des élus locaux.
Juillet	
1	Journée « ville morte » organisée par le FDD (échec) ; La représentante du Barreau au sein de la CENI démissionne (elle était la Vice-présidente) ; Interpellation de Marou Amadou accusé de « complot contre l'autorité de l'État, provocation à la désobéissance de l'armée et complot contre l'autorité et entreprise de démoralisation de l'armée », il est relâché après 48 heures.
2	Le Président Tanja signe une décision portant nomination de 7 nouveaux membres de la Cour Constitutionnelle et un décret portant nomination du Président de la Cour Constitutionnelle ; Le chef de file de l'opposition, Mahamadou Issoufou, est interpellé et interrogé pendant une heure dans les locaux de la gendarmerie nationale à Niamey ; Fin de la campagne électorale pour le Référendum. Vote des militaires et forces de l'ordre en service le jour du Référendum.
3	Le Président Tanja signe deux décisions : l'une porte sur des modifications du code électoral et l'autre sur la convocation du corps électoral au référendum ; Investiture des sept nouveaux membres de la Cour Constitutionnelle.
5	Manifestation du FDD à Niamey contre la tenue du référendum.
6	Une campagne de vulgarisation du projet de Constitution dans les régions est lancé ; Plusieurs ministres sillonnent le pays et expliquent l'avant projet de la nouvelle constitution.
8	Les membres du FDD démissionnent de la CENI ; Un jugement annulant les décisions prises lors du dernier congrès du MNSD est prononcé par le Tribunal de Niamey, pour la justice Hama Amadou est encore le Président du parti ; Jugement mis en suspens deux jours plus tard pour recours en appel.

	Décision modifiant le code électoral ; Le Président Tanja signe un décret relatif à la modification de la loi portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du CSC, renforçant les pouvoirs de cette institution en termes de censure des médias. L'ordonnance pris par le chef d'État stipule : « Lorsqu'un organe de presse publie un article ou diffuse une émission de nature à porter atteinte à la sécurité de l'Etat ou à l'ordre public, le Président du CSC peut prendre toute mesure conservatoire sans mise en demeure préalable ».
9	Lettre du Commissaire Louis Michel au Président Tanja sur la situation politique au Niger –décision de surseoir aux décaissements liés aux conventions de financement au titre de l'aide budgétaire.
12	Par un message à la Nation, le Président Tanja ouvre la campagne référendaire appelant à un vote massif pour le OUI ; L'Ordre des Avocats observe une grève de 24 heures pour exprimer sa « solidarité » avec la Cour Constitutionnelle.
14	Ouverture de la campagne électorale pour le référendum ; Discours de l'Ambassadeur français au Niger sur la situation politique –appel au respect de la Constitution.
15	Syndicat Autonome des magistrats du Niger (SAMAN) publie une déclaration contre la dissolution de la Cour Constitutionnelle ; Manifestation FDD réprimée devant la Cour Constitutionnelle.
16	Déclaration conjointe du FDD, MDDR, du Front pour la République et la Démocratie (FRD), et l'Intersyndicale des Travailleurs du Niger (ITN) – création d'un collectif cadre permanent de concertation et d'actions.
17	Le Président Tanja reçoit une délégation de l'Organisation International de la Francophonie.
18	Un militant du PNDS arrêté.
20-26	Grève des médias privés, les périodiques du 20 au 26, et les radios et télévisions la journée du 21.
20-21	Mission conjointe à Niamey de la Communauté Économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), Union Africaine et de l'Organisation des Nations Unis.
22	Conférence de presse du Président Tanja avec des médias de la région, réponse dure aux préoccupations de la communauté internationale ; Nomination de 2 membres du CENI (remplaçant les démissionnaires).
23	La grève prévue par les centrales syndicales est réputée illégale par un tribunal de Niamey et reportée à la semaine suivante ; Décision modifiant le code électoral permettant les forces de l'ordre de voter la veille du jour du scrutin.
24	Plainte déposé contre le président de la CENI pour application d'un ordre manifestement illégal.
27	Le gouvernement nigérien lance un mandat d'arrêt international contre l'ex Premier Ministre Hama Amadou ; Publication du projet de constitution dans le journal Sahel.
31	Message à la Nation du Ministre de l'Intérieur menaçant tout acte de boycott envers le référendum ; Déclaration de la Présidence suédoise sur les risques de conséquences graves de la tenue du référendum sur la coopération UE-Niger.
 Août 	
1	Interpellation de 8 directeurs de journaux privés sur la publication par leurs journaux respectifs d'une information relative à des commissions sur des permis miniers qu'auraient perçus des proches du Président Tanja (6 libérés et 2 gardés pour d'autres accusations).
2	Message à la Nation du Président Tanja à l'occasion du 49e anniversaire de la proclamation de l'indépendance – longue allocution sur le référendum.
3	Fin de la campagne électorale pour le référendum ; Vote des militaires et forces de l'ordre.
4	Journée du référendum (« Approuvez-vous le projet de Constitution soumis à votre sanction ») Discours de la France s'alignant à la déclaration de la Présidence suédoise ; Réaction du Président Nigérien contre le référendum.
6	Communiqué préliminaire de la mission d'observation électorale de la diaspora africaine en Europe.
7	Résultats provisoires de la CENI proclamés (68,26% taux de participation) avec 92,50% OUI ; Communiqué de la CNDH/LF sur le référendum.

10	CENI envoie résultats provisoires à la Cour Constitutionnelle.
11	Déclaration de la CFDR annonçant son intention de ne prendre part à aucune élection organisée en dehors de la Constitution du 9 août 1999.
14	Cour Constitutionnelle annonce résultats définitifs du référendum.
18	Promulgation de la Constitution de la VIème République. Levée de l'art. 53 ; Nombreuses modifications du Code Électoral par ordonnance (les circonscriptions électorales passent de huit à 47) Convocation du corps électoral pour les élections législatives 20 octobre ; Condamnation du directeur du <i>Canard Déchainé</i> à 3 mois de prison ferme.
20	Publication des résultats définitifs du référendum dans le Journal Officiel.
21	Premier Conseil de Ministres de la VI République PM Seini Oumarou prête serment selon nouvelle Constitution et appelle aux nigériens à se remettre au travail; Décret modifiant 4 articles du Code Électoral ; Le juge du Tribunal Correctionnel de Niamey refuse une demande de mise en liberté provisoire de Marou Amadoiu.
22	Manifestation CFDR réprimée à Niamey, Tahoua et Tillabéry
24	Fin de délai de 90 jours pour la tenue d'élections législatives après la dissolution de l'Assemblée Nationale ; CFDR déclare la réhabilitation de fait de l'Assemblée Nationale et condamne la « logique répressive du régime » ; Réunion des Ministres des Affaires Etrangères de la CEDEAO à Abuja pour discuter de la crise au Niger, appel à un sommet extraordinaire de Chefs d'État et de Gouvernement.
26	Journée de grève convoquée par ITN; Réunion du CNDP (sans la majorité des membres de la CFDR) accorde augmenter nombre de sièges à l'Assemblée Nationale et de créer une liste nationale de 30 députés.
27	Journée de grève convoquée par ITN ; Reconduction de la mise en garde dans la région d'Agadez pour 3 mois additionnels.
28	Journée de grève convoquée par ITN ; Modification du Code Électoral (Change délai présentation candidatures) ; Nomination par le Président de la République des nouveaux membres du CSC.
29	Arrivée à Niamey d'une mission de la CEDEAO.
30	Re investiture officielle de l'Assemblée Nationale annoncée par le CFDR ; Plusieurs blessés dans des violences entre forces de l'ordre et manifestants pendant la tentative de re investiture de l'Assemblée Nationale avec la participation de 67 anciens députés (sur 113) du PNDS, CDS et ANDP.
Septembre	
3	Interpellation collective d'anciens membres de l'Assemblée Nationale.
4	Fin du délai pour la présentation de listes de candidats aux élections législatives (Cour Constitutionnelle a 15 jours pour déterminer l'éligibilité des candidats).
5	Déclaration de la CFDR contre les interpellations d'anciens députés.
9	Fin du délai pour la présentation des candidatures (après modification 28/08).
10	Confiscation du passeport de Mahamadou Issoufou à l'aéroport de Niamey.
13	Publication des listes de candidats aux élections législatives.
15	Marou Amadou mis en liberté provisoire. Visite d'une délégation du Parlement Panafricain à Niamey.
19	Publication des listes de candidats aux élections législatives.
22	TGI de Niamey ordonne levé de l'interdiction de voyager et la restitution du passeport de Mahamadou Issoufou.
24	Démission Premier ministre et 2 ministres se présentant aux élections. Communiqué de presse de la Direction Générale de la Police Nationale assurant que Morou Amadou

	n'a pas fait l'objet de recherches suite a sa mise en liberté provisoire.
25	Le Gouverneur de Niamey annonce l'interdiction de la manifestation du CFDR sur Télé Sahel.
26	Manifestation interdite du CFDR.
27	Message à la Nation du Président Tandja à l'occasion de l'ouverture de la campagne pour les législatives.
28	Début officiel campagne électorale législatives.
29	Communiqué de presse du CNDH/LF dénonçant les événements en Guinée Conakry.
30	Libération du directeur du journal « Le Témoin », Ibrahim Soumana Gaoh par retrait de la plainte de l'ex ministre de la Communication suite à la publication d'un rectificatif.
Octobre	
1	Publication de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle rectifiant l'arrêt sur la liste de candidats éligibles aux élections législatives ; Présentation de la Coordination de la Mission d'Observation Électorale de la Société Civile Africaine.
2	Nomination de Ali Badjo Gamatié au poste de Premier ministre ; Rencontre de formation électorale CENI ; Création d'une nouvelle centrale syndicale (Confédération Générale du Travail – Niger) ; Point de presse du ministre d'Etat sur les élections législatives et locales.
3	Rencontre de formation électorale CENI à Niamey.
4	Le Front Patriotique Nigérien (FPN) rend les armes à Imdigra (à l'est d'Agadez).
5	Le Front des Forces pour le Redressement (FFR) réaffirme sa détermination de poursuivre la lutte armée ; Communiqué du CFDR réaffirmant son intention de boycotter les élections législatives ; Publication du Rapport de l'IDH du PNUD qui place le Niger 182 ^{ème} sur 182 pays ; Ouverture du procès contre Tandja et l'État du Niger devant la Cour de Justice de la CEDEAO présentée par 2 ONGs ; Convocation de la 2 ^{ème} Session Ordinaire (Budgétaire) de l'Assemblée Nationale dissoute.
6	Le MNJ dépose les armes à Sabah (Libye) ; Création d'une 9 ^{ème} centrale syndicale (l'Union des Syndicats des Agents Auxiliaires de l'Administration) ; Prestation du serment du nouveau Premier ministre ; la CFDR essaye de réunir l'Assemblée Nationale dissoute au siège du MODEM-Lumana.
7	Secrétaire d'Etat français à la coopération et à la francophonie, Alain Joyandet reçu par le Président de la République.
8	Communiqué de presse de la CNDH/LF sur le déroulement de la campagne, rappelant aux autorités administratives et coutumières leur obligation de neutralité ; Décret déléguant pouvoirs au Premier ministre.
10	Fin délai présentation liste de délégués de partis ; Meeting géant de Seïni Oumarou à Tillabéry ; Nomination du nouveau ministre de la Communication et porte parole du gouvernement, et du ministre des affaires religieuses et de l'action humanitaire ; Réunion à Niamey entre le Président de la République et les leaders touaregs qui déposèrent les armes.
11	Participation de Mahamadou Tandja au lancement de l'Initiative de lutte contre les médicaments faux à Cotonou.
13	Allassan Karfi mis en liberté provisoire après 3 mois de détention pour avoir appelé aux militants du CFDR à refuser la tenue du référendum lors d'un débat télévisé.
17	Meeting CFDR à Niamey ; Sommet Extraordinaire des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO à Abuja, considèrent que le référendum de 4 août est une violation flagrante du Protocole Additionnel sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance, décision de prendre des sanctions ; Rencontre du ministre de la Communication avec les médias privés.
18	Fin de la campagne électorale 0000 ; Réunion du Président Tandja avec l'envoyé du CEDEAO Ellen Johnson Sirleaf.
19	Point de presse du porte parole du Ministère Français des Affaires Etrangères apporte son soutien aux initiatives de la CEDEAO et de la Commission Européenne face au Niger.
20	Élections législatives ; Publication du classement mondial sur la liberté de la presse de Reporters Sans Frontières, le Niger recule 9 positions et se situe 139 ^{ème} sur 175 pays ; La CEDEAO invite les principaux acteurs politiques du Niger à une réunion consultative le 30 octobre à Abuja ; Déclarations du porte parole de la Maison Blanche appuyant la décision de la CEDEAO et appelant au dialogue.
21	Déclaration du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (UNOWA) appelant à des sanctions

	plus dures contre le Niger ; Conférence du Mouvement Patriotique pour la Défense de la Nation et du Peuple contre la décision de la CEDEAO ; Conférence de presse de la Ministre des Affaires Étrangères contre la décision de la CEDEAO ; Communiqué préliminaire de la Mission d’Observation de la Diaspora Africaine ; Début de la publication des résultats par commune par la CENI sur la télévision et radio de l’Etat.
22	Communique des observateurs de la COMOESCA et du PIDPA.
23	L’Assemblée Parlementaire de la Francophonie annonce qu’elle ne reconnaîtra pas la nouvelle assemblée.
24	Déclaration de la CFDR saluant la nomination d’un facilitateur de la CEDEAO et se montrant disposée au dialogue.
25	Conférence du Mouvement Patriotique pour la Défense de la Nation et du Peuple critiquant la décision de la CEDEAO.
26	Manifestations de soutien au Président et a la VIème République organisés par les gouverneurs de différentes régions ; Départ de la mission du Premier ministre et une grande délégation pour expliquer les démarches de la VIème République aux pays de la CEDEAO ; Libération d’Abdoulaye Tiémogo ; Proclamation des résultats globaux provisoires des élections législatives par le CENI.
27	Résolution du Conseil directeur de l’Union Interparlementaire condamnant la dissolution anticonstitutionnelle du parlement et suspendant l’affiliation du Niger ; le site Web tamtaminfo accusé au cours du journal télévisé de Télé Sahel de mener une campagne d’intoxication contre le Niger.
28	Déclaration de soutien de la population de Tahoua aux autorités de la VIème République.
29	Réunion extraordinaire du CNDP avec la société civile, religieuse et traditionnelle ; Mandat d’arrêt international contre Mahamadou Issoufou et Hama Amadou pour présomption de blanchissement d’argent
30	Deuxième journée de réunion de la CNDP ; Réunion du conseil de paix et de sécurité de l’Union Africaine qui soutien les démarches de la CEDEAO.
31	Audience du Président de la République avec le médiateur de la CEDEAO.
Novembre	
3	Lecture sur Radio TV Dounia de la lettre de l’UE invitant le gouvernement du Niger à entamer des consultations dans le cadre de l’article 96
5	Point de presse de la Ministre des Affaires Étrangères, le Ministre du Commerce et le Ministre de la Communication avec l’ambassadeur du Nigeria au Niger pour démentir rumeurs que la frontière entre le Niger et le Nigeria est fermé.
6	Adoption du projet de loi de Finance 2010 en Conseil des Ministres.
9	Début des consultations à Abuja avec la mouvance présidentielle ; Visite du Premier ministre au Ghana.
10	Publication des résultats définitifs par la Cour Constitutionnelle ; Visite du Premier ministre au Libéria.
11	Début du mandat des nouveaux députés de l’Assemblée Nationale.
12	Début des consultations à Abuja avec l’opposition.
14	Session extraordinaire de la nouvelle Assemblée Nationale convoquée par le Président Tandja.
25	Fin du délai pour la présentation de requêtes d’annulation de résultats devant la Cour Constitutionnelle.
Décembre	
7	Début de la campagne électorale pour les élections législatives partielles pour la circonscription spéciale de Tassara.
16	Début de la campagne électorale pour les élections municipales.
22	Fin du mandat du Président Tandja selon les dispositions de la Vème République.
25	Fin de la campagne électorale pour les élections municipales et pour les élections législatives partielles de la circonscription spéciale de Tassara.
27	Élections municipales élections législatives partielles dans la circonscription spéciale de Tassara.

Annexe 4 : Liste des partis politiques par affiliation

Alliance des forces Démocratiques pour la République (AFD-R)

N°	Désignation	Dénomination	Observations
1	Daraja	DARAJA	
2	Front populaire de libération nationale	FPLN Chamssyya	
3	Mahiba	PRD Mahiba	
4	Mouvement pour la démocratie nigérienne et le développement	MDND Kokari	
5	Mouvement pour la démocratie et le panafricanisme	MDP Alkawali	
6	Mouvement national pour la société de développement	MNSD Nassara	
7	Mouvement pour l'unité et le redressement de la nation	MURNA Farahan	
8	Parti pour la concertation et la paix	PCP Chawara	
9	Parti des masses pour le travail	PMT albarka	
10	Parti nigérien pour le renforcement de la démocratie	PNRD Al Fidjir	
11	Parti républicain pour les libertés et le progrès au Niger	PRPLN Nakowa	
12	Parti social démocrate nigérien	PSDN Alhéri	
13	Parti travailliste	PTN Saa/Sayè	
14	Rassemblement pour la démocratie et le progrès	RDR Jama'	
15	Rassemblement social démocrate	RSD Gaskiya	
16	Union pour la démocratie et le progrès social	UDPS Amana	
17	Union démocratique et socialiste du renouveau	UDSR Martaba	
18	Union des nigériens indépendants	UNI	
19	Union des patriotes pour la démocratie et le socialisme	UPDP Chamoà	
20	Parti démocratique du peuple	PDP – Annour	
21	Mouvement national pour la démocratie et le changement	MNDC	
22	Mouvement démocratique et révolutionnaire pour le pouvoir du peuple	MDRPP	
23	PND Sayoui	PND Sayoui	Pas encore reconnu
24	Alliance pour la démocratie et le progrès	ADP Zumunci	
25	Mouvement démocratique et révolutionnaire pour le pouvoir du peuple	MDC Yarda	
26	Rassemblement des patriotes nigériens	RPN Alkalami	
27	Parti pour l'union nationale et la démocratie	PUND Salama	

Coordination des forces démocratiques pour la République (CFDR)

N°	Désignation	Dénomination	Observations
1	Convention Nigérienne pour la République	CONIR Himma	
2	Parti Nigérien pour l'autogestion	PNA Al'Ouma	
3	Parti nigérien pour la démocratie et le socialisme	PNDS Tarrayya	
4	Parti progressiste nigérien	PPN RDA	
5	Convention démocratique et sociale	CDS Rahama	
6	Alliance nigérienne pour la démocratie et le progrès	ANDP Zaman Lahya	Le fondateur du parti, Mr Moumouni Djermakoye Adamou est décédé lors d'une manifestation de la CFDR à Niamey. Le parti va organiser un congrès pour se choisir un nouveau président en novembre 2009.
7	Mouvements des comités révolutionnaires	MCR Niger	
8	Mouvement patriotique pour la solidarité et le progrès	MPSP Haské	
9	Mouvement socialiste démocratique	MSD Kaoussara	
10	Union des forces populaires pour la démocratie et le progrès	UDFP Sawaba	
11	Union pour la démocratie et le progrès social	UDR Tabbatt	
12	Union pour la démocratie et le progrès	UDP Amintchi	
13	Union des socialistes nigériens	UDSN Talaka le Bâtitseur	
14	Mouvement démocratique nigérien pour une fédération africaine	MODEM/ Fa'Lumana Africa	Scission du MNSD Hama Amadou, ancien premier ministre

Partis politiques non affiliés

N°	Désignation	Dénomination	Observations
1	Organisation révolutionnaire pour la démocratie nouvelle	ODRN Tarmamoua	
2	Parti pour la démocratie et le redressement	PDR	
3	Parti nigérien pour le développement	PND Awewayaya	
4	Parti socialiste IMANI	PS Imani	
5	Rassemblement pour un sahel vert	RSV Ni'Ima	
6	Union pour la république	UPR Zébano	
7	Mouvement des patriotes nigériens	MPN Matassa	
8	Mouvement patriotique pour le changement	MPC Wangari	
9	Rédemption pour le salut de la patrie	RSP – A'Adili	

Annexe 5 : Résultats des consultations électorales de la V et VIème République

Les élections de la VIème République

Tableau récapitulatif des résultats définitifs Législatives 20 octobre 2009	
Nombre de bureaux de vote	19.325
Nombre de bureaux de vote dont les résultats sont parvenus	19.265
Nombre d'inscrits	6.059.961
Nombre de votants	2.967.364
Nombre de votants sur listes additives	139.469
Nombre total de votants	3.106.833
Bulletins blancs ou nuls	100.919
Suffrages exprimés valables	3.005.914
Taux de participation	51,27%
Taux d'abstention	48,73%
Sièges obtenus par parti :	
- MNSD	76
- RSD	15
- RDP	7
- Indépendants Adaltchi-Mutuntchi	7
- PMT	1
- PNA	1
- RPN	1
- UNI	1
- Indépendants Issa Lémine	1
- Indépendants Lakal Kaney	1
- Indépendants Paix Bonkaney	1

Source: Arrêt 10/09/CC/ME du 10 novembre 2009, publié sur *Le Sahel* le 11 novembre 2009

Tableau récapitulatif des résultats définitifs Référendum 4 août 2009	
Nombre de bureaux de vote	19.309
Nombre de bureaux de vote dont les résultats sont parvenus	19.078
Nombre d'inscrits	6.045.140
Nombre de votants	3.981.007
Nombre de votants sur listes additives	145.192
Nombre total de votants	4.126.199
Bulletins blancs ou nuls	121.310
Suffrages exprimés valables	4.004.889
Taux de participation	68,26%
Taux d'abstention	31,74%
Nombre de bulletins « OUI »	3.704.558
Pourcentage des « OUI » par rapport aux suffrages exprimés valables	92,50%
Nombre de bulletins « NON »	300.331
Pourcentage des « NON » par rapport aux suffrages exprimés valables	7,50%

Les élections présidentielles et législatives de la Vème République

Tableau récapitulatif des résultats définitifs Législatives 7 décembre 2004	
Nombre de bureaux de vote	14.485
Nombre de bureaux de vote dont les résultats sont parvenus	14.386
Nombre d'inscrits	5.278.598
Nombre de votants	2.205.612
Nombre de votants sur listes additives	152.556
Nombre total de votants	2.358.168
Bulletins blancs ou nuls	55.019
Suffrages exprimés valables	2.303.149
Taux de participation	44,67%
Taux d'abstention	55,33%
Sièges obtenus par parti :	
- MNSD	47
- CDS	22
- PNDS	17
- RSD	7
- RDP	6
- ANDP	5
- Groupement PNDS/PNA/PPN	4
- Groupement PNDS/UNI/UDR	2
- Groupement PNDS/PPN	2
- PSDN	1

Source: Rapport de Synthèse Élections 2004 CENI

Tableau récapitulatif des résultats définitifs Législatives 24 novembre 1999	
Nombre d'inscrits	4.469.822
Suffrages exprimés valables	1.760.663
Taux de participation	39.39%
Taux d'abstention	60.61%
Sièges obtenus par parti :	
- MNSD	38
- CDS	17
- PNDS	16
- RDP	8
- ANDP	4

Source: A. Di Lorenzo & E. Sborgi, The 1999 Presidential and Legislative Elections in Niger, Electoral Studies, Issue 3, September 2001, p. 470-476.

Tableau récapitulatif des résultats définitifs Présidentielles (1^{er} tour) 16 novembre 2004	
Nombre de bureaux de vote	14.486
Nombre de bureaux de vote dont les résultats sont parvenus	14.430
Nombre d'inscrits	5.255.232

Nombre total de votants	2.531.765		
Bulletins blancs ou nuls	97.083		
Suffrages exprimés valables	2.434.682		
Taux de participation	48,17%		
Taux d'abstention	51,13%		
Résultats par candidat :			
Candidat	Parti	Nombre de voix	Pourcentage
- Mamadou Tandja	MNSD	990.353	40,67
- Mahamadou Issoufou	PNDS	598.184	24,56
- Mahaman Ousman	CDS	424.053	17,41
- Ahmadou Cheiffou	RSD	154.416	6,34
- Moumouni Djermakoye	ANDP	147.692	6,06
- Hamid Algabid	RDP	118.883	4,88

Source: Rapport de Synthèse Élections 2004 CENI

Tableau récapitulatif des résultats définitifs Présidentielles (2^{ème} tour) 7 décembre 2004			
Nombre de bureaux de vote	14.484		
Nombre de bureaux de vote dont les résultats sont parvenus	14.364		
Nombre d'inscrits	5.256.581		
Nombre de votants sur listes additives	160.109		
Nombre total de votants	2.363.692		
Bulletins blancs ou nuls	64.625		
Suffrages exprimés valables	2.299.067		
Taux de participation	44,97%		
Taux d'abstention	55,03%		
Résultats par candidat :			
Candidat	Parti	Nombre de voix	Pourcentage
- Mamadou Tandja	MNSD	1.506.591	65,53
- Mahamadou Issoufou	PNDS	792.476	34,47

Source: Rapport de Synthèse Élections 2004 CENI

Tableau récapitulatif des résultats définitifs Présidentielles (1^{er} tour) 17 octobre 1999			
Nombre d'inscrits	4.560.638		
Nombre total de votants	1.991.229		
Bulletins blancs ou nuls	79.030		
Suffrages exprimés valables	1.912.199		
Taux de participation	43,66%		
Taux d'abstention	56,34%		
Résultats par candidat :			
Candidat	Parti	Nombre de voix	Pourcentage
- Mamadou Tandja	MNSD	617.554	32,30
- Mahamadou Issoufou	PNDS	435.693	22,78
- Mahaman Ousman	CDS	431.571	22,57
- Hamid Algabid	RDP	206.658	10,81
- Moumouni Djermakoye	ANDP	147.979	7,74
- André Salifou	UPDP	39.797	2,08
- Amadou Ali Djibo	UNI	32.947	1,72

Source: Psephos Adam Carr's Election Archive

Tableau récapitulatif des résultats définitifs Présidentielles (2^{ème} tour) 24 novembre 1999			
Nombre d'inscrits		4.608.919	
Nombre total de votants		1.816.918	
Bulletins blancs ou nuls		46.678	
Suffrages exprimés valables		1.770.240	
Taux de participation		39,42%	
Taux d'abstention		60,58%	
Résultats par candidat :			
Candidat	Parti	Nombre de voix	Pourcentage
- Mamadou Tandja	MNSD	1.060.295	59,90
- Mahamadou Issoufou	PNDS	709.945	40,10

Source: Psephos Adam Carr's Election Archive

Tableau récapitulatif des résultats définitifs Référendum 18 juillet 1999	
Nombre d'inscrits	4.237.258
Nombre total de votants	1.319.919
Bulletins blancs ou nuls	24.102
Suffrages exprimés valables	1.295.817
Taux de participation	31,15%
Taux d'abstention	68,85%
Nombre de bulletins « OUI »	1.161.178
Pourcentage des « OUI » par rapport aux suffrages exprimés valables	89,61%
Nombre de bulletins « NON »	134.639
Pourcentage des « NON » par rapport aux suffrages exprimés valables	10,39%

Source: African Elections Database

M A J O R I T E P R E S I D E N T I E L L E	<p>L'assemblée Nationale dissoute le 26 mai dernier comprenait trois groupes parlementaires composant la majorité présidentielle :</p> <p>1) Le MNSD : 47 députés</p> <p>2) La CDS Rahama de Mahamane Ousmane, actuel président du Parlement de la CEDEAO: 22 députés</p> <p>3) Le Rassemblement des Démocrates - RSD Gaskiya de Cheffou Amadou: 7 députés - RDP Jama' de Hamid Algabit: 6 députés - ANDP Zaman Lahya de feu Djermakoye: 5 députés</p>	<p>AFD/R (Alliance des Forces Démocratiques pour la République, créée en Juillet 2006) regroupe 26 partis politiques dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MNSD - RDS - RDP - associations de la société civile <p>Création du MODEM Lumana, scission du MNSD des partisans de l'ex premier ministre Hama Amadou, qui rejoint le camp de l'opposition fort de 16 ex-députés</p> <p>La CDS Rahama se retire de la majorité présidentielle le XX Juillet et décide d'exclure 10 de ses cadres dirigeants en raison de leur soutien au Tazarcé</p> <p>Le RDP est mis en difficulté sur la question de l'amnistie. Abdul Aman Seydou, ancien secrétaire Général du parti et ancien ministre et Moussa Oumarou quittent le parti pour rejoindre le MODEM Lumana.</p> <p>L'ANDP Zaman Lahya décide de rejoindre le camp de l'opposition au Tazarcé</p>	<p>De nombreux députés MNSD sortants n'auraient pas reçus l'accord du parti lors des primaires</p>
---	--	--	--

<p>4) PNDS et affiliés - PNDS Tarraya de Mahamadou Issoufou : 23 députés - PNA Al'Ouma de Sanoussi Jackou : 1 député - PPNDA de Abdoulaye Diori (fils du Premier Président) : 1 député</p>	<p>La Coalition des Forces pour la Défense de la Démocratie (CFDR) est composée de quatre grands fronts :</p> <p>1) FDD (Front pour la Défense de la Démocratie, créé le 23 mai 2009 qui regroupe 18 partis politiques, 33 syndicats et 179 associations. Son porte parole Mr Marou Amado, incarcéré pendant plusieurs semaines pour administration d'une organisation non déclarée, est dans l'attente de son procès. Il a également été accusé propagande régionaliste et provocation à la désobéissance des forces armées nigériennes)</p> <ul style="list-style-type: none"> - PNDS Tarraya - MODEM Lumana - PNA Al'Ouma - ANDP Zaman Lahya - autres partis (RSV, PUND, UDP, UDSN, UDSN, PPN RDA, MPSP, CONIR, PS, MCR, MJD, MCDRP, MPC et MPN Matassa...) - FUSAD (créé en janvier 2009, regroupe 31 organisation de la société civile), RODDAH (70 associations), ROSEN (42 associations) - CDTN (Confédération Démocratique des Travailleurs du Niger) <p>2) MDDR (Mouvement pour la Défense de la Démocratie et de la République qui regroupa 4 partis politiques)</p> <ul style="list-style-type: none"> - CDS Rahama - UDR Tabat - UDFP Sawaba - MPSP Haské/Kawassara <p>3) FRD (Front pour la République et la Démocratie de Mahamane Hamissou qui regroupe des organisations de la société civile)</p> <p>4) ITN (Intersyndicale des Travailleurs du Niger qui regroupe les 7 centrales syndicales)</p>	<p>4 partis membres de la CFDR ont officiellement annoncé leur décision de participer aux élections législatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PNA Al'Ouma, - PUND, - MDC Yarda, - MPN Matassa <p>Les 10 dirigeants exclus de la CDS Rahama ont annoncé leur intention de participer aux législatives en qualité de candidats indépendants.</p> <p>Dissension au sein de la CDS dont la branche jeune se trouverait en opposition avec la politique de la chaise vide décidée par le bureau politique national</p>
---	--	---